



Énergie 131

Projet éolien de Nouhant

COMMUNE DE NOUHANT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CREUSE CONFLUENCE
DÉPARTEMENT DE LA CREUSE (23)

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (DOSSIER ADMINISTRATIF)

POUR UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT

Maître d'ouvrage :
Énergie 131
32-36 Rue de Bellevue
92 100 Boulogne-Billancourt

DÉCEMBRE 2024







FICHE D'IDENTITÉ DU PROJET

Le projet éolien de Nouhant se situe sur le territoire de la commune de Nouhant, sur la Communauté de communes Creuse Confluence dans la zone la plus ventée du département de la Creuse. Il est composé de 3 éoliennes d'une hauteur totale maximale en bout de pale de 200 mètres, et d'1 poste de livraison électrique.

Les éoliennes et le poste de livraison sont situés à l'Est de la commune de Nouhant. Des chemins d'accès seront à créer également sur la commune voisine de Lamais qui se situe dans le département de l'Allier.

Le modèle définitif des éoliennes n'est pas arrêté au stade de cette étude. Les éoliennes feront l'objet d'une mise en concurrence entre les turbiniers afin d'optimiser la rentabilité du projet et in fine rendre plus concurrentielle l'énergie électrique d'origine éolienne. Ainsi, les éoliennes retenues dans le cadre de l'étude d'impact possèdent le gabarit maximisant suivant :

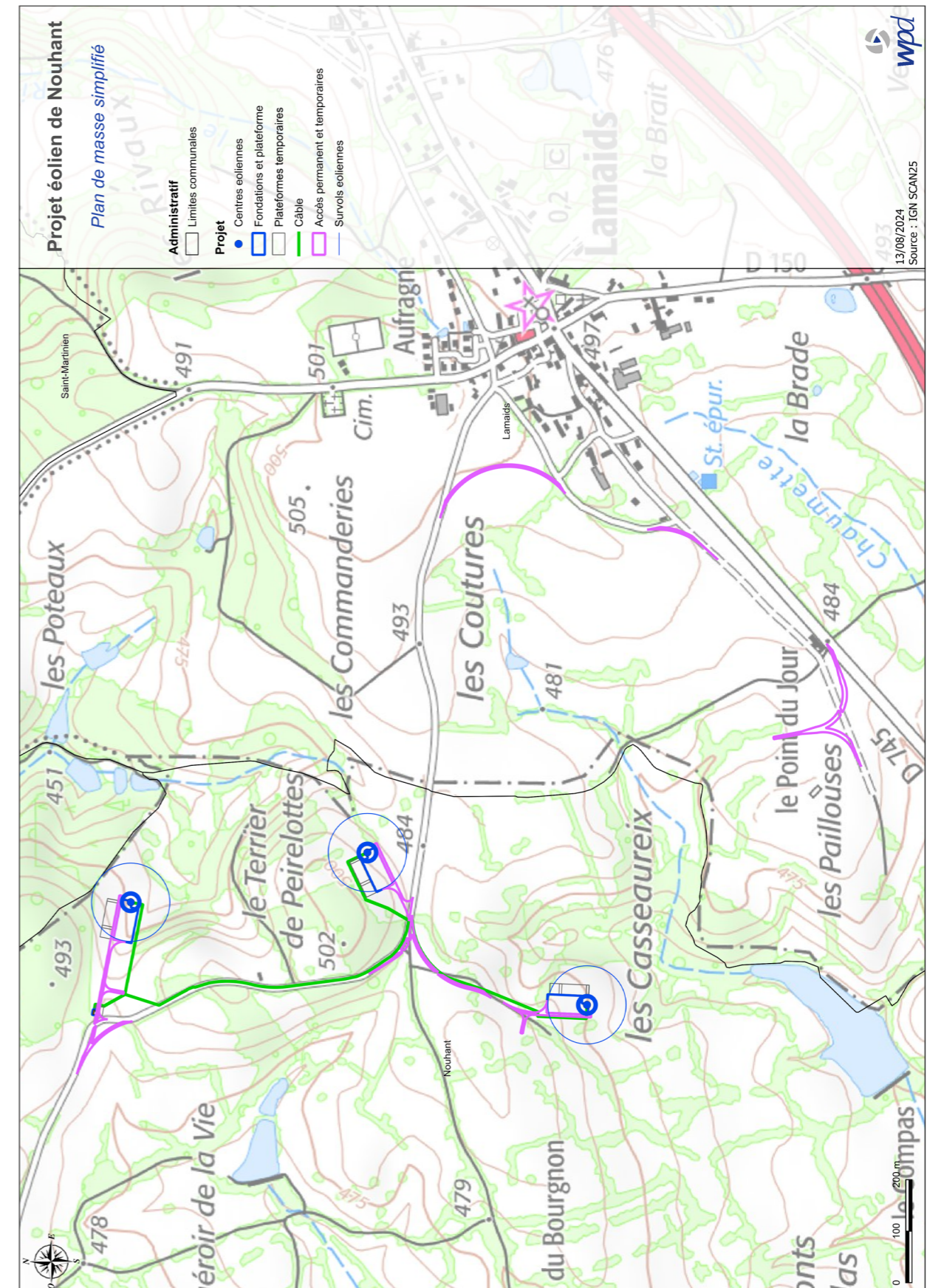
Caractéristiques	Gabarit
Hauteur maximale de l'éolienne en bout de pale	200
Diamètre maximal du rotor	150
Hauteur mât et nacelle	117 à 127
Hauteur de moyeu	115 à 125
Puissance unitaire maximale	4,2 à 5,6

Caractéristiques des éoliennes du projet (source : wpd onshore France)

Les coordonnées du centre de chacune des éoliennes et du poste de livraison ainsi que leur altitude au sol sont données dans le tableau suivant :

Éolienne / Poste de Livraison	Coordonnées Z au passage le plus élevé de la pale (m)	Coordonnées Z au sol (m)	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Latitude N/S (WGS 84 DMS)	Longitude E/O (WMS 84 DMS)
E1	675	475	655 118	6 579 064	46° 18' 35,96"	2° 25' 00,45"
E2	684	494	655 215	6 578 605	46° 18' 21,09"	2° 25' 05,12"
E3	675	475	654 919	6 578 179	46° 18' 07,21"	2° 24' 51,44"
PdL1	490,6	488	654 905	6 579 136	46° 18' 38,23"	2° 24' 50,45"

Coordonnées géographiques des éoliennes et du poste de livraison (source : wpd onshore France)



Principaux éléments du projet (source : wpd onshore France)





FICHE D'IDENTITÉ DU PROJET	3	ICPE (ARTICLES D.181-15-2)	55
LETTRE DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	7	1. Procédés de fabrication, matières premières utilisées et produits fabriqués permettant d'apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation	56
LISTE DES PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	11	1.1. Potentiels de dangers liés aux produits	56
		1.2. Potentiels de dangers liés au fonctionnement de l'installation	56
DOCUMENTS COMMUNS AUX DIFFÉRENTS VOILETS DE LA PROCÉDURE	23	2. Présentation des capacités techniques et financières de l'exploitant	57
1. Note de présentation non technique	25	2.1. Capacités financières	57
2. Présentation de la société	25	2.2. Capacités techniques	59
2.1. Description	25	2.3. Plan de financement prévisionnel du projet	61
2.2. Kbis de la société Energie 131	26	2.4. Note SER-FEE sur les capacités techniques et financières	62
3. Présentation du projet éolien de Nouhant	27	2.5. Lettre d'intention de la Landesbank Saar à Energie 131	64
3.1. Emplacement du projet éolien de Nouhant	27	2.6. Lettre d'engagement de la société-mère wpd europe GmbH	65
3.2. Carte de situation du projet à l'échelle 1/25000	28	3. Plans d'ensemble et coordonnées des installations	66
3.3. Attestations de maîtrise foncière	29	3.1. Plan d'ensemble général	66
4. Nature et volume des travaux et de l'activité	30	3.2. Plans d'ensemble à l'échelle 1/200	66
4.1. Nature et volume de l'installation	30	3.3. Coordonnées des installations	66
4.2. Nature, origine et volume d'eau	30	4. Conformité aux documents d'urbanisme	68
5. Modalités d'exécution et de fonctionnement et procédés de mise en oeuvre	31	5. Accords et avis	70
5.1. Définition d'un parc éolien	31	5.1. Délibérations de la commune du projet éolien	70
5.2. Description des aérogénérateurs	31	5.2. Accords et avis des propriétaires	72
5.3. Description des fondations	32	5.3. Accords et avis des services de l'état	74
5.4. Description du raccordement et des infrastructures annexes	32	ANNEXES	81
6. Moyens de suivi, de surveillance et d'intervention	33		
6.1. Sécurité lors de la phase de construction	33		
6.2. Sécurité lors de la phase d'exploitation	36		
6.3. Procédure d'urgence	40		
6.4. Suivis acoustiques et environnementaux	41		
7. Conditions de remise en état du site	41		
7.1. Contexte réglementaire	41		
7.2. Description du démantèlement	41		
7.3. Garanties financières pour le démantèlement et la remise en état du site	42		
8. Liste des communes concernées par le périmètre d'affichage de l'enquête publique fixé dans la nomenclature des installations classées	43		
9. Information relative à la transmission du résumé non technique de l'étude d'impact un mois minimum avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale	45		
9.1. Lettre et liste des communes concernées par l'envoi du résumé non technique de l'étude d'impact.	45		
9.2. Preuves de dépôt du résumé non technique	48		







LETTRE DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE







Madame la Préfète de la Creuse
Préfecture de la Creuse
Place Louis Lacrocq – B.P.79
23011 Guéret CEDEX

Boulogne-Billancourt, le 16 décembre 2024

Objet : Dépôt d'une demande d'autorisation environnementale au titre des dispositions du Titre VIII Livre I^{er} du Code de l'environnement pour le « Parc éolien de Nouhant »

Madame la Préfète,

J'ai l'honneur, en ma qualité de Président de la société Energie 131, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue à Boulogne-Billancourt (92100) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 852672013, de solliciter une autorisation environnementale pour une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dénommée « Parc éolien de Nouhant » devant être implantée sur le territoire de la commune de Nouhant.

Cette installation se compose de 3 éoliennes et d'un poste de livraison.

LOCALISATION DES INSTALLATIONS DU PROJET

Eolienne/ Poste de livraison	Adresse	Commune	Références cadastrales	Coordonnées X en m (Lambert 93)	Coordonnées Y en m (Lambert 93)
E1	Le Terrier de Peirelottes	Nouhant	B105	655 118	6 579 064
E2	Le Terrier de Peirelottes	Nouhant	B129	655 215	6 578 605
E3	Les Casseaux	Nouhant	C242	654 919	6 578 179
PdL1	Le Terrier de Peirelottes	Nouhant	B105	654 905	6 579 136

Cette installation, qui comprend des éoliennes dont la hauteur de mât est supérieure à 50 mètres, relève de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées et est soumise à autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

Pour ce projet, les caractéristiques des éoliennes retenues sont les suivantes :

Energie 131
32-36, rue de Bellevue
92100 Boulogne Billancourt

tel +33(0)1.41.31.09.02
fax +33(0)1.41.31.10.09

Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
N° Siren : 852672013 R.C.S. Nanterre
N° Siret : 852 672 013 00012

Hauteur bout de pale maximale (m)	200
Diamètre de rotor maximal (m)	150
Hauteur de moyeu (m)	115 à 125
Puissance unitaire maximale (MW)	4,2 à 5,6

Conformément aux dispositions de l'article L. 181-2 du Code de l'environnement, et compte-tenu des spécificités du projet éolien, cette autorisation environnementale tiendra également lieu d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du Code de l'énergie, qui est réputée acquise pour les installations d'une puissance inférieure ou égale à 50 mégawatts en application de l'article R. 311-6 du même Code.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 425-29-2 du Code de l'urbanisme, l'autorisation environnementale, si elle est délivrée, dispensera l'installation du permis de construire.

L'ensemble des informations et documents nécessaires à l'instruction figurent dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, que vous trouverez ci-joint, conformément aux articles R.181-12 et suivants du Code de l'environnement.

Ce dossier sera suivi au sein de la société par SOULET Siméon (tél. : 07 60 01 34 29, email : s.soulet@wpd.fr).

Nous nous tenons à votre disposition pour tout renseignement et vous prions d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de notre considération distinguée.


Grégoire SIMON
Président

Energie 131
32-36, rue de Bellevue
92100 Boulogne Billancourt

tel +33(0)1.41.31.09.02
fax +33(0)1.41.31.10.09

Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
N° Siren : 852672013 R.C.S. Nanterre
N° Siret : 852 672 013 00012







LISTE DES PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE



Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

S'agissant d'un projet IOTA (relevant du 1° de l'article L. 181-1) ou d'un projet de travaux (relevant du 3° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement), nombre de pétitionnaires : ²

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom Date de naissance

Lieu de naissance Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination Raison sociale

N° SIRET Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publiée sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

3.2 Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal Localité

Si le demandeur habite à l'étranger Pays Province/Région

N° de téléphone Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom Raison sociale

Service Fonction

Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal Localité

N° de téléphone Adresse électronique

Informations obligatoires sur le projet

4.1.1 Description de l'AiOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf. projets tels que définis à l'article L. 181-1 du code de l'environnement].

L'AiOT envisagée est un parc éolien d'une puissance maximale de 16,8 MW comportant 3 éoliennes d'une hauteur maximale en bout de pale de 200 mètres et 1 poste de livraison. Les caractéristiques du projet sont renseignées dans le dossier de demande d'Autorisation Environnementale.

La description du projet éolien envisagé est détaillée dans la partie relative aux Documents communs aux différents volets de la procédure, à partir de la page 23 :
3. Présentation du projet éolien de Nouhant.

Les procédés de mise en œuvre (nature et volume) et les modalités d'exécution et de fonctionnement et sont décrits dans la partie relative aux Documents communs aux différents volets de la procédure, aux paragraphes suivants :

- 4. Nature et volume des travaux et de l'activité, page 30.
- 5. Modalités d'exécution et de fonctionnement et procédés de mise en œuvre, pages 31 et 32.

4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

Les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont décrits dans le dossier de demande d'Autorisation Environnementale dans la partie relative aux Documents communs aux différents volets de la procédure :
6. "Moyens de suivi, de surveillance et d'intervention" (pages 33 à 41).

² Se référer à l'annexe II





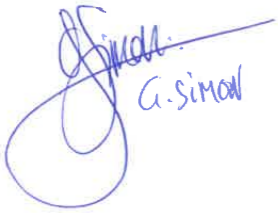
Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Signature de la demande

À Le

Signature du demandeur



Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier ou sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4⁴ et au II de l'article L. 124-5⁵ sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :

P.J. n° 1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n° 2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°6) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n° 3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n° 4. - Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n° 5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 6. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 7. - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n° 8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

⁴ « Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. »

⁵ « I. Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II. L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle. »

⁶ Pièce jointe





Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/ LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

I. Lorsqu'il s'agit de systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou d'installations d'assainissement non collectif, la demande comprend [I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n° 9. - Une description du système de collecte des eaux usées [1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n° 10. - Si le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu, l'évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, une détermination des conditions climatiques, et une estimation des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur. Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [2° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n° 11. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites [3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n° 12. - Si les eaux usées traitées font l'objet d'une réutilisation aux fins prévues à l'article R. 211-23, la description du projet de réutilisation des eaux usées traitées envisagé comprenant l'usage et le niveau de qualité des eaux visés, les volumes destinés à cet usage et la période durant laquelle aurait lieu cette réutilisation [4° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n° 13. - L'estimation du coût global de la mise en œuvre du projet d'assainissement, son impact sur le prix de l'eau, le plan de financement prévisionnel, ainsi que les modalités d'amortissement des ouvrages d'assainissement. [5° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

II. Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'impact, ou l'étude d'incidence, du projet comporte des éléments spécifiques relatifs à cette demande [II de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n° 14. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code]

P.J. n° 15. - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R. 214-121 [2° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n° 16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n° 17. - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n° 18. - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] :

- l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique,
- le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation,
- un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale,
- un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons.

IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), la demande comprend en outre [IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n° 19. - L'estimation de la population de la zone protégée lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement et l'indication du niveau de la protection au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n° 20. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n° 21. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n° 22. - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n° 23. - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n° 24. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n° 25. - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n° 26. - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n° 27. - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n° 28. - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n° 29. - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code]

P.J. n° 30. - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]





P.J. n° 31. - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 32. - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation,	<input type="checkbox"/>
- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale,	<input type="checkbox"/>
- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons.	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 33. - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Se référer à l'annexe I	
VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n° 34. - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
1. Dans tous les cas [I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :	
P.J. n° 35. - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 36. - Un mémoire explicatif [2° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Se référer à l'annexe I	
P.J. n° 37. - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :	
P.J. n° 38. - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 39. - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (P.J 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 40. - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 41. - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

P.J. n° 42. - Un plan de situation des biens et des activités concernées par l'opération [5° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 43. - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en P.J. n° 32 (1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1, le dossier de demande est complété, par les éléments suivants [IX de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n° 44. - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-33 [IX de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 45. - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement et par les éléments mentionnés à l'article R. 211-46 de ce même code [IX de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)	
Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :	
Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :	
P.J. n° 46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<i>Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.</i>	
P.J. n° 47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n° 48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n° 49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<i>Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.</i>	
Se référer à l'annexe I	
Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :	
I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :	
P.J. n° 50. - Préciser le périmètre de ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	
I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :	
P.J. n° 51. - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>





P.J. n° 52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) [4° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :	
P.J. n° 53. - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre [a] du 5° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 54. - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation [b] du 5° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 55. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation [c] du 5° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 56. - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (P.J. n° 48, 49 et 50) [d] du 5° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre 1^{er} du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :	
P.J. n° 57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R. 515-59 [I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [II de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 59. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [II de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:	
P.J. n° 60. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n° 61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1 ^{er} alinéa du 6° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :	
P.J. n° 62. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n° 63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<i>Ces avis (P.J. n° 62 et 63) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.</i>	
VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :	

P.J. n° 64. - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n° 68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a] du 12° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n° 65. - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b] du 12° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c] du 12° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 67. - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées [d] du 12° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101	
P.J. n° 68. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :	
P.J. n° 69. - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :	
P.J. n° 70. - Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :	
P.J. n° 71. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [16° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 72. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur [17° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
X. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code forestier :	
P.J. n° 73. - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4 [15° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 74. - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux [15° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 75. - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées [15° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>





P.J. n° 76. - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité [15° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
XI. SI l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de tri mécano-biologique mentionnées à l'article R. 543-227-2 du code de l'environnement :	
P.J. n° 77 – Les pièces justifiant de la généralisation du tri à la source des biodéchets prévues au IV de l'article R. 543-227-2 du code de l'environnement [18° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
XII. Pour les essais d'injection et de soutirage en formation géologique, lorsqu'ils sont réalisés pendant la phase de recherche :	
P.J. n° 78 – Les pièces justificatives prévues au 11° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>

VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT

Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, le dossier de demande comporte [article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement] :

P.J. n° 79. – Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 du code de l'environnement sollicités par l'exploitant	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

VOLET 3/. AUTORISATION AU TITRE DES TRAVAUX MINIERIS

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 3° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]

P.J. n° 80. - La justification que le demandeur a qualité, en application du code minier, pour présenter le dossier [1° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 80 bis. - En cas de pluralité de demandeurs, la justification par les intéressés de leur engagement à assurer, conjointement et solidairement, l'exploitation de l'installation et la désignation d'un mandataire unique [1° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 81. - Un exposé relatif aux méthodes de recherches ou d'exploitation envisagées et, le cas échéant, aux tranches de travaux projetées [2° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 82. - Le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1 du code du travail [3° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

P.J. n° 83. - Un document indiquant, à titre prévisionnel, en vue de l'application des dispositions des articles L. 162-2 et L. 163-1 et suivants du code minier, les conditions de l'arrêt des travaux ainsi que l'estimation de leur coût. Ce document précise également les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après fermeture du site, en application de l'article 4.1 du décret n° 2010-1389 du 12 novembre 2010 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières avant l'ouverture de travaux de recherche ou d'exploitation de mines [4° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 84. - Un document indiquant, le cas échéant, la compatibilité du projet avec le document stratégique de façade ou de bassin maritime prévu à l'article L. 219-3 du code de l'environnement et avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévu à l'article L. 219-9 du même code et, pour les projets portant sur des granulats marins, avec les plans mentionnés à l'article L. 219-5-1 de ce code contenus dans le document stratégique de façade et appelés "documents d'orientation relatifs à la gestion durable des granulats marins" [5° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 85. – Un document exposant la compatibilité des risques industriels du projet avec la sécurité publique. Cette pièce n'est pas requise lorsque le résumé non technique d'une étude de dangers comprend les éléments correspondants [6° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 86. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 162-2 du code minier [7° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 87. - Lorsque le pétitionnaire sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique, en application de l'article L. 174-5-1 du code minier, pour des travaux à réaliser sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles dont l'application est souhaitée [8° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 88. - Pour les travaux d'exploitation et de recherches de mines mentionnés aux 1°, 2°, 8° et 9° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, l'étude de dangers définie au III de l'article D. 181-15-2 [9° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 89. - Pour les travaux mentionnés au 4° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains [10° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 90. - Pour les travaux mentionnés au 7° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains [11° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
J. n° 91. - Pour les travaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains projetés dans le département de la Guyane [12° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 92. Pour les travaux mentionnés aux 8°, 9° et 10° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, les dispositions mises en œuvre pour la fermeture définitive d'un sondage ou d'un puits ainsi que le schéma de fermeture [13° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 93. - Pour les travaux mentionnés au 10° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains [14° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 94. - Pour les travaux mentionnés au 3° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, le mémoire relatif aux méthodes de recherches ou d'exploitation envisagées, tel que prévu à l'article L. 164-1-2 du code minier, précisant les mesures mises en œuvre et celles envisagées pour connaître la géologie du sous-sol impacté par les travaux et comprendre les phénomènes naturels, notamment sismiques, susceptibles d'être activés par les travaux [15° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 95. - Pour les demandes portant sur des travaux en mer [16° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>





VOLET 4/ MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants [article D. 181-15-3 du code de l'environnement] :

P.J. n° 96. - Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R. 332-24 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

VOLET 5/ MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes [article D. 181-15-4 du code de l'environnement] :

P.J. n° 97. - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant [1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 98. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement [2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 99. - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée [3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 100. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet [4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 101. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site [5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 102. - La nature et la couleur des matériaux envisagés [6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 103. - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer [7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 104. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) [8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 105. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

VOLET 6/ DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :

P.J. n° 106. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 107. - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 108. - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

19 sur 39

P.J. n° 132. - La description des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements en cause et les raisons pour lesquelles les opérations projetées sur les arbres sont nécessaires [2° de l'article R. 350-28 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 133. - La description des opérations projetées faisant apparaître leur nature, le ou les arbres concernés ainsi que le motif fondant ces opérations [3° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 134. - La preuve de l'information du propriétaire de l'allée ou de l'alignement d'arbres sur les opérations projetées lorsque celui-ci est différent du pétitionnaire [4° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 135. - Le plan de situation à l'échelle de la commune [5° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 136. - Le plan de masse coté dans les trois dimensions faisant notamment apparaître le ou les arbres concernés par les opérations, leur positionnement au sein de l'allée ou de l'alignement ainsi que la distance de leur implantation par rapport à la voie ouverte à la circulation publique [6° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 137. - Des documents tels que photographies ou dessins permettant d'évaluer les effets du projet sur le paysage [7° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 138. - Le descriptif et le calendrier des mesures de compensation envisagées en plus de celles nécessaires en application des dispositions des articles L. 163-1 et suivants du code de l'environnement. Le cas échéant, les raisons pour lesquelles la compensation ne peut pas être faite à proximité de l'allée ou de l'alignement, et la distance prévue, sont expliquées [8° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

Autres renseignements

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

Engagement du demandeur

Fait, le le 16/12/2024

Nom et signature du demandeur


G. SIMON

22 sur 39





Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement

Cerfa n°15964*03

Informations générales sur le projet

Suite et fin du point 2.3 : pour un projet terrestre, préciser les références cadastrales

Commune d'implantation	Code postal	N° de section	N° de parcelle	Superficie de la parcelle	Emprise du projet sur la parcelle
Nouhant	23170	B	97	1 ha 60 a 95 ca	0 ha 00 a 05 ca
Nouhant	23170	C	225	2 ha 05 a 10 ca	0 ha 04 a 49 ca
Nouhant	23170	C	226	0 ha 54 a 80 ca	0 ha 06 a 12 ca
Lamaids	03380	ZA	9	4 ha 81 a 72 ca	0 ha 03 a 51 ca
Lamaids	03380	ZA	44	5 ha 62 a 89 ca	0 ha 07 a 19 ca
Lamaids	03380	ZA	4	11 ha 46 a 09 ca	0 ha 15 a 05 ca
Nouhant	23170	C	228	0 ha 76 a 40 ca	0 ha 00 a 29 ca
Lamaids	03380	ZA	8	14 ha 17 a 96 ca	0 ha 11 a 37 ca

Observations:

- Le plan de situation du projet à l'échelle 1/25000 est présent dans le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale et annexé au dossier
- Les plans d'ensemble des éoliennes et du poste de livraison à l'échelle de 1/200 et le plan d'ensemble de l'installation générale à l'échelle 1/2500 sont annexés au dossier.
- L'étude d'impact est elle-même constituée de plusieurs volets séparés :
 - Tome 1 : Tome projet
 - Tome 2 : Milieu physique
 - Tome 3 : Milieu humain (dont étude acoustique)
 - Volet milieux naturels faune et flore (volet principale et évaluation des incidences Natura 2000)
 - Volet Paysagers - dont carnet de photomontages
 - La Note de Présentation Non Technique
- En application des articles L. 311-6 et R. 311-2 du Code de l'énergie, les installations utilisant l'énergie mécanique du vent dont la puissance installée est inférieure à 50 mégawatts sont réputées autorisées au sens des articles L. 311-1 et suivants du même Code. La puissance du parc éolien de Nouhant étant inférieure ou égale à 50 mégawatts, il est réputé autorisé au titre des dispositions précitées du Code de l'énergie.







DOCUMENTS COMMUNS AUX DIFFÉRENTS VOILETS DE LA PROCÉDURE







1. NOTE DE PRÉSENTATION NON TECHNIQUE

Le projet éolien de Nouhant consiste en la construction de 3 éoliennes d'une hauteur totale maximale en bout de pale de 200 mètres, et de 1 poste de livraison électrique. L'ensemble des installations est localisé sur le territoire de la commune de Nouhant, au Nord Est du département la Creuse (23).

La zone d'étude se situe à cheval sur les régions Auvergne-Rhône-Alpes et la Nouvelle-Aquitaine (départements de l'Allier et de la Creuse). Le zone d'étude est localisée sur les communes de Nouhant (23), Lamais (03) et Saint-Martinien. Le projet s'inscrit dans un contexte agricole ou le maillage alterne entre boisement et bocage. Les altitudes du site s'échelonnent globalement entre 450 et 501 mètres.

Une implantation des 3 éoliennes en ligne a été privilégiée afin de répondre aux spécificités locales.

Le projet retenu résulte d'un compromis entre les sensibilités écologiques, paysagères, acoustiques et techniques du site d'implantation.

Les éoliennes sont situées à plus de 500 mètres des habitations. Cinq habitations seulement sont à moins de 800 mètres du projet éolien : 533 mètres, pour une habitation en ruine non habitable située à Saint-Martinien au lieu-dit Crémenon, 668 mètres pour une habitation à Nouhant au lieu-dit La Sagne du Bourgnon, 703 mètres au lieu-dit Le Compas, 721 mètres au lieu-dit La Bétoule et 733 mètres pour une habitation au lieu-dit La Vie à Nouhant, Les autres habitations sont situées à plus de 800 mètres des éoliennes.

Pour ce projet, les éoliennes retenues ont les caractéristiques suivantes :

- Puissance nominale maximale unitaire de 4,2 à 5,6 MW;
- Puissance totale maximale de 12,6 à 16,8 MW;
- Hauteur maximale en bout de pales de 200 m;
- Diamètre maximal de rotor de 150 m;
- Hauteur de moyeu allant de 115 à 125 m.

Le parc éolien de Nouhant permettra la production annuelle d'environ 33 700 Mégawattheures (à calculer en fonction du facteur de charge de la version retenue) (MWh), soit la consommation électrique (hors chauffage et eau chaude) d'environ 29500 personnes.

Quel que soit le modèle, le mât tubulaire de l'éolienne est composé de plusieurs sections en acier ou en béton, ancrées sur un massif de fondations enterré. Les pales sont en matériaux composites (résine et fibre de verre ou de carbone), de même que la nacelle qui abrite la génératrice et les systèmes de sécurité. Chaque éolienne sera équipée d'un transformateur intégré. Les éoliennes du projet sont de couleur blanc-gris, conformément à la réglementation aéronautique en vigueur. Une signalétique réglementaire sera apposée à côté des éoliennes.

En ce qui concerne le poste de livraison, ce derniers a les caractéristiques maximisante suivantes :

- 2,6 m de hauteur;
- 9 m de longueur;
- 2,65 m de largeur.

Ils sont composés de béton préfabriqué. Les fondations en béton armé sont entièrement enterrées.

En ce qui concerne le traitement des abords du parc éolien, les chemins d'accès et les aires de grutage sont recouverts de gravier stabilisé. Les plateformes mesurent jusqu'à 83 mètres de longueur et 36 mètres de largeur.

Le parc éolien est desservi par la route départementale D745 depuis le Sud-Est du site pour l'ensemble des éoliennes et du poste de livraison. L'accès aux éoliennes se fait ensuite par des voies communales et chemins ruraux, qui sont renforcés de manière à permettre le passage des convois. D'autres chemins d'une largeur d'environ 5 mètres sont ensuite créés de manière à accéder aux plateformes de grutage des éoliennes. Afin de minimiser la modification de la végétation existante, les différents accès aux éoliennes sont optimisés dans le but de préserver au maximum les linéaires de haies, arbres et bosquets présents sur le site d'implantation. L'ensemble des chemins et accès créés est également optimisé en concertation avec les propriétaires et les exploitants en tenant compte des spécificités liées à l'activité agricole.

Les éoliennes sont connectées entre elles par un réseau électrique souterrain. Ce dernier achemine l'électricité produite vers le

poste de livraison qui est raccordé au réseau public. L'électricité est ensuite injectée à travers un câble enterré jusqu'au poste source sur le réseau électrique puis distribuée aux consommateurs. Le poste source le plus proche est situé sur le territoire de la commune de Treignat dans le département de l'Allier (03) à environ 7 km du site. Une étude menée par le gestionnaire de réseau (Proposition technique et Financière) permettra de définir de façon plus précise le tracé du raccordement externe, une fois le projet éolien autorisé.

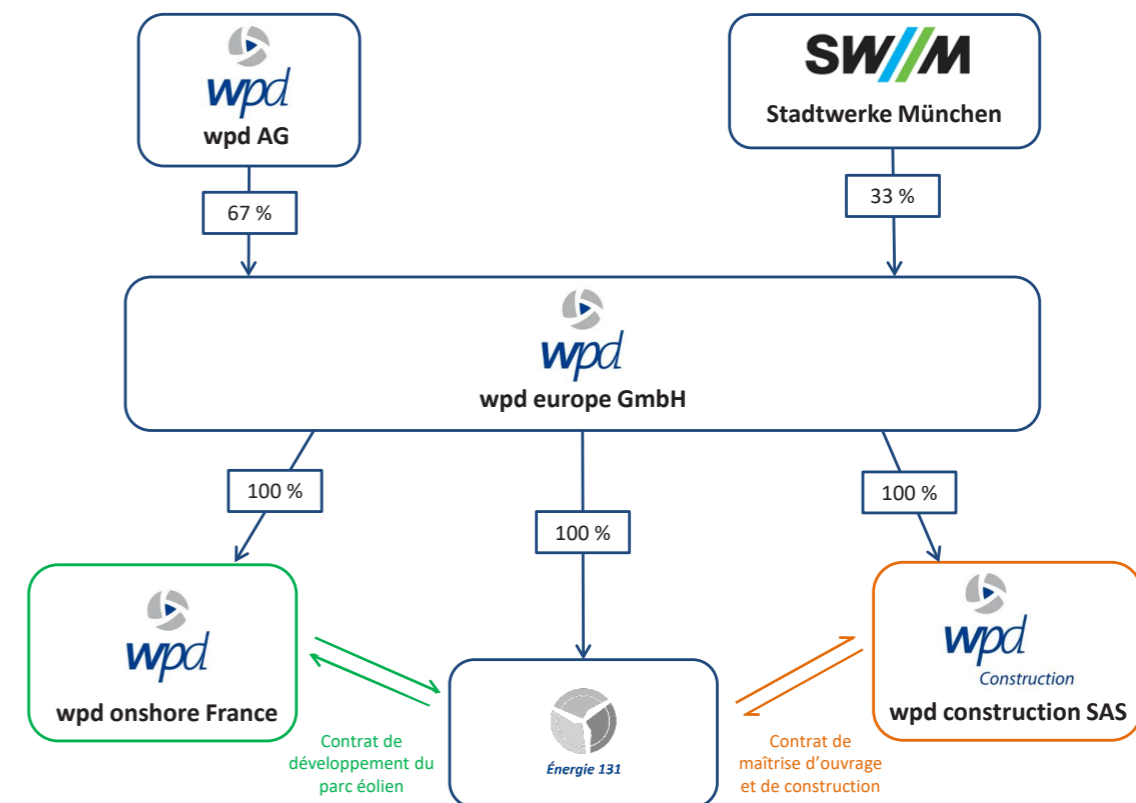
Une note de présentation non technique détaillée fait l'objet d'un document propre, joint à ce dossier.

2. PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

2.1. Description

Le projet éolien de Nouhant a été initié au cours de l'année 2018 par la société wpd onshore France. Il se situe sur le territoire de la commune de Nouhant sur le territoire de la Communauté de Communes Creuse Confluence au Nord-Est du département de la Creuse.

La société d'exploitation Energie 131 a été créée spécifiquement pour ce projet par la société wpd onshore France, et est exclusivement dédiée au parc éolien de Nouhant. Elle constitue une filiale à 100 % de wpd europe GmbH (voir organigramme ci-dessous).



ORGANIGRAMME DE LA SOCIÉTÉ ÉNERGIE 131



2.2. Kbis de la société Energie 131

Greffé du Tribunal de Commerce de Nanterre
4 RUE PABLO NERUDA
92020 NANTERRE CEDEX

Code de vérification : JmM5Jv9J
<https://contrôle.infogreffe.fr/contrôle>



N° de gestion 2019B07264

Greffé du Tribunal de Commerce de Nanterre
4 RUE PABLO NERUDA
92020 NANTERRE CEDEX

N° de gestion 2019B07264

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS à jour au 3 novembre 2024

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	852 672 013 R.C.S. Nanterre
<i>Date d'immatriculation</i>	23/07/2019
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	wpd Energie 131
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	10 000,00 Euros
<i>- Mention n° 75052 du 24/07/2021</i>	Continuation de la société malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social. Décision du 24/06/2021
<i>Adresse du siège</i>	32-36 Rue de Bellevue 92100 Boulogne-Billancourt
<i>Activités principales</i>	La réalisation, la construction, l'exploitation, la vente, l'administration de parcs éoliens ou de tout projet ou prestation de service dans le domaine des énergies renouvelables ou non polluantes pour son compte ou pour le compte de tiers ainsi que toute activité ou prestation de service connexe ayant un lien direct ou indirect, comme par exemple le conseil en financement pour la réalisation de ces projets.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 23/07/2118
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

<i>Nom, prénoms</i>	SIMON Grégoire Emmanuel
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 23/12/1974 à Versailles (78)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	94 bis Rue Emile Zola 93130 Noisy-le-Sec

Directeur général

<i>Nom, prénoms</i>	WENDLING Guillaume Stéphane Emmanuel
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 03/12/1982 à Fontenay-aux-Roses (92)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	103 Avenue André Morizet 92100 Boulogne-Billancourt

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	32-36 Rue de Bellevue 92100 Boulogne-Billancourt
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	La réalisation, la construction, l'exploitation, la vente, l'administration de parcs éoliens ou de tout projet ou prestation de service dans le domaine des énergies renouvelables ou non polluantes pour son compte ou pour le compte de tiers ainsi que toute activité ou prestation de service connexe ayant un lien direct ou indirect, comme par exemple le conseil en financement pour la réalisation de ces projets.
<i>Date de commencement d'activité</i>	16/07/2019
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création





3. PRÉSENTATION DU PROJET ÉOLIEN DE NOUHANT

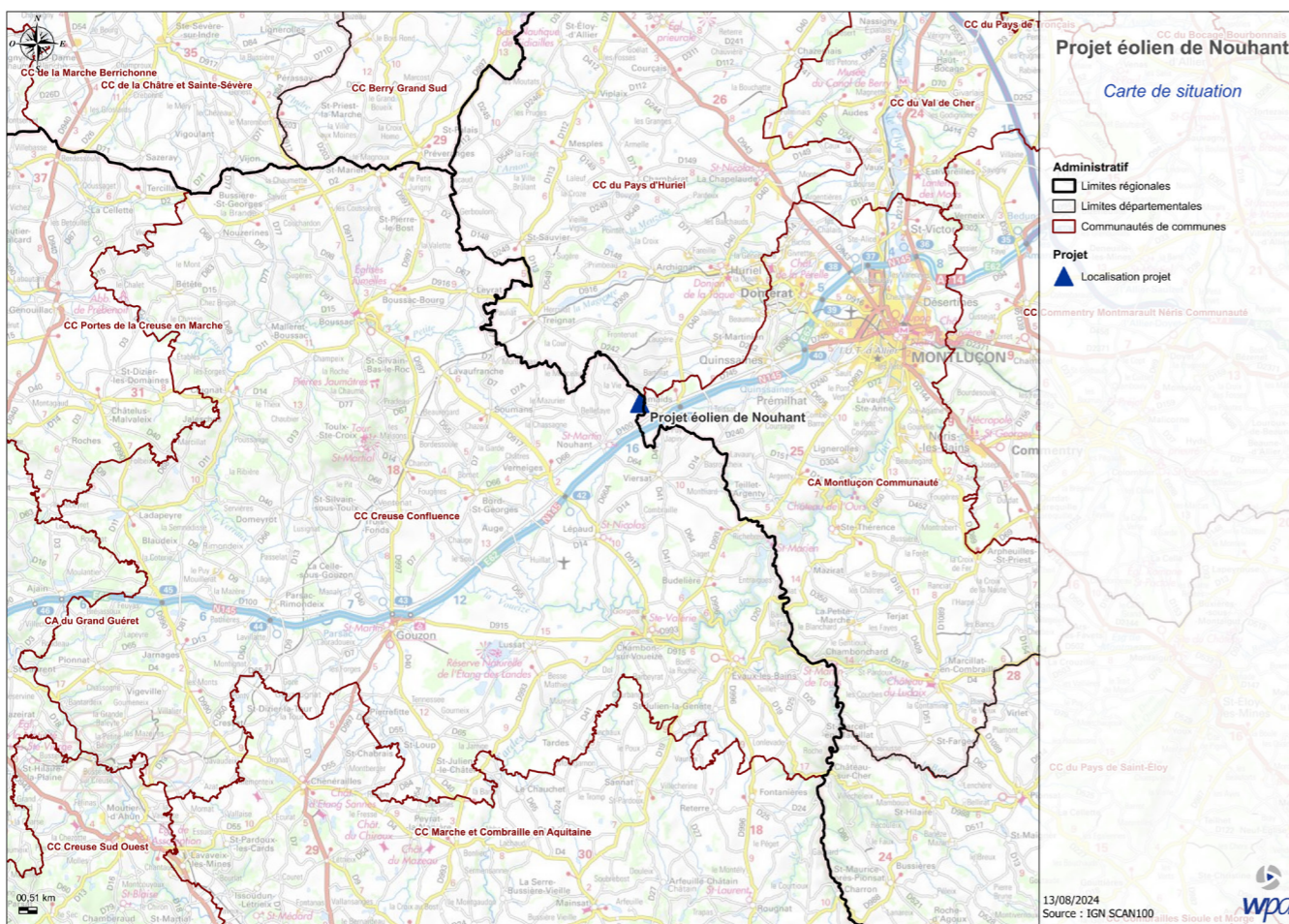
3.1. Emplacement du projet éolien de Nouhant

Le projet de parc éolien de Nouhant se situe dans la région Nouvelle-Aquitaine, dans le département de la Creuse (23). La commune concernée par l'implantation des éoliennes et du poste de livraison est Nouhant (Communauté de commune Creuse Confluence).

La principale commune à proximité du projet se situe dans le département et région voisine d'Auvergne - Rhône Alpes, Montluçon à 14 km à l'Est de la zone de projet. La Préfecture Gueret, se trouve à 45 km. La Sous-Préfecture la plus proche du projet est celle d'Aubusson (à 45 km au Sud-Ouest).

Le tableau ci-dessous permet de localiser chacune des 3 éoliennes de l'installation ainsi que du poste de livraison électrique, en précisant le lieu-dit, la commune, les références cadastrales (section et numéro). Les coordonnées géographiques en coordonnées Lambert 93 et WGS 84 sont à retrouver à la page 66 avec le plan générale des installations ainsi que sur les plans joints au dossier:

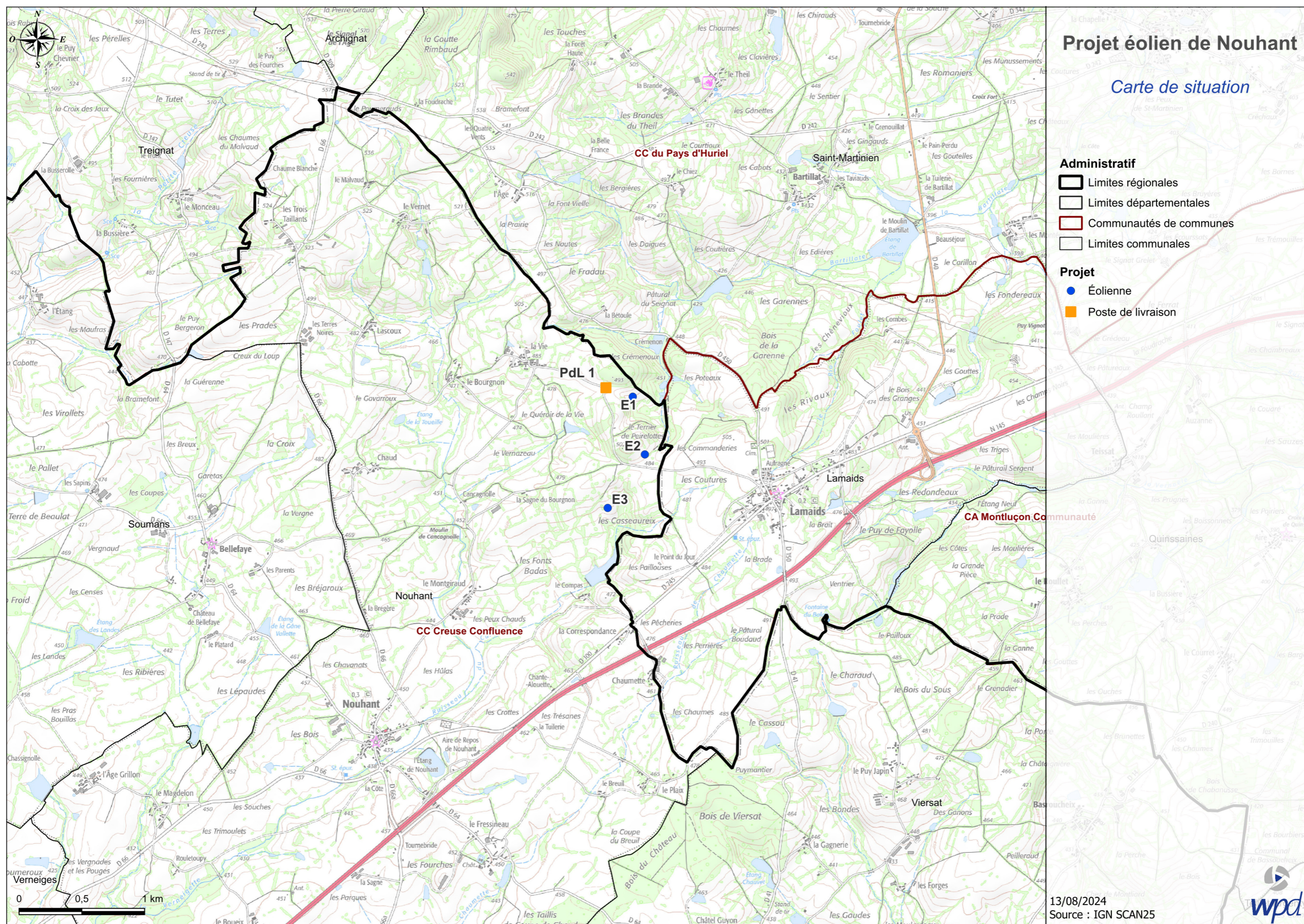
Éolienne	Lieu-dit	Commune	Références cadastrales
E1	Le Terrier de Peirelottes	Nouhant	B105
E2	Le Terrier de Peirelottes	Nouhant	B129
E3	Les Casseaux	Nouhant	C242
PdL1	Le Terrier de Peirelottes	Nouhant	B105



CARTE DE SITUATION DU PROJET



3.2. Carte de situation du projet à l'échelle 1/25000



13/08/2024
Source : IGN SCAN25



Carte de situation à l'échelle 1/25000 en format A3 jointe au présent dossier.



3.3. Attestations de maîtrise foncière

Les attestations de maîtrise foncière ainsi que les avis de remise en état du site se trouvent en annexe de la présente demande d'autorisation environnementale.

Le tableau suivant liste l'ensemble des propriétaires et des parcelles concernés par le projet :

Propriétaires concernés par l'avis	Commune	Parcelle(s) concernées	En annexe, page
Bonnaud Guillaume	Nouhant	B70, B71, B80, B81, B82 B86, B87, B88, B89, B90, B96, B100, B103, B104, B105, B106, B107, B110, B111, B112, B113, B114, B116, B117, B119, B121, B122, B126, B127, B129, B130, B131, B208, B209, B210, B211, B224, B287, C226, D910	page 83
Gibard Annie et Serge	Lamaids, Nouhant	ZB40, B109, B213, B283, B287, B78, B79, B80, B81, B82, B86, B87, B88, B89, B90, C223, C225, C232, C242, C243, C244	page 85
Rabillon Danielle, Patrice Fournier Renée	Lamaids, Nouhant	AA85, ZA15, ZA16, ZA8, ZA9, ZB38, B95	page 89
Vieira Myriam	Lamaids, Nouhant	ZB39, B72, B114, B115, B116, B117, B119, B121, B124, B126, B127, B129, B130, B131, B223, B228, B229, B246, C123, C126, C128, C129, C226, C544	page 90



4. NATURE ET VOLUME DES TRAVAUX ET DE L'ACTIVITÉ

4.1. Nature et volume de l'installation

La présente demande d'autorisation environnementale porte sur une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant 3 aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure à 50 mètres.

Les 3 éoliennes ont les caractéristiques suivantes :

- puissance nominale maximale unitaire de 4,2 à 5,6 MW,
- diamètre maximal de rotor de 150 m,
- hauteur totale en bout de pale maximale de 200 m,
- hauteur mât et nacelle de 117 à 127 m,
- hauteur du moyeu comprise entre 115 à 125 m,
- mât tubulaire en acier ou en béton et acier,
- pales et nacelle en fibre de verre et résine époxy,
- transformateur intégré dans l'éolienne.

Le poste de livraison a les caractéristiques maximisante suivantes :

- 2,6 m de hauteur par rapport au sol (avec des fondations enterrées de 0,8 m de profondeur),
- 2,65 m de largeur,
- 9 m de longueur.

L'activité de cette installation consiste à produire de l'électricité d'origine renouvelable, qui sera livrée au gestionnaire de distribution (ENEDIS ou gestionnaire de réseau local) au niveau des postes de livraison, puis injectée dans le réseau national de transport d'électricité au niveau d'un poste source (RTE). Compte tenu des ressources locales en vent et des caractéristiques des éoliennes qui seront installées sur le site, la production électrique annuelle attendue est d'environ 33 700 MWh.

4.2. Nature, origine et volume d'eau

La phase d'exploitation d'un parc éolien ne requiert pas l'utilisation de volumes d'eau. Ainsi, la consommation d'eau est limitée à la phase de construction, dont la durée est d'environ huit mois. Cette partie présente les différentes activités consommatrices d'eau directement sur le chantier :

- **Études géotechniques préalables à la réalisation de la fondation**

Le choix de conception des fondations et leurs conditions de stabilité doivent prendre en compte les caractéristiques mécaniques des sols. Pour cela, une étude géotechnique approfondie est réalisée avant le commencement des travaux pour valider le dimensionnement des fondations.

Cette étude permet également de s'assurer de l'absence effective de cavité artificielle ou naturelle au droit de chaque éolienne et chemin d'accès.

Cette étape nécessite la consommation d'environ 500 litres d'eau par éolienne soit pour le projet éolien de Nouhant une consommation totale de 1500 litres d'eau soit 1,5 m³.

- **Réalisation des voiries et des terrassements**

La consommation d'eau liée aux travaux de terrassement nécessaires à la création des plateformes ainsi que des chemins d'accès dépend fortement des caractéristiques du sol.

La réalisation des voiries et terrassement peut se faire selon deux procédés :

- solution granulaire :

Cette solution consiste à apporter des matériaux extraits de carrières directement sur le chantier.

Dans ce cas, il n'y a pas de consommation d'eau.

- solution par traitement de sols :

Ce procédé consiste à appliquer sur le sol un mélange de chaux et de ciment. La quantité dépend de la qualité du sol et de son taux d'humidité.

L'apport maximal nécessaire constaté par ce procédé est de 18 000 litres d'eau par kilomètre de voie d'une largeur carrossable d'environ cinq mètres. Soit une consommation maximale de 4,5 litres d'eau par mètre carré de voirie ou plateforme. Soit pour le projet éolien des de Nouhant une consommation maximale d'eau de 80 m³.

- **Rinçage des bétonnières**

Les toupies sont rincées directement après la phase de coulage. Elles sont équipées d'une lance d'eau avec un réservoir au niveau du camion; l'eau provenant de la centrale béton.

Cette consommation s'élève à environ 18,75 litres d'eau par mètre cube de béton.

Ainsi, pour une fondation d'environ 800 m³ de béton, il faudrait donc 15 000 litres d'eau soit 15 m³.

Ainsi, pour le projet éolien des de Nouhant, pour des fondations de 800 m³ de béton, il faudra 45 000 litres d'eau soit 45 m³ (ce volume pourra évoluer en fonction des caractéristiques des fondations).

- **Rinçage des coffrages**

Les coffrages sont rincés à chaque fin de coulage.

La consommation d'eau nécessaire est de 30 à 50 litres par fondation ce qui représente pour le projet éolien des de Nouhant un volume d'eau total maximum de 150 litres soit 0,15 m³.

- **La base de vie du chantier**

L'eau utilisée dans la base de vie du chantier peut provenir des douches, des toilettes, ainsi que de l'eau pour la consommation personnelle des ouvriers. Il est très difficile d'évaluer cette consommation car elle dépend du nombre de personnes présentes sur le chantier, de la durée des travaux et des conditions météorologiques (consommation plus forte en été qu'en hiver par exemple).





5. MODALITÉS D'EXÉCUTION ET DE FONCTIONNEMENT ET PROCÉDÉS DE MISE EN ŒUVRE

5.1. Définition d'un parc éolien

Un parc éolien est une centrale de production d'électricité, composée de plusieurs aérogénérateurs et de leurs équipements :

- Plusieurs éoliennes fixées sur une fondation adaptée, accompagnée d'une aire stabilisée appelée « plateforme » ou « aire de grutage » ;
- Un réseau de câbles enterrés permettant d'évacuer l'électricité produite par chaque éolienne vers le poste de livraison électrique (réseau appelé inter-éolien) ;
- Un poste de livraison électrique, concentrant l'électricité produite par les éoliennes et organisant son évacuation vers le réseau public d'électricité au travers du poste source local (point d'injection de l'électricité sur le réseau public) ;
- Un réseau de chemins d'accès ;
- Éventuellement des éléments annexes type mât de mesure de vent, aire d'accueil du public, aire de stationnement, etc.

L'électricité produite est évacuée depuis le poste de livraison (en limite de l'installation) vers le poste source et le réseau haute tension par un réseau de câbles souterrains appartenant au gestionnaire du réseau électrique.

5.2. Description des aérogénérateurs

5.2.1. Rubrique de la nomenclature ICPE

Aux termes du décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées, les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dont l'une des éoliennes au moins dispose d'un mât d'une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres relèvent de la rubrique 2980 de ladite nomenclature et sont soumises à autorisation.

L'article 2 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : DEVP1119348A) définit un aérogénérateur (ou éolienne) comme un « *dispositif mécanique destiné à convertir l'énergie du vent en électricité, composé des principaux éléments suivants : un mât, une nacelle, une génératrice, un rotor constitué d'un moyeu et de pales, ainsi que, le cas échéant un transformateur* ».

5.2.2. Éléments constitutifs d'un aérogénérateur

Les aérogénérateurs se composent de trois principaux éléments : le rotor, le mât et la nacelle.

Le rotor est composé de trois pales construites en matériaux composites et réunies au niveau d'un moyeu en fonte. Celui-ci se prolonge dans la nacelle pour constituer l'arbre lent, qui abrite les éléments permettant la conversion de l'énergie mécanique engendrée par le vent en énergie électrique. Chaque pale est équipée d'un système d'orientation indépendant qui permet un réglage de l'angle des pales en fonction des conditions de vent et constitue un dispositif de freinage aérodynamique de l'éolienne. Sur chaque nacelle, on trouve également un anémomètre qui mesure la vitesse du vent, ainsi qu'une girouette qui permet de connaître la direction du vent.

Le mât conique est composé de plusieurs sections en acier ou en béton, selon le constructeur choisi. Il est ancré sur le massif de fondations de l'éolienne.

La nacelle abrite plusieurs éléments fonctionnels :

- la génératrice, qui transforme l'énergie de rotation du rotor en énergie électrique ;
- le multiplicateur ;
- le transformateur qui permet d'élever la tension électrique de l'éolienne (690 Volts) au niveau de celle du réseau électrique (20 kilovolts) ;

- le système de freinage mécanique ;
- le système de refroidissement ;
- le système d'orientation de la nacelle qui place le rotor face au vent pour une production optimale d'énergie ;
- les outils de mesure du vent (anémomètre, girouette) ;
- le balisage diurne et nocturne nécessaire à la sécurité aéronautique.

L'appréciation des dangers et inconvénients liés aux aérogénérateurs est présentée de manière exhaustive au sein de l'étude de dangers. Enfin, le détail du traitement des déchets de matières dangereuses est précisé dans la partie dédiée dans l'étude d'impact.

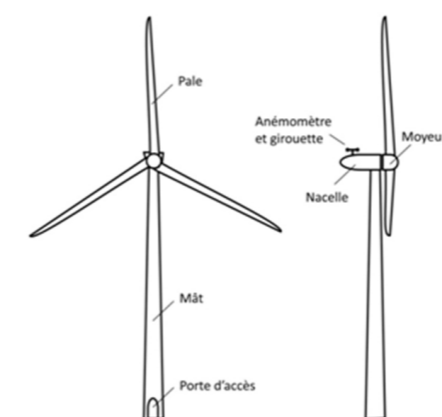


SCHÉMA SIMPLIFIÉ D'UN AÉROGÉNÉRATEUR

5.2.3. Principe de fonctionnement d'un aérogénérateur

Les instruments de mesure de vent placés au-dessus de la nacelle conditionnent le fonctionnement de l'éolienne. Grâce aux informations transmises par la girouette qui détermine la direction du vent, le rotor se positionnera pour être continuellement face au vent.

Les pales se mettent en mouvement lorsque l'anémomètre (positionné sur la nacelle) indique une vitesse de vent d'environ 2,5 mètres par seconde (environ 9 kilomètres par heure). Dans le cas d'éoliennes avec boîte de vitesse, le rotor et l'arbre dit « lent » transmettent alors l'énergie mécanique à basse vitesse (entre 4 et 17 tours par minute en vitesse nominale) aux engrenages du multiplicateur, dont l'arbre dit « rapide » tourne environ 100 fois plus vite que l'arbre lent.

La génératrice transforme l'énergie mécanique captée par les pales en énergie électrique. La puissance électrique produite varie en fonction de la vitesse de rotation du rotor et du couple généré par le mouvement des pales. Dès que le vent atteint 12 mètres par seconde (environ 43 kilomètres par heure) à hauteur de nacelle, l'éolienne fournit sa puissance maximale. Cette puissance est dite « nominale ».

Pour un aérogénérateur de 3,0 MW par exemple, la production électrique horaire atteint 3000 kWh dès que le vent atteint cette vitesse. L'électricité est produite par la génératrice avec une tension de 690 V. La tension est ensuite élevée jusqu'à 20 000 V par un transformateur placé dans chaque éolienne pour être ensuite injectée dans le réseau électrique public.

Lorsque la mesure de vent, indiquée par l'anémomètre, atteint des vitesses proches de 100 kilomètres par heure, l'éolienne est progressivement mise à l'arrêt pour des raisons de sécurité. Deux systèmes de freinage permettent d'assurer la sécurité de l'éolienne :

- le premier par la mise en drapeau des pales, c'est-à-dire un freinage aérodynamique : les pales prennent alors une orientation parallèle au vent, ce qui a pour effet de freiner le mouvement du rotor très rapidement (arrêt total en moins de deux rotations) ;
- le second par un frein mécanique à disque sur l'arbre de transmission à l'intérieur de la nacelle.





5.2.4. Emprise au sol

Plusieurs emprises au sol sont nécessaires pour la construction et l'exploitation des parcs éoliens :

- La surface de chantier est une surface temporaire, durant la phase de construction, destinée aux manœuvres des engins et au stockage au sol des éléments constitutifs des éoliennes (sections de mât, pales, nacelle, etc.).
- La fondation de l'éolienne est recouverte de terre végétale. Ses dimensions exactes sont calculées en fonction des aérogénérateurs et des propriétés du sol.
- La zone de surplomb ou de survol correspond à la surface au sol au-dessus de laquelle les pales sont situées, en considérant une rotation à 360° du rotor. Ici, compte tenu du diamètre du rotor (diamètre de 150 mètres maximum), la zone de survol correspond à une surface maximale d'environ 17 704 m².
- La plateforme de grutage correspond à une surface permettant le positionnement de la grue destinée au montage et aux opérations de maintenance liées aux éoliennes. Sa taille varie en fonction des éoliennes choisies et de la configuration du site d'implantation. Pour les éoliennes de hauteur de 200 mètres maximum en bout de pale, la surface d'une aire de grutage est d'environ 2988 m² (83 m x 36 m), à laquelle il faut ajouter la surface des chemins d'accès aux éoliennes.

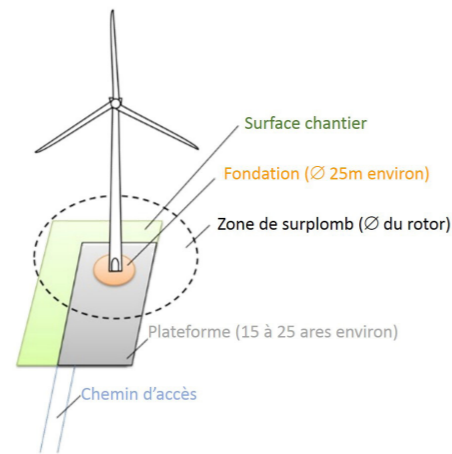


ILLUSTRATION DES EMPRISES AU SOL D'UNE ÉOLIENNE

5.3. Description des fondations

Le type de fondation dépend du choix machine, ce choix s'effectue lors de la mise en concurrence des turbiniers (post autorisation). La plupart des modèles de machines peuvent comporter des fondations enterrées, ou des fondations semi-enterrées d'environ 1,5 mètres par rapport au terrain naturel. La réalisation de fondations semi-enterrées dans un projet éolien est la résultante de la présence d'un sol porteur « en surface ». Si l'étude de sol montre la présence d'une couche portante à une profondeur faible, la fondation pourra être semi-enterrée afin de ne pas déstructurer le sol porteur en place et reposer sur ce sol. Afin de limiter l'impact que peut avoir une telle structure, des aménagements sont effectués lors de la construction du parc comme la création de talus en pente douce et la végétalisation de ces fondations. Compte tenu de l'éloignement par rapport aux lieux et aux axes fréquentés et à la faible fréquentation des abords du projet, ce type de fondation n'est que peu perceptible dans le paysage. De plus, le relief et la végétation permettent de masquer la base des aérogénérateurs.



PHOTOGRAPHIE D'UNE FONDATION D'ÉOLIENNE

5.4. Description du raccordement et des infrastructures annexes

5.3.1. Réseau inter-éolien

Le réseau inter-éolien permet de relier le transformateur, intégré dans le mât de chaque éolienne, au point de raccordement avec le réseau public. Ce réseau comporte également une liaison de télécommunication qui relie chaque éolienne au terminal de télésurveillance. Ces câbles constituent le réseau interne du parc éolien, ils sont tous enfouis à une profondeur minimale de 80 centimètres, conformément aux normes électriques en vigueur.

5.3.2. Postes de livraison

Les postes de livraison sont le nœud de raccordement de toutes les éoliennes avant que l'électricité ne soit injectée dans le réseau public. La localisation exacte de l'emplacement des postes de livraison est fonction de la proximité du réseau inter-éolien et de la localisation du poste source vers lequel l'électricité est ensuite acheminée.

5.3.3. Réseau électrique externe

Le réseau électrique externe relie les postes de livraison au poste source (réseau public de transport d'électricité). Les travaux de création de ce raccordement externe sont réalisés par le gestionnaire du réseau de distribution. Comme le réseau inter-éolien, ce réseau est entièrement enterré.

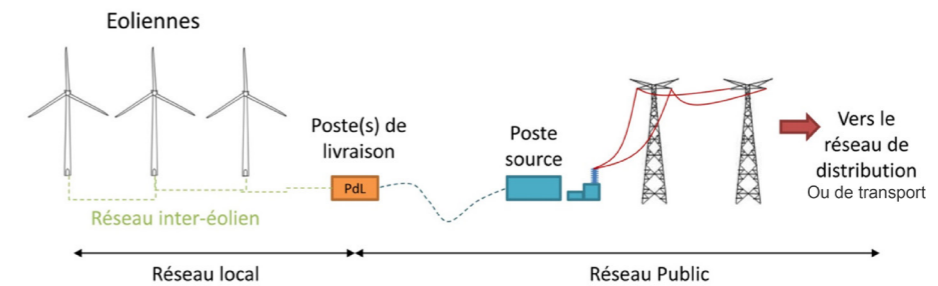


SCHÉMA DE RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE D'UN PARC ÉOLIEN

5.3.4. Chemins d'accès

Pour accéder à chaque aérogénérateur, des pistes d'accès sont aménagées afin de permettre aux véhicules de parvenir jusqu'aux éoliennes, aussi bien pour les opérations de construction du parc éolien que pour les opérations de maintenance liées à l'exploitation du parc éolien. Pour ce faire, de nouveaux chemins sont créés sur les parcelles agricoles.

Durant la phase de construction et de démantèlement, les engins empruntent ces chemins pour acheminer les éléments constituant les éoliennes et leurs équipements annexes.

Durant la phase d'exploitation, les chemins sont utilisés par des véhicules légers (maintenance régulière) ou plus rarement par des engins permettant d'importantes opérations de maintenance (ex : changement de pale).

L'installation et ses infrastructures annexes font l'objet d'une description précise dans l'étude d'impact. Leurs emplacements et dimensions sont également figurés sur les plans d'ensembles joints au dossier.





6. MOYENS DE SUIVI, DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION

6.1. Sécurité lors de la phase de construction

6.1.1. Plan général de coordination et outils généraux de prévention

Une visite du site avec l'ensemble des partenaires présents lors du chantier (maître d'ouvrage, entreprises du Génie civil, etc., voir Organigramme ci-dessous) et un coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (coordonnateur SPS) dépendant du maître d'ouvrage, est effectuée avant le début des travaux. Ensuite, des réunions de déroulement du chantier permettent de prévoir les phases d'intervention en amont. Des visites de contrôle sont également réalisées régulièrement à la discrétion du coordonnateur SPS, afin de s'assurer du bon déroulement des différentes étapes du chantier.

Les articles L. 4531-1 et suivants du Code du travail visent à assurer la sécurité de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier, via la mise en oeuvre de principes généraux de prévention au cours des différentes phases de conception, d'étude, d'élaboration puis de réalisation de l'installation. Ces principes sont pris en compte par le maître d'ouvrage et le coordonnateur SPS notamment lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier.

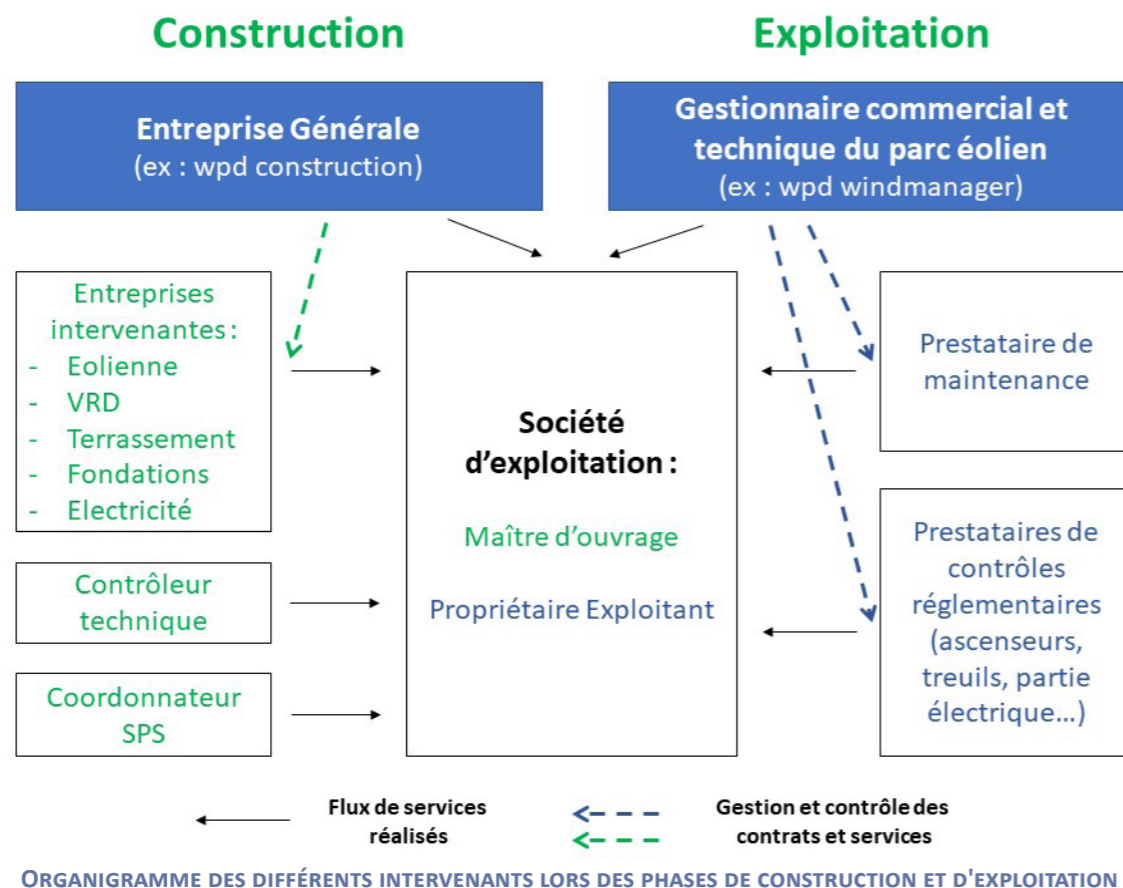
Ainsi, la mission du coordonnateur SPS est de prévenir, tout au long de l'opération, les risques résultant des interventions simultanées ou successives des diverses entreprises et équipes. Pour cela, il est chargé d'établir et de compléter régulièrement un dossier rassemblant toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels. Il est également chargé d'élaborer le Plan Général de Coordination SPS (PGC) qui reprend toutes les dispositions générales de prévention et les orientations stratégiques. Ce PGC est ensuite distribué à toutes les entreprises intervenantes, y compris les sous-traitants.

Lorsque des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels existents, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques est arrêté d'un commun accord entre les employeurs avant le début des travaux (article R. 4512-6 du Code du Travail).

Des trousse de secours et des couvertures de survie seront rangées dans la base de vie et dans les véhicules des responsables chantier afin d'apporter, si nécessaire, les premiers soins aux personnes blessées. Les consignes de sécurité sont rappelées quotidiennement lors de l'accueil sur le chantier, puis par écrit grâce à des panneaux d'affichage sur le chantier et dans la base de vie.

6.1.2. Risques et mesures spécifiques à la construction d'un parc éolien

Le tableau suivant recense les risques identifiés selon les différentes phases de montage ainsi que les mesures préventives mises en place.



Lorsque le chantier est soumis à coordination SPS, selon l'article L. 4532-9 du Code du travail, toutes les entreprises intervenantes pour les travaux sont soumises à l'obligation de rédiger un PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé). Ce document est un outil de prévention qui doit permettre à chaque société qui intervient sur le chantier où d'autres entreprises sont présentes, d'évaluer les risques liés à la co-activité et d'adapter ses modes opératoires en conséquence.



Phase de montage	Danger	Condition dangereuse	Préconisation - mesures préventives
Accès et circulation sur le chantier	<ul style="list-style-type: none"> -- Risque routier -- Blessures diverses -- Accidents (collision engin-engin, engin-homme) -- Présence d'animaux d'élevage 	<ul style="list-style-type: none"> -- Présence de personnes étrangères au chantier -- Topographie accidentée -- Mauvaises conditions météorologiques -- Comportement agressif des animaux 	<ul style="list-style-type: none"> -- Installer des panneaux de signalisation de travaux au bord de la route. -- Placer des panneaux signalant la présence d'ouvriers à l'intérieur de la turbine. -- S'assurer que les personnes non autorisées se tiennent à une distance d'au moins 100 m du site. -- Respecter les limitations de vitesse (30 kilomètres/h sur le site). -- Circuler uniquement sur les pistes aménagées et visiblement délimitées. -- Porter en permanence un gilet réfléchissant. -- Utiliser casques et chaussures de sécurité en cours de validité. -- Limiter l'accès des animaux au site.
Entretien de la base de vie Zone de stockage	<ul style="list-style-type: none"> -- Lésions bénignes -- Blessures graves et irréversibles -- Lésions dorsolombaires -- Chute d'objets 	<ul style="list-style-type: none"> -- Connexion des équipements électriques -- Objets dans les zones de passage -- Stockage de produits chimiques -- Manipulation manuelle et mécanique des charges 	<ul style="list-style-type: none"> -- Maintenir les zones de travail et de passage en ordre et dans des conditions de propreté adéquates. -- Stocker obligatoirement les produits chimiques dans les containers destinés à cet effet. -- Effectuer la réparation et la maintenance des équipements et installations électriques des bases de vie par le fournisseur du bungalow. -- Maintenir les câbles et fiches en bon état. -- Utiliser des prises de terre pour les équipements qui le nécessitent. -- Ne pas manipuler manuellement des charges supérieures à 25 kg. Respecter les conseils de manutention. -- Seul le personnel ayant reçu une formation spécifique peut utiliser les chariots. -- Respecter les normes de sécurité propres à chaque équipement utilisé. -- Éviter tout passage sous des charges suspendues ou éléments qui risquent de se disloquer (prendre des précautions particulières lors des conditions de formation de glace sur les pales). -- Ne jamais dépasser la charge utile des éléments.
Travaux de chantier lors de conditions climatiques particulières	<ul style="list-style-type: none"> -- Lésions bénignes à graves -- Blessures fatales 	<ul style="list-style-type: none"> -- Foudre -- Vitesse de vent -- Neige -- Glace 	<ul style="list-style-type: none"> -- Vérifier les conditions atmosphériques avant de commencer le travail. -- Ne pas rester à l'intérieur ou à proximité immédiate d'une turbine en cas de risque de foudre. -- Interdire le travail dans les éoliennes si la vitesse de vent dépasse 25 m/s (soit 90 kilomètres/h). -- Éviter les travaux de levage si la vitesse de vent dépasse 10 m/s (soit environ 35 kilomètres/h) -- Utiliser le casque pour éviter des blessures lors de chutes d'outils, de pièces ou de glace. -- Équiper les véhicules pour les conditions hivernales. -- Réduire l'accès au site lors des conditions climatiques très mauvaises. -- Rester vigilant et se tenir à distance lors du redémarrage de l'éolienne si les pales sont recouvertes de glace.
Travail en hauteur	<ul style="list-style-type: none"> -- Chute de personne -- Blessures graves à fatales 	<ul style="list-style-type: none"> -- Absence de contrôle d'équipement 	<ul style="list-style-type: none"> -- Contrôler son équipement de sécurité avant de commencer le travail. Tout équipement endommagé doit être jeté. -- Porter les EPI vérifiés et approuvés (cf paragraphe 7. Équipements de protection individuelle). -- Être formé aux travaux en hauteur (en cours de validité). -- Être attaché aux points d'ancrages indiqués lors des travaux dans une zone non équipée de protection collective. -- Maintenir un contact radio permanent entre le superviseur du site, les techniciens et les grutiers. -- Des équipements de secours se trouvent dans la turbine à chaque fois qu'un travail est en cours.
Travail de nuit	<ul style="list-style-type: none"> -- Chute de personne -- Blessures graves à fatales 	<ul style="list-style-type: none"> -- Absence de contrôle d'équipement -- Mauvais éclairage 	<ul style="list-style-type: none"> -- S'assurer de bonnes conditions d'éclairage. -- Maintenir un contact radio permanent entre le superviseur du site, les techniciens et les grutiers.
Stockage et utilisation de produits chimiques	<ul style="list-style-type: none"> -- Empoisonnements, allergies 	<ul style="list-style-type: none"> -- Mauvais éclairage 	<ul style="list-style-type: none"> -- Lire les instructions des différents documents de sécurité. -- Utiliser les protections personnelles obligatoires, telles que gants, lunettes de protection et masques respiratoires. -- Porter en permanence des vêtements appropriés. -- Avoir un kit anti-pollution en permanence à proximité des produits chimiques (pas dans le container si les produits sont utilisés sur site) -- Des équipements de secours se trouvent dans la turbine à chaque fois qu'un travail est en cours.
Déchargement des éléments de l'éolienne et opérations de levage	<ul style="list-style-type: none"> -- Blessures graves et irréversibles -- Dommages matériels 	<ul style="list-style-type: none"> -- Chute d'outils ou de pièces -- Sol meuble 	<ul style="list-style-type: none"> -- Utiliser uniquement des outils testés et certifiés. Utiliser des casques, chaussures de sécurité et gilets réfléchissants. -- Maintenir un contact permanent entre le superviseur du montage et le grutier. -- Sécuriser la tour, la nacelle et les pales contre le risque de renversement. -- Utiliser des calages adéquats. -- Sonder le sol avant de commencer le travail de levage. -- Vérifier l'état et les certificats de vérification de la grue et de tous les appareils de levage ainsi que l'habilitation du conducteur. -- Décider de la limite de vent pour lever (dépendant des éléments à lever) et se coordonner avec les chefs de manoeuvre au sol.
Préparation de la nacelle	<ul style="list-style-type: none"> -- Chute de personnes, d'outils ou de pièces -- Blessures liées à l'utilisation d'outils 	<ul style="list-style-type: none"> -- Utilisation de l'échelle -- Déplacement sur le toit de la nacelle 	<ul style="list-style-type: none"> -- Favoriser l'utilisation du panier nacelle pour accéder au toit. -- Fixer l'échelle portable aux barres anti-chute en cas d'utilisation. Une personne doit obligatoirement tenir le bas de l'échelle pendant l'installation de la fixation. -- Installer une ligne de vie provisoire au centre de la nacelle et s'accrocher dès l'accès au toit. -- Porter les EPI. -- Éviter le travail superposé.





Phase de montage	Danger	Condition dangereuse	Préconisation - mesures préventives
Préparation et montage au sol du rotor	<ul style="list-style-type: none"> -- Chute de pièces -- Blessures liées à l'utilisation d'outils 	<ul style="list-style-type: none"> -- Travail sous charge suspendue -- Utilisation d'outils électriques ou hydrauliques 	<ul style="list-style-type: none"> -- Inspecter visuellement les instruments et le matériel de levage avant utilisation. Vérifier les certifications du matériel. -- Éviter le travail sous charge et guider l'opération par contact radio permanent. -- Faire attention au placement des mains pendant le serrage des boulons avec la machine hydraulique. -- Porter les EPI.
Préparation des pales	<ul style="list-style-type: none"> -- Blessures liées à l'utilisation d'outils 	<ul style="list-style-type: none"> -- Utilisation d'outils électriques ou hydrauliques 	<ul style="list-style-type: none"> -- Vérifier les outils avant utilisation. -- Faire attention au placement des mains pendant le serrage des boulons avec la machine hydraulique. -- Porter les EPI.
Levage de la tour, de la nacelle, du rotor et des pales	<ul style="list-style-type: none"> -- Chute de personnes, d'outils ou de pièces -- Blessures graves à fatales -- Électrocution 	<ul style="list-style-type: none"> -- Utilisation de la grue -- Travail en hauteur -- Travail sous charge -- Manutention des charges lourdes 	<ul style="list-style-type: none"> -- Manipuler la section de tour depuis l'extérieur à l'aide des aimants. -- Travailler en équipe de 4 personnes minimum. -- Porter les EPI. -- Utiliser l'anti-chute adapté (approuvé, certifié et en bon état), et ne pas être à plusieurs sur la même section. -- Ne pas utiliser l'échelle pour accrocher la corde pendant les travaux dans la tour, mais utiliser le filin ou le rail anti-chute. -- Inspecter visuellement les instruments et le matériel de levage avant utilisation. -- Garder les distances de sécurité pendant le montage. -- Maintenir un contact radio permanent entre les chefs de manoeuvre et les grutiers pendant toute la durée du montage. -- Éviter les opérations de levage si la vitesse de vent est supérieure à 10 m/s. -- Maintenir une distance de sécurité par rapport aux lignes à haute tension. -- Respecter les consignes de manutention. -- Utiliser un harnais de sécurité pour tout personnel présent dans la nacelle. -- S'attacher aux points d'ancrages indiqués pour tout personnel travaillant dans une zone non équipée de protection collective. -- Favoriser le montage au sol. -- Utiliser des mots clefs entre le grutier et les équipes. -- Favoriser l'utilisation du panier nacelle pour accéder au-dessus de la pale. -- Utiliser un sac pour la pale pour une vitesse de vent aux alentours de 8m/s pour guider l'assemblage. -- Verrouiller l'arbre principal lors du levage des pales et avant qu'elles ne soient détachées de la grue. -- Interdire le travail dans le moyeu lorsque la vitesse du vent dépasse une moyenne de 16 m/s.
Serrage des boulons et utilisation des outils avec système hydraulique	<ul style="list-style-type: none"> -- Mains et doigts bloqués -- Blessures graves et réversibles -- Absorption d'huile -- Dommages matériels 	<ul style="list-style-type: none"> -- Bruit -- Manipulation d'outils hydrauliques 	<ul style="list-style-type: none"> -- Porter les EPI. -- Surveillance de la médecine du travail. -- Vérifier les outils avant utilisation et les maintenir dans un excellent état. -- Faire attention au placement des mains pendant le serrage des boulons avec la machine hydraulique. -- Prendre connaissance des Fiches de Sécurité des produits utilisés. -- Ne pas utiliser de gants non serrés lors de l'usage d'un outil rotatif. -- Vérifier la pression avant de travailler dans un système hydraulique. -- Ne pas travailler dans un système hydraulique pendant que le système est sous pression. -- Ne pas monter ou démonter les armatures tant que le système hydraulique est sous pression. -- Ne pas intervenir dans un système hydraulique tant qu'une autre personne travaille dans le système. -- Ne pas rechercher de fuites à la main.
Montage des câbles électriques dans la tour, dans l'unité de contrôle et dans le transformateur	<ul style="list-style-type: none"> -- Chute de personne -- Chute du câble -- Chocs électriques et feu -- Électrocution 	<ul style="list-style-type: none"> -- Travail en hauteur -- Manipulation d'outils électriques 	<ul style="list-style-type: none"> -- Utiliser un filin de sécurité comme arrimage lorsque l'on travaille dans la tour. Les montants de l'échelle peuvent aussi être utilisés, mais jamais les barreaux. -- Vérifier que les outils de levage sont conformes et que les inspections réglementaires sont en cours de validité. -- Ne jamais brancher les contrôleurs au réseau électrique avant que tous les travaux ne soient terminés. -- Vérifier le transformateur et le montage du câble avant la mise en place du courant. -- Utiliser un équipement de mise à la terre lors d'opérations dans l'aire du transformateur. -- Vérifier que la nacelle est inoccupée à la mise sous tension.
Dernières vérifications, mise sous tension de l'éolienne	<ul style="list-style-type: none"> -- Électrocutions -- Blessures ostéo-articulaires -- Blessures fatales dues aux électrocutions et brûlures 	<ul style="list-style-type: none"> -- Système hydraulique -- Pièces rotatives 	<ul style="list-style-type: none"> -- Respecter la formation ergonomique et les préconisations de gestes et de postures. -- Porter les EPI et utiliser le tapis isolant. Vérifier l'absence de tension à l'aide d'un détecteur VAT (Vérificateur d'Absence de Tension). Habilitation électrique obligatoire. -- Travailler par équipe de 2. -- Vérifier tous les branchements électriques avant de connecter la turbine au réseau et de la mettre en marche. -- Bien fermer toutes les portes de l'armoire de commandes en cas d'explosion. -- Vérifier que les condensateurs sont déchargés lors de travaux sur ceux-ci. Suivre le système d'interverrouillage. -- Ne pas travailler sur des installations sous pression. -- Vérifier que tous les caches de protection sont correctement mis en place avant de faire fonctionner le rotor. -- Si nécessaire, garder une distance de sécurité afin de faire fonctionner le rotor sans les caches. -- Verrouiller l'arbre principal avant qu'une quelconque opération ne soit effectuée dans le moyeu. -- Verrouiller le système de commande à calage variable lors d'intervention dans le moyeu. -- Interdire tout travail à des vitesses de vent supérieur à 25 m/s. -- Utiliser des harnais de sécurité pour éviter toute chute.





6.2. Sécurité lors de la phase d'exploitation

6.2.1. Surveillance et prévention

Les éoliennes sont équipées d'un système permettant le pilotage à distance à partir des informations fournies par les différents capteurs. Le parc éolien est ainsi relié à des centres de télésurveillance permettant le diagnostic et l'analyse de ses performances en permanence, ainsi que certaines actions à distance. Ce dispositif assure la transmission de l'alerte en temps réel en cas de panne ou de simple dysfonctionnement dans les conditions prévues aux articles 23 et 24 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il permet également de relancer aussitôt les éoliennes si les paramètres requis sont validés et les alarmes traitées.

Cette télésurveillance sera effectuée par un gestionnaire d'exploitation (tel que wpd windmanager, filiale du groupe wpd ayant pour mission l'exploitation de parcs éoliens, dont les bureaux français se trouvent à Arras (62), et le siège à Brême en Allemagne). Le centre opérationnel sera joignable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

En revanche, en cas d'arrêt lié à des déclenchements de capteurs de sécurité (survitesse, détecteur d'arc ou d'incendie, etc.) une intervention humaine au niveau de l'éolienne est nécessaire pour examiner l'origine du défaut, apporter les corrections nécessaires et relancer le démarrage. La maintenance est en général assurée par une ou plusieurs équipes de deux personnes compétentes dont le rayon d'action permet une intervention rapide.

Par ailleurs, selon l'article 22 du même arrêté, « des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en oeuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sable, incendie ou inondation. »

6.2.2. Description des risques et mesures mises en oeuvre lors de la maintenance

Il existe deux types de maintenance durant la phase d'exploitation :

- **la maintenance préventive** : elle consiste à changer les composants des éoliennes suivant leur cycle de vie. De plus, suivant un calendrier précis (respectant notamment les articles 10, 15 et 18 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié), les éléments les plus sollicités sont régulièrement vérifiés par des entreprises compétentes.
- **la maintenance curative** : elle consiste à changer les composants lorsque ceux-ci sont en panne.

Les opérations de maintenance préventive et curative seront réalisées par le constructeur ou par un prestataire extérieur, habilité par le constructeur. On pourra également se référer à l'étude d'impact pour des détails complémentaires concernant les types d'opération de maintenance.

Le tableau ci-après reprend les principales situations à risque rencontrées lors des travaux de maintenance. Des préconisations d'atténuation, voire de suppression, des risques sont également indiquées.





Opération de maintenance	Danger	Condition dangereuse	Préconisation - mesures préventives
<p>RISQUE DE CHUTES DE PERSONNES OU D'OBJETS Des chutes sont susceptibles de se produire à l'intérieur ou à l'extérieur de l'éolienne. L'accès à la nacelle s'effectue généralement grâce à un élévateur de personnes ou à une échelle. Cette dernière est équipée d'un rail et d'un coulisseau. L'opérateur doit être équipé d'un harnais relié au rail de sécurité via le stop-chute. Tous les opérateurs intervenant dans la nacelle ou en hauteur doivent avoir une formation au travail en hauteur, renouvelée tous les 2 ans. Travaux de maintenance -- Chute au même niveau</p>			
Travaux de maintenance	-- Chute au même niveau -- Chute à un niveau inférieur	-- Surfaces irrégulières, escaliers -- Travaux en hauteur -- Déplacements verticaux	<ul style="list-style-type: none"> -- Utiliser les rampes dans les escaliers. -- Se déplacer de façon adéquate avec précautions : escaliers, couloirs, surfaces avec traitement antidérapant, etc. <li style="padding-left: 20px;">-- Ne pas courir. <li style="padding-left: 20px;">-- Signaler et/ou protéger les zones présentant des dénivelés ou des irrégularités temporaires. <li style="padding-left: 20px;">-- Signaler et interdire d'accès les surfaces rendues glissantes à cause de la pluie. -- Reporter sans attendre toute situation dangereuse et mettre en place des mesures adéquates le plus tôt possible. <li style="padding-left: 20px;">-- Faire extrêmement attention en se déplaçant à l'intérieur de la turbine. -- Utiliser obligatoirement le système anti-chute composé d'un harnais, de la ligne de vie et du dispositif d'ancrage. <li style="padding-left: 20px;">-- Maintenir fermées les trappes de la tour et de la nacelle. <li style="padding-left: 20px;">-- S'ancrer à des points homologués. -- Utiliser des dispositifs de fixation directement entre le point d'ancrage et le harnais, sans élément intermédiaire. <li style="padding-left: 20px;">-- Coordonner les travaux superposés. Les éviter le plus possible. -- Utiliser des systèmes alternatifs de ligne de vie (double ancrage, corde d'assurance provisoire, etc.) s'il n'y a pas de ligne de vie ou si elle n'est pas dans un état approprié. -- S'attacher au préalable à un point fixe au moyen d'un élément d'attache et d'un absorbeur avant de se détacher ou de s'attacher à la ligne de vie sur les plates-formes à plus de 2 m de hauteur. <li style="padding-left: 20px;">-- Faire usage des plates-formes intermédiaires sur l'échelle et utiliser l'aide à la montée si celle-ci est disponible. <li style="padding-left: 20px;">-- Contrôler l'équipement de sécurité avant de commencer à travailler. Jeter tout équipement endommagé.
Travaux de maintenance	-- Coups contre objets fixés ou sur passage -- Faux pas	-- Manque d'ordre et de propreté -- Éclairage insuffisant -- Surfaces glissantes	<ul style="list-style-type: none"> -- Ranger les équipements et les outils. -- Ne pas déposer de matériels pouvant tomber à des niveaux inférieurs ou encombrer. -- Nettoyer immédiatement les restes et fuites d'huile, de graisses, d'eau et de liquides réfrigérants. <li style="padding-left: 20px;">-- Utiliser un casque de sécurité. <li style="padding-left: 20px;">-- Se déplacer sur les surfaces destinées à cet effet. -- Ajuster le niveau d'éclairage en fonction des exigences de visibilité relatives aux travaux. Ce niveau ne doit jamais être inférieur à 200 lux dans la nacelle et dans la tour. <li style="padding-left: 20px;">-- Utiliser la lampe frontale si besoin.
Utilisation des élévateurs personnels	-- Chute de personnes ou d'objets -- Collision personne/élévateur		<ul style="list-style-type: none"> -- Réserver l'utilisation des élévateurs au seul personnel formé à l'utilisation, à l'inspection préalable, aux normes de sécurité et aux dispositifs d'urgence les concernant. <li style="padding-left: 20px;">-- Maintenir les portes fermées pendant la montée. <li style="padding-left: 20px;">-- Appuyer sur le bouton d'urgence pour monter ou descendre de la cabine. <li style="padding-left: 20px;">-- Porter le harnais de sécurité. -- Se tenir éloigné du trou de l'élévateur pour le personnel se trouvant sur les plates-formes de la tour sur le parcours de l'élévateur. <li style="padding-left: 20px;">-- Ne pas actionner les dispositifs d'arrêt externes lorsque l'élévateur est en marche. <li style="padding-left: 20px;">-- Ne pas modifier ou intervenir sur une quelconque pièce de l'ascenseur, notamment les pièces affectant les conditions de sécurité. <li style="padding-left: 20px;">-- Procéder aux vérifications périodiques réglementaires, tous les 6 mois.
Travail sur la nacelle	-- Chute	-- Ouvertures sans protections possibles (trappe d'accès de la nacelle) -- Travail sur la face extérieure de la nacelle	<ul style="list-style-type: none"> -- Utiliser des systèmes de ligne de vie, des chaussures à protection à semelles antidérapantes et un casque de sécurité avec jugulaire. <li style="padding-left: 20px;">-- Être particulièrement prudent lors de tout déplacement.
Travaux de maintenance	-- Chute d'objets non fixés	-- Élévation de matériel à la turbine	<ul style="list-style-type: none"> -- Utiliser des sacs et des éléments de hissage homologués et appropriés au matériel à hisser. -- Ne pas monter avec des outils dans les mains ou dans les poches. Utiliser des ceintures porte-outils. <li style="padding-left: 20px;">-- Ne pas rester sous des charges suspendues. <li style="padding-left: 20px;">-- Ne pas utiliser les lignes de vie simultanément. -- Ne pas garer de véhicules sous la nacelle. Ne pas rester sous la nacelle lorsque le palan fonctionne. <li style="padding-left: 20px;">-- Monter les objets lourds à l'aide du palan interne.





Opération de maintenance	Danger	Condition dangereuse	Préconisation - mesures préventives
<p>RISQUE ÉLECTRIQUE Le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 modifié et la circulaire d'application du 6 février 1989 modifiée le 29 juillet 1994 imposent les règles de protection des travailleurs contre les dangers d'origine électrique dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques. La section VI (articles 45 à 55 inclus) précise plus particulièrement les conditions d'utilisation, de surveillance, d'entretien et de vérification des installations électriques. Il est rappelé que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les conditions d'utilisation des appareils ne doivent pas s'écarter des conditions prescrites par le constructeur ; • Chacune des catégories de personnel doit être informée des risques électriques ; • Une surveillance doit être assurée et organisée. <p>Des règles générales doivent être appliquées lors des travaux électriques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les travaux d'installation sont effectués par des personnes qualifiées, connaissant les règles de sécurité en matière électrique. L'employeur se doit de fournir à chaque employé le recueil de prescriptions, complété éventuellement par des instructions de sécurité. La norme UTE C 18-510 regroupe l'ensemble des règles à respecter. • Les travaux hors tension des éoliennes sont effectués sous la direction d'un chargé de travaux, personne avertie des risques électriques et spécialement désignée à cet effet. Le protocole suivant doit être respecté : <ol style="list-style-type: none"> 1. Séparation de toutes les sources possibles d'énergie de façon apparente et maintenue par un système de blocage approprié ; 2. Vérification de l'absence de tension ; 3. Mise à la terre et en court-circuit des conducteurs actifs du circuit. <p>La tension doit être rétablie lorsque le chargé de travaux s'est assuré que toutes les personnes sont présentes au point de rassemblement convenu à l'avance.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les travaux sous tension sont effectués lorsque les conditions d'exploitation rendent dangereuses ou impossibles la mise hors tension ou si la nature du travail requiert la présence de la tension. Les travaux seront confiés à des personnes compétentes et habilitées. Les travaux débuteront lorsqu'une personne avertie des risques électriques est désignée pour la surveillance des travailleurs. • Les travaux effectués au voisinage des pièces sous tension seront entrepris si l'une au moins des conditions suivantes est satisfaite : <ul style="list-style-type: none"> -- Mise hors de portée de ces parties actives par éloignement, obstacle ou isolation des parties sous tension -- Exécution des travaux selon la méthode décrite ci-dessus, « les travaux sous tension » ; -- Réalisation des travaux par une personne avertie des risques électriques, ayant suivi une formation, disposant d'un outillage approprié. <p>Une personne avertie des risques électriques devra surveiller la mise en application des mesures de sécurité prescrites. Enfin, les installations électriques sont conformes à l'article 10 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>			
Travaux électriques : haute et basse tension	-- Travaux comportant des risques électriques	-- Électrocution -- Brûlures -- Coups	--- Les règles générales ci-dessus doivent être appliquées. -- Utiliser les équipements de protection pour travailler sur des éléments à haute tension (gants de sécurité, tabouret/tapis isolants, écran facial) -- Maintenir les armoires électriques et les boîtiers de connexion fermés. -- Ne pas travailler en portant des éléments métalliques susceptibles de causer un court-circuit. -- Coordonner les consignations pour les manoeuvres. -- Tout travail effectué dans la zone d'accès limité du transformateur doit être préalablement autorisé et soumis à une procédure définissant l'ordre dans lequel les opérations seront réalisées, le matériel, les mesures de protection et les circonstances donnant lieu à une interruption des travaux.
Travaux électriques : haute et basse tension	Fuites de gaz causant des lésions de divers degrés suite à une intoxication	-- Présence de SF6 dans les équipements électriques	-- Ne jamais manger ou boire dans la zone sans s'être lavé les mains au préalable. -- Garder les vêtements et outils, composants et résidus dans des sacs hermétiquement fermés jusqu'à ce qu'ils soient nettoyés ou enlevés.
Travaux électriques : haute et basse tension	Fuites de gaz causant des lésions de divers degrés suite à une intoxication	-- Présence de SF6 dans les équipements électriques	-- Ne jamais manger ou boire dans la zone sans s'être lavé les mains au préalable. -- Garder les vêtements et outils, composants et résidus dans des sacs hermétiquement fermés jusqu'à ce qu'ils soient nettoyés ou enlevés.
Poste de livraison / Local SCADA	-- Contacts électriques	-- Proximité avec des éléments motorisés -- Décrochements ou détérioration d'une partie de l'installation ou de son isolation	-- Effectuer tous les travaux sur les installations électriques ou à proximité de celles-ci sans alimentation si possible. -- Obtenir une autorisation écrite avant toute intervention -- Suivre la procédure définissant l'ordre dans lequel les opérations seront réalisées, le matériel, les mesures de protection et les circonstances donnant lieu à une interruption des travaux. -- Déconnecter et reconnecter le réseau électrique lors de travail avec de la haute et basse tension avec les travailleurs habilités et qualifiés pour cette opération. -- Isoler correctement les conducteurs électriques et les doter d'un dispositif VAT (Vérificateur d'Absence de Tension). -- Ne pas travailler en portant des éléments métalliques susceptibles de causer un court-circuit. -- Arrêter tout travail en cours sur les conducteurs à nu ou sur tout équipement électrique connecté sur ces derniers en cas de tempête imminente. -- Mettre un casque de sécurité, une visière prévue pour le soudage à l'arc, des gants diélectriques avec des éléments de protection mécanique contre les coupures, perforations et autres, ainsi que des chaussures de sécurité.





Opération de maintenance	Danger	Condition dangereuse	Préconisation - mesures préventives
RISQUE HYDRAULIQUE ET UTILISATION D'OUTILS			
Travaux de maintenance	-- Accrochage	-- Éléments rotatifs	<ul style="list-style-type: none"> -- Protéger les éléments rotatifs. -- Bloquer l'actionnement de ceux-ci avant de travailler dessus. -- En cas de risque d'accrochage, ne pas porter le harnais de sécurité si des bandes dépassent ou restent ballantes. -- Prévenir les autres employés avant de mettre en marche des éléments rotatifs. -- Équiper les machines de mécanismes de freinage et d'arrêt disposant d'un dispositif d'urgence doté de commandes faciles d'accès et facilement réparables. -- Porter des vêtements près du corps.
Travaux de maintenance	<ul style="list-style-type: none"> -- Divers -- Coupures -- Accrochage -- Projection d'huile à haute pression 	<ul style="list-style-type: none"> -- Utilisation d'outils coupants ou contondants -- Utilisation d'outils hydrauliques à haute pression 	<ul style="list-style-type: none"> -- Tous les outils doivent être marqués CE, en bon état d'utilisation et révisés régulièrement (mini tous les ans). -- Vérifier les outils avant leur utilisation. -- Utiliser les équipements de protection correspondant au travail à effectuer. -- Utiliser les machines et les outils conformément aux spécifications des manuels. -- Ne pas bloquer les dispositifs de sécurité. -- Garder les outils de coupe ou ceux à bouts pointus dans des housses de protection en cuir ou en métal afin de prévenir toute lésion en cas de contact accidentel. -- Ne jamais enlever les chutes de coupe sans porter de gants. -- Utiliser des gants mécaniques comportant une protection appropriée contre les coupures, perforations, etc. -- Suivre la notice d'utilisation du fabricant. -- Vérifier l'étiquette d'inspection de la clé, des tubes et de la pompe. -- Réaliser une inspection visuelle préalable. -- Effectuer le placement de la clé et l'actionnement du boîtier de commande par la même personne. -- Effectuer une maintenance adéquate et des révisions périodiques de l'ensemble des équipements dotés de liquides sous pression. -- Ne changer aucune pièce tant que les installations sont sous pression. -- Mettre correctement en place tous les caches avant la mise en rotation de la turbine. Garder une distance de sécurité s'il est nécessaire de démarrer la rotation sans les caches.
RISQUE D'INCENDIE			
Travaux de maintenance	-- Incendie	-- Travaux à chaud	<ul style="list-style-type: none"> -- Interdire tous les travaux à chaud (pouvant provoquer un incendie), sauf autorisation écrite et conforme aux normes correspondantes. -- Les EPI minimum sont bottes, gants, casque et lunettes, habits couvrants. -- Utiliser les extincteurs situés dans la nacelle et en bas de l'éolienne en cas de besoin.
RISQUE CHIMIQUE			
Utilisation de produits chimiques	<ul style="list-style-type: none"> -- Projection de liquides et de particules -- Irritations -- Autres 	<ul style="list-style-type: none"> -- Particules projetées par le vent -- Manipulation de produits chimiques 	<ul style="list-style-type: none"> -- Utiliser des lunettes / masque / visière/ gants de sécurité en cas de risque de projection de particules par le vent ou autres. -- Lire la Fiche de Sécurité du produit chimique à utiliser. Les consignes de sécurité mentionnées doivent être respectées. -- Disposer d'un extincteur en cas de travail avec des produits inflammables. -- Vérifier que les contenants possèdent tous leurs labels (avec les pictogrammes appropriés). -- Maintenir un système de ventilation approprié dans tous les espaces afin d'éviter l'accumulation de vapeurs émises par des produits chimiques qui rendent l'atmosphère d'un espace difficilement respirable.
RISQUE LIE A LA MANUTENTION DE CHARGES LOURDES			
Travaux de maintenance	<ul style="list-style-type: none"> -- Luxations -- Entorses -- Lombalgies -- Lésions dorsolombaires 	<ul style="list-style-type: none"> -- Ergonomie -- Manipulation manuelle de charges 	<ul style="list-style-type: none"> -- Effectuer des pauses lors des travaux en position forcée. -- Effectuer des rotations avec les autres employés lors des travaux en position forcée. -- Utiliser des moyens de manipulation mécanique. -- Mettre en pratique les normes de base de manipulation manuelle des charges. -- Effectuer une formation ergonomique sur les travaux à risques avec des préconisations gestes et postures (formation intégrée au cursus de formations des nouveaux employés). -- Modifier les instructions de travail si non applicables ou obsolètes. -- Effectuer le travail avec des équipes renforcées. -- Ne pas manipuler de charge supérieure à 21 kg pour un employé. -- Ne pas manipuler de charge supérieure à 36 kg pour deux employés.





Des règles de sécurité générales sont également adoptées pour les travaux de maintenance, afin d'éviter tout problème lié au travail en isolement ou aux conditions climatiques extrêmes :

- Effectuer les travaux dans les aérogénérateurs par des équipes de deux personnes minimum;
- Interdire les travaux en solitaire dès lors qu'il y a port d'EPI de catégorie III;
- Mettre en place un plan d'urgence spécifique en cas de travail en isolement;
- Utiliser des dispositifs de radio pour communiquer entre employés / Contrôler les niveaux des batteries des dispositifs de radio avant de commencer les travaux;
- Adapter la tenue vestimentaire aux conditions climatiques;
- Porter des lunettes de soleil en cas de forte luminosité;
- Mettre des vêtements fins et assurer une hydratation continue en cas de températures élevées;
- Ventiler la nacelle en cas de fortes chaleurs;
- Utiliser au maximum les équipements mécaniques disponibles (monte personnes, palan interne, ...) pour éviter toute surcharge physique de travail;
- Ne jamais commencer un travail sans éclairage / Prévoir un groupe électrogène et des éclairages si nécessaire;
- Interrompre tout travail en cas de conditions météorologiques extrêmes telles que tempêtes, orages, et quitter le site éolien;
- Ne pas rester dans l'aérogénérateur ni dans le parc éolien en cas d'orage. Une fois l'orage terminé, attendre un minimum de deux heures avant de retourner dans les aérogénérateurs (présence d'électricité statique);
- Préciser les recommandations liées à la vitesse du vent à partir de laquelle les travaux sont interrompus, en cas de doute, l'évacuation du site prévaut.

6.3. Procédure d'urgence

6.3.1. Réalisation d'un document spécifique d'identification du site

Avant le début du chantier, le maître d'ouvrage réalise un document d'information pour les services de secours, remis aux services du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) concernés, contenant :

- Un plan du site avec la localisation de chaque éolienne du parc, des ouvrages électriques, des mâts de mesure, ainsi que des chemins d'accès
- Les coordonnées GPS de chacun de ces éléments
- Les principales caractéristiques des éoliennes installées, fournies par le constructeur à l'exploitant :
 - Constructeur et modèle d'éolienne;
 - Hauteur de mât;
 - Type de transformateurs (sec ou à bain d'huile) et localisation (intérieur- pied de tour ou nacelle, extérieur de la machine);
 - Système d'ascension (monte personne, échelle) et fiches d'utilisation;
 - Fiche d'utilisation du treuil;
 - Plan d'évacuation de l'éolienne;
 - Points d'ancrage;
 - Localisation de l'alimentation haute tension;
 - Localisation des arrêts d'urgence;
 - Système d'ouverture des portes et de la nacelle;
 - Les conduites particulières à tenir en cas d'intervention des secours.
- La présence éventuelle d'équipements HTB (très haute tension)
- Les coordonnées de l'exploitant ainsi que le numéro de téléphone d'astreinte (accessible 24h/24 7j/7)

Toute modification ultérieure sera communiquée au SDIS par l'exploitant.

La mise en place d'une procédure d'intervention des services de secours ainsi que les modalités d'application seront à déterminer entre le responsable d'exploitation et de la maintenance, et les SDIS et le cas échéant avec les GRIMP (Groupement Régional d'Intervention en Milieux Périlleux).

6.3.2. Premiers secours, procédures d'urgence et d'évacuation

Des trousseaux de secours sont disponibles :

- dans la base de vie lors du chantier;
- dans chaque véhicule de service lors du chantier et de l'exploitation;
- dans chaque éolienne.

Leur contenu, apte à permettre les soins de base, est renouvelé après chaque intervention et chaque année. Les employés de maintenance et de construction seront formés aux premiers secours et aux différentes méthodes d'évacuation, comme l'utilisation du système d'évacuation d'urgence depuis l'intérieur de la nacelle.

Un exemple de procédure d'urgence est donné ci-après.

Sauf situation de péril imminent (feu, etc.), l'arrivée des secours sera attendue pour évacuer le(s) éventuel(s) blessé(s).

6.3.3. Intervention des sapeurs-pompiers

La caserne intervenant sur le territoire de la commune Nouhant est la caserne de Boussac. Les sapeurs-pompiers ont un délai légal de 10 minutes pour quitter la caserne à partir de la réception de l'alerte. Le site éolien étant à environ 20 minutes de la caserne de Boussac (21 kms par la D917 et D66), il faut compter un délai d'intervention compris entre 20 et 30 minutes maximum.





7. CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE

7.1. Contexte réglementaire

La société Energie 131 s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à la remise en état du site et au démantèlement des installations (éoliennes, postes de livraison, câbles, etc.) en vigueur au moment de la cessation d'exploitation.

Conformément à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 26 août 2011 modifié, les opérations de démantèlement des installations de production d'électricité après exploitation comprennent :

- 1) le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- 2) l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.
- 3) la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.»

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. Par ailleurs, aux termes de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement, pour les installations à implanter sur un site nouveau, le porteur de projet doit joindre à sa demande d'autorisation environnementale « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

7.2. Description du démantèlement

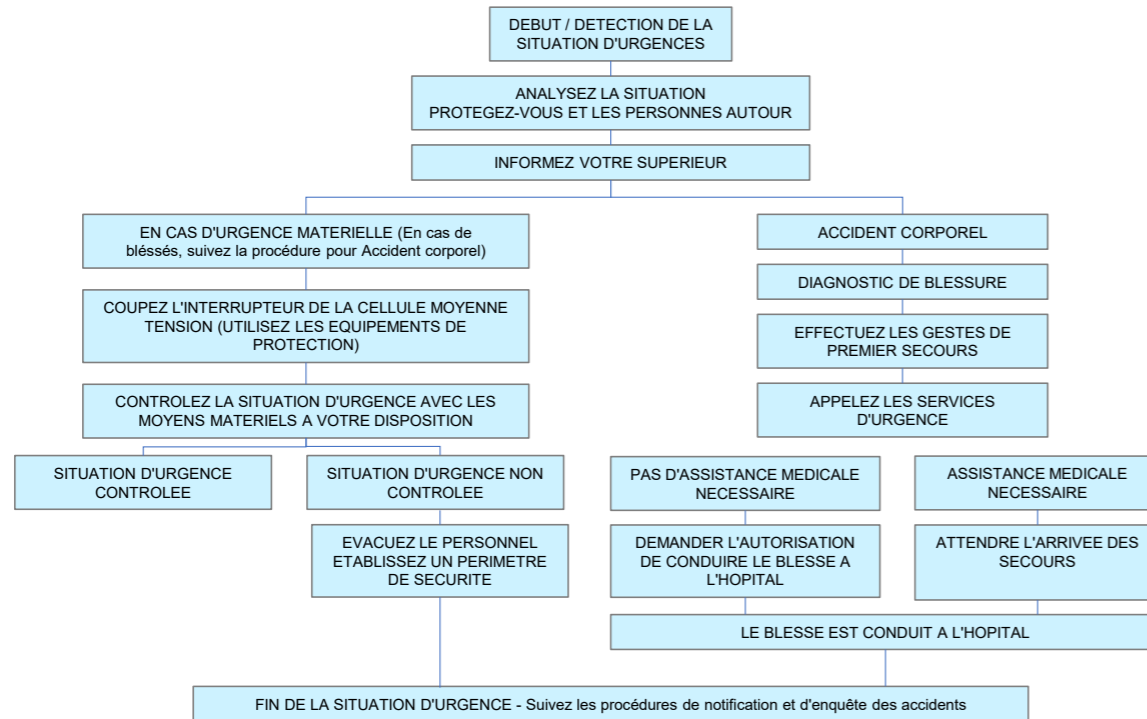
7.2.1. Description du démantèlement

La réversibilité de l'énergie éolienne est un de ses atouts. Cette partie décrit les différentes étapes du démantèlement et de la remise en état du site conformément à la réglementation en vigueur. Le temps de démontage d'une éolienne requiert environ six semaines (hors temps d'arrêt pour cause d'intempéries).

- Le démantèlement des éoliennes et des systèmes de raccordement électrique
La première phase consiste à démonter et évacuer la totalité des équipements et des aménagements qui constituent le parc éolien :
 - les éoliennes : les mâts, les nacelles, les pales ;
 - les systèmes électriques : les postes de livraison, ainsi que le réseau de câbles souterrains dans un rayon de dix mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Les équipements et engins de chantier utilisés lors du démantèlement sont les mêmes que lors de la phase de construction. La plateforme de montage et les pistes sont remises en état si nécessaire notamment pour accueillir les grues. Ainsi, les engins restent dans les zones prévues à l'effet du chantier.

Les différents éléments des éoliennes sont déboulonnés et démontés un à un : tout d'abord le rotor, ensuite la nacelle puis le 'Arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement



EXEMPLE DE PLAN D'URGENCE (SOURCE : VESTAS)

6.3.4. Spécificités lors des travaux

En cas d'urgence, un plan de secours avec les points de rassemblement prévus devra être communiqué aux différents prestataires susceptibles d'intervenir sur le site éolien par le coordonnateur SPS ou par le maître d'ouvrage. Ces points de rassemblement sont indiqués aux employés lors de l'accueil chantier.

Tout accident ainsi que toute forme de blessure liés au travail sur le site doivent être signalés au coordonnateur SPS puis consignés dans le registre des accidents. L'incident est également rapporté aux responsables de chantier.

6.3.5. Spécificités lors des opérations de maintenance

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, des consignes de sécurité seront établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les adresses et les noms des services d'urgence à contacter en cas d'accident seront renseignés sur le plan d'urgence affiché au pied de la tour.

En cas d'intervention des secours dans le poste de livraison, le gestionnaire du réseau sera contacté par le chargé d'exploitation afin de mettre l'installation hors tension. Le numéro de l'ACR (Agence de Conduite du Réseau) sera indiqué sur la porte à l'intérieur des postes de livraison.

6.4. Suivis acoustiques et environnementaux

Les suivis acoustiques et environnementaux sont détaillés dans les volets techniques et environnementaux joints au présent dossier.



mât, section après section. Ces différents éléments sont enlevés à l'aide d'une grue, comme lors du chantier de montage de l'éolienne.

Le réseau électrique interne est retiré de terre autour de l'installation, conformément à la réglementation en vigueur. De même, les postes de livraison préfabriqués sont évacués du site à l'aide d'une grue mobile.

- L'excavation des fondations

La totalité des fondations est excavée jusqu'à la base de leur semelle à l'exception des éventuels pieux. Le béton est brisé en blocs par une pelleteuse équipée d'un brise-roche hydraulique. L'acier de l'armature des fondations est découpé et séparé du béton en vue d'être recyclé. La fouille est recouverte d'une terre végétale d'origine ou d'une nature similaire à celle présente sur les parcelles, ce qui permettra de conserver la valeur agronomique initiale du terrain.

- La remise en état des terrains

Le démantèlement consiste ensuite en la remise en état de toutes les zones annexes. Cette phase vise à restaurer le site d'implantation du parc avec un aspect et des conditions d'utilisation aussi proches que possible de son état antérieur.

Les chemins d'accès créés ou aménagés et les plateformes de grutage créées spécifiquement pour l'exploitation du parc éolien sont remis en leur état initial, sauf indications contraires du propriétaire de la parcelle d'implantation.

Les matériaux apportés de l'extérieur (géotextile, sable, graves) sont extraits à l'aide d'une pelleteuse, sur une profondeur d'au moins quarante centimètres et emmenés hors du site pour être stockés dans une zone adéquate ou réutilisés.

Les sols sont décompactés et griffés pour un retour à un usage agricole. Dans le cas d'un décapage des sols lors de la construction de la plateforme, de la terre végétale d'origine ou d'une nature similaire à celle trouvée sur les parcelles est apportée.

- La valorisation ou l'élimination des déchets

Les éoliennes sont considérées, d'après la nature des éléments qui les composent, comme globalement recyclables ou réutilisables. L'ensemble des éléments de l'éolienne, des composants électriques et des autres déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet conformément à la réglementation en vigueur.

Au jour du dépôt du présent dossier de demande d'autorisation, l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit qu'au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation liée au caractère défavorable du bilan environnemental du décaissement total, doivent être réutilisés ou recyclés.

Par ailleurs, au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

7.3. Garanties financières pour le démantèlement et la remise en état du site

En vertu de l'article L. 515-46 du Code de l'environnement, « l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. » Conformément aux dispositions de l'article R. 515-102 du Code de l'environnement, ces garanties financières seront constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-5 à R. 516-6 du même Code.

Ces garanties financières visent à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation, telles qu'elles sont décrites dans l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

Conformément à l'article R. 516-2 du Code de l'environnement, dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au Préfet un document attestant la constitution de ces garanties financières.

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation, soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant, soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale conformément à l'article R. 515-102 du Code de l'environnement. Par ailleurs, pour le cas de non exécution des opérations de démantèlement, cet article précise que le Préfet met en demeure l'exploitant avant de mettre en œuvre les garanties financières.

Le montant de la garantie financière, qui est actualisé tous les cinq ans, est fixé selon les articles 30 et 31 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où : M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement et est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 75\ 000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 75\ 000 + 25\ 000 * (P-2)$$

où : - Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Ce coût unitaire correspond à une valeur moyenne des coûts de démantèlement et de remise en état pour des éoliennes industrielles, d'autant plus que la revente des matériaux de l'aérogénérateur (acier, béton, autres métaux...) permet de réduire significativement le coût total de l'opération.

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \right) \times \left(\frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

Dans le cadre du projet éolien de Nouhant, avec des éoliennes de 5,6MW maximum le montant initial de la garantie financière s'élèvera donc à 495 000 €, montant qui sera actualisé à la date de l'obtention de l'autorisation.

Où : Mn est le montant exigible à l'année n.

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Comme c'est le cas pour l'ensemble des parcs éoliens exploités par les sociétés du groupe wpd, l'exploitant du parc éolien de Nouhant pourra donc garantir que les étapes de démantèlement de l'installation et de remise en état du site seront bien réalisées à la fin de la période d'exploitation.





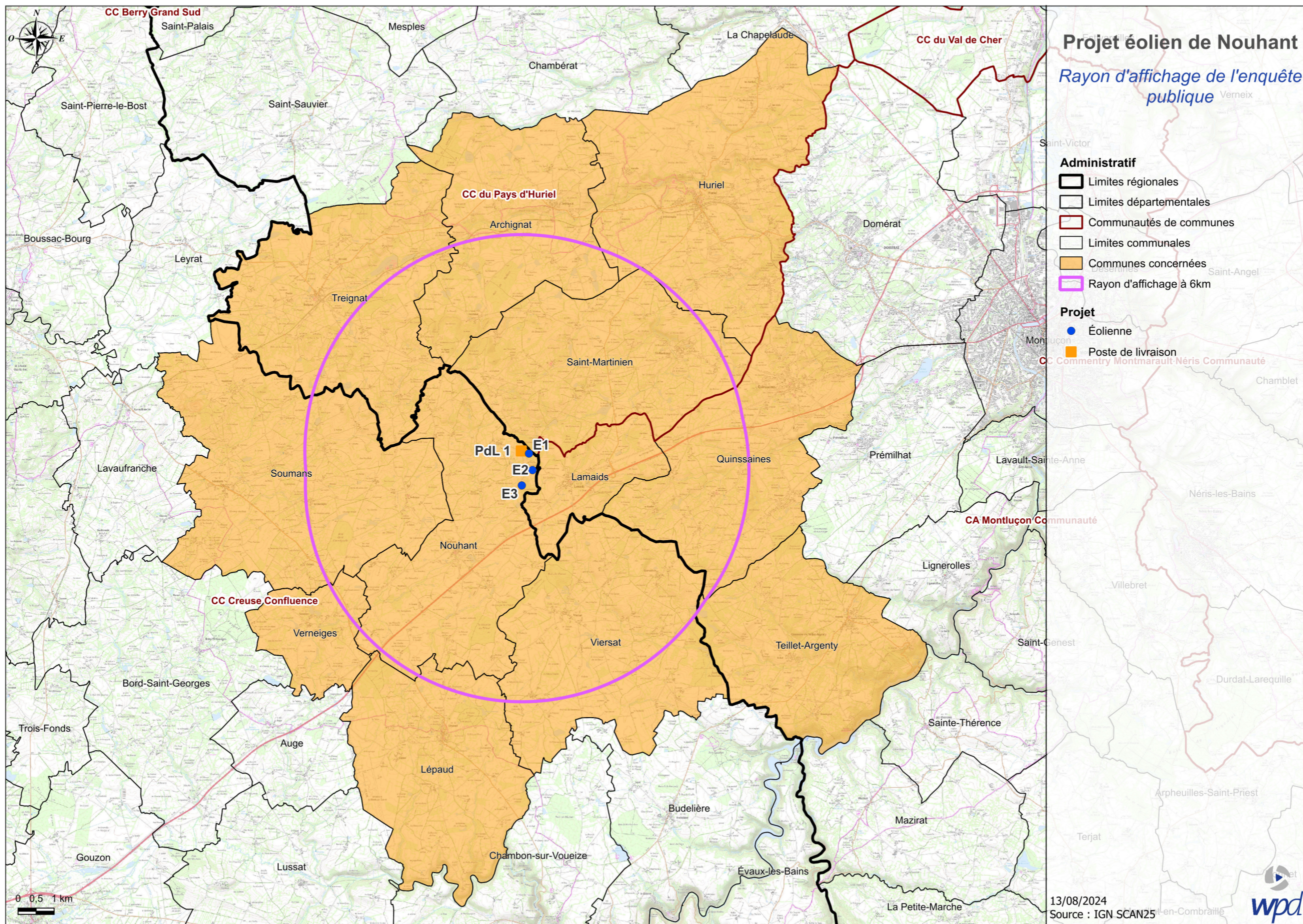
8. LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PÉRIMÈTRE D’AFFICHAGE DE L’ENQUÊTE PUBLIQUE FIXÉ DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau ci-après dresse la liste des communes dont une partie du territoire est située à une distance inférieure au rayon d’affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l’installation relève. Chacune de ces communes sera consultée au sujet du projet pendant l’enquête publique.

Dans le cas des parcs éoliens soumis à autorisation au titre des installations classées (rubrique 2980), le rayon d’affichage est fixé à 6 km à partir du périmètre de l’installation, soit à partir du pied des éoliennes et du poste de livraison électrique.

La carte présentée à la page suivante permet d’identifier le périmètre dans lequel il sera procédé à l’affichage de l’avis au public dans le cadre de l’organisation de l’enquête publique.

Commune	Département	Région
Archignat	Allier	Auvergne - Rhône-Alpes
Huriel	Allier	Auvergne - Rhône-Alpes
Lamaids	Allier	Auvergne - Rhône-Alpes
Lépaud	Creuse	Nouvelle-Aquitaine
Nouhant	Creuse	Nouvelle-Aquitaine
Quinssaines	Allier	Auvergne - Rhône-Alpes
Saint-Martinien	Allier	Auvergne - Rhône-Alpes
Soumans	Creuse	Nouvelle-Aquitaine
Teillet-Argenty	Allier	Auvergne - Rhône-Alpes
Treignat	Allier	Auvergne - Rhône-Alpes
Verneiges	Creuse	Nouvelle-Aquitaine
Viersat	Creuse	Nouvelle-Aquitaine





9. INFORMATION RELATIVE À LA TRANSMISSION DU RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉTUDE D'IMPACT UN MOIS MINIMUM AVANT LE DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

9.1. Lettre et liste des communes concernées par l'envoi du résumé non technique de l'étude d'impact.



Transmission du résumé non technique de l'étude d'impact du projet de parc éolien présenté par la société wpd Energie 131 aux maires de la commune concernée et des communes limitrophes

Objet : Information relative à la transmission un mois au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale du résumé non technique de l'étude d'impact du projet de parc éolien présenté par la société wpd Energie 131 aux Maires de la commune concernée et des communes limitrophes conformément à l'article L.181-28-2 du Code de l'environnement

L'article 53 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique a créé un nouvel article L. 181-28-2 dans le Code de l'environnement, qui dispose que : « (...) le porteur d'un projet concernant une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent adresse aux maires de la commune concernée et des communes limitrophes, un mois au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact (...) ».

La société wpd Energie 131 prévoit de construire et d'exploiter un parc éolien composé de 3 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Nouhant.

Le dépôt de la demande d'autorisation environnementale du projet de parc éolien a été précédé par la transmission, le 15 novembre 2024, du résumé non technique de l'étude d'impact du projet éolien au Maire de la commune concernée, la commune de Nouhant, et des communes limitrophes, les communes de Archignat, Lamais, Saint-Martinien, Treignat, Lépaud, Soumans, Verneiges, Viersat par lettres recommandées avec avis de réception, présentées ci-après.

La demande d'autorisation environnementale sera déposée en préfecture du département de la Creuse à partir du 15 décembre 2024, soit un mois au moins après l'envoi du résumé non technique de l'étude d'impact du projet aux maires de la commune concernée et des communes limitrophes, conformément à l'article L. 181-28-2 du Code de l'environnement.

À Boulogne-Billancourt, le 12 décembre 2024

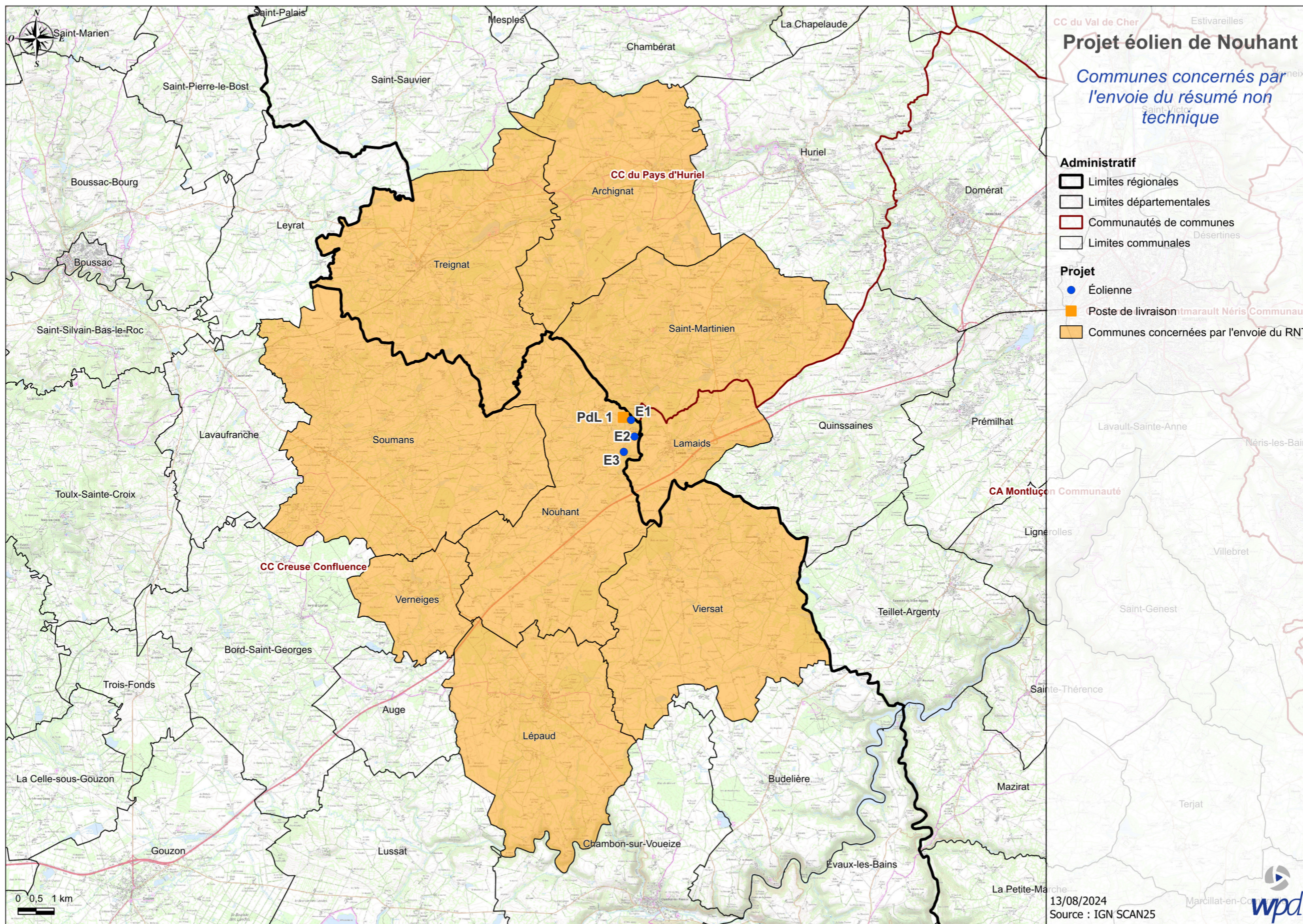

Grégoire SIMON
Président

Énergie 131
32-36, rue de Bellevue
92100 Boulogne Billancourt
tel +33(0)1.41.31.09.02
fax +33(0)1.41.31.10.09

Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
N° Siren : 852 719 418 R.C.S. Nanterre
N° Siret : 852 719 418 000 18

Communes concernées par l'envoi du RNT	Date d'envoi du RNT	Date réception RNT
Archignat	15/11/2024	15/11/2024
Lamaids	15/11/2024	15/11/2024
Saint-Martinien	15/11/2024	15/11/2024
Treignat	15/11/2024	15/11/2024
Lépaud	15/11/2024	15/11/2024
Nouhant	15/11/2024	15/11/2024
Soumans	15/11/2024	15/11/2024
Verneiges	15/11/2024	15/11/2024
Viersat	15/11/2024	15/11/2024









9.2. Preuves de dépôt du résumé non technique



A l'attention de CHOUTEAU Patricia
Maire de Treignat
1 Place Saint-Julien
03380 Treignat

Limoges, le 12 novembre 2024

Lettre envoyée par RAR

Objet : Transmission du résumé non technique de l'étude d'impact – Projet éolien de Nouhant de 3 éoliennes, sur le territoire de la commune de Nouhant

Monsieur le Maire,

La société wpd Energie 131 développe le projet éolien de Nouhant, depuis plusieurs années. Les différentes phases de concertation et de conception du projet, nous ont permis de définir un projet de 3 éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Nouhant.

Conformément à l'article L. 181-28-2 du code de l'environnement, vous trouverez ci-joint une version numérique et papier du résumé non technique de l'étude d'impact du projet éolien de Nouhant. Nous déposerons la demande d'autorisation environnementale auprès des services de la préfecture de la Creuse au moins un mois après la transmission du résumé non technique de l'étude d'impact.

Je me tiens à votre disposition pour échanger sur ce projet, et vous présenter le dossier de manière plus détaillée si vous le souhaitez.

Dans l'attente de vous rencontrer, nous sommes à votre disposition pour tout complément d'information et nous vous prions de recevoir, Madame le Maire, l'expression de nos sincères considérations.

Siméon Soulet

Chef de Projets

T +33 5 32 28 00 63

P +33 7 60 01 34 29

s.soulet@wpd.fr





A l'attention de CHASSAGNE Gilles
Maire de Verneiges
Le Bourg
23170 Verneiges
Limoges, le 12 novembre 2024

Lettre envoyée par RAR

Objet : Transmission du résumé non technique de l'étude d'impact – Projet éolien de Nouhant de 3 éoliennes, sur le territoire de la commune de Nouhant

Monsieur le Maire,

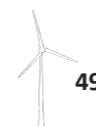
La société wpd Energie 131 développe le projet éolien de Nouhant, depuis plusieurs années. Les différentes phases de concertation et de conception du projet, nous ont permis de définir un projet de 3 éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Nouhant.

Conformément à l'article L. 181-28-2 du code de l'environnement, vous trouverez ci-joint une version numérique et papier du résumé non technique de l'étude d'impact du projet éolien de Nouhant. Nous déposerons la demande d'autorisation environnementale auprès des services de la préfecture de la Creuse au moins un mois après la transmission du résumé non technique de l'étude d'impact.

Je me tiens à votre disposition pour échanger sur ce projet, et vous présenter le dossier de manière plus détaillée si vous le souhaitez.

Dans l'attente de vous rencontrer, nous sommes à votre disposition pour tout complément d'information et nous vous prions de recevoir, Monsieur le Maire, l'expression de nos sincères considérations.

Siméon Soulet
Chef de Projets
T +33 5 32 28 00 63
P +33 7 60 01 34 29
s.soulet@wpd.fr





ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Je soussigné(e),NOWAK Pierre.....
de la commune deS^e MARTINIEN.....

Atteste avoir reçu ce jour, le 15 novembre 2024,

De la part de la société wpd représenté par Siméon SOULET (chef de projet)

Le document suivant :

- Résumé non technique du projet éolien de Nouhant

Ce document a été déposé en 1 exemplaire en mairie et est à destination du maire.

Fait à.....S^e MARTINIEN....., le 15 novembre 2024

Signature et cachet de la Mairie



ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Je soussigné(e),Jouan Yveline.....
de la commune deArchiagnat.....
Secrétaire de Mairie.

Atteste avoir reçu ce jour, le 15 novembre 2024,

De la part de la société wpd représenté par Siméon SOULET (chef de projet)

Le document suivant :

- Résumé non technique du projet éolien de Nouhant

Ce document a été déposé en 1 exemplaire en mairie et est à destination du maire.

Fait à.....ARCIAGNAT....., le 15 novembre 2024

Signature et cachet de la Mairie





ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Je soussigné(e), NICOLAS SIMONNET
de la commune de NOUHANT

Atteste avoir reçu ce jour, le 15 novembre 2024,

De la part de la société wpd représenté par Siméon SOULET (chef de projet)

Le document suivant :

- Résumé non technique du projet éolien de Nouhant

Ce document a été déposé en 1 exemplaire en mairie et est à destination du maire.

Fait à NOUHANT, le 15 novembre 2024

Signature et cachet de la Mairie

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Je soussigné(e), Lawline Zaidman Seikari
de la commune de Lepaud

Atteste avoir reçu ce jour, le 15 novembre 2024,

De la part de la société wpd représenté par Siméon SOULET (chef de projet)

Le document suivant :

- Résumé non technique du projet éolien de Nouhant

Ce document a été déposé en 1 exemplaire en mairie et est à destination du maire.

Fait à Lepaud, le 15 novembre 2024

Signature et cachet de la Mairie



ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Je soussigné(e), M^{me} GLOMEAUD Nadine, Maire
de la commune de VIERZAT

Atteste avoir reçu ce jour, le 15 novembre 2024,

De la part de la société wpd représenté par Siméon SOULET (chef de projet)

Le document suivant :

- Résumé non technique du projet éolien de Nouhant

Ce document a été déposé en 1 exemplaire en mairie et est à destination du maire.

Fait à Vierzat, le 15 novembre 2024

Signature et cachet de la Mairie

Mme Le Maire

N. GLOMEAUD



ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Je soussigné(e), THAVENOT Fabien
de la commune de LAMAISS

Atteste avoir reçu ce jour, le 15 novembre 2024,

De la part de la société wpd représenté par Siméon SOULET (chef de projet)

Le document suivant :

- Résumé non technique du projet éolien de Nouhant

Ce document a été déposé en 1 exemplaire en mairie et est à destination du maire.

Fait à Lamaiss, le 15 novembre 2024

Signature et cachet de la Mairie







ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Je soussigné(e), *Sylvie MICHAUD, secrétaire*
de la commune de *SOUHANS*

Atteste avoir reçu ce jour, le 15 novembre 2024,

De la part de la société wpd représenté par Siméon SOULET (chef de projet)

Le document suivant :

- Résumé non technique du projet éolien de Nouhant

Ce document a été déposé en 1 exemplaire en mairie et est à destination du maire.

Fait à *Souhans*, le 15 novembre 2024

Signature et cachet de la Mairie





ICPE (ARTICLES D.181-15-2)





1. PROCÉDÉS DE FABRICATION, MATIÈRES PREMIÈRES UTILISÉES ET PRODUITS FABRIQUÉS PERMETTANT D'APPRÉCIER LES DANGERS OU LES INCONVÉNIENTS DE L'INSTALLATION

1.1. Potentiels de dangers liés aux produits

L'activité de production d'électricité par les éoliennes ne consomme pas de matières premières, ni de produits pendant la phase d'exploitation. De même, cette activité ne génère pas de déchet, ni d'émission atmosphérique, ni d'effluent potentiellement dangereux pour l'environnement.

Les produits utilisés pour le bon fonctionnement, la maintenance et l'entretien des éoliennes pendant la phase d'exploitation du parc sont les suivants :

- Produits nécessaires au bon fonctionnement des installations (graisses et huiles de transmission, huiles hydrauliques pour systèmes de freinage...) qui, une fois usagés sont traités en tant que déchets industriels spéciaux
- Produits de nettoyage et d'entretien des installations (solvants, dégraissants, nettoyeurs...) et déchets industriels banals associés (pièces usagées non souillées, cartons d'emballage...)

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations éoliennes soumises à autorisation, aucun produit inflammable ou combustible n'est stocké dans les aérogénérateurs ou les postes de livraison.

1.1.1. Inventaire des produits

Les substances ou produits chimiques mis en œuvre dans l'installation sont limités. Les seuls produits présents en phase d'exploitation sont :

- L'huile hydraulique (circuit haute pression) dont la quantité présente est de l'ordre de 260 litres ;
- L'huile de lubrification du multiplicateur (environ 300 à 400 litres) ;
- L'eau glycolée (mélange d'eau et d'éthylène glycol), qui est utilisée comme liquide de refroidissement, dont le volume total de la boucle est de 120 litres) ;
- Les graisses pour les roulements et systèmes d'entrainements ;
- L'hexafluorure de soufre (SF6), qui est le gaz utilisé comme milieu isolant pour les cellules de protection électrique. La quantité présente varie entre 1,5 kilogrammes et 2,15 kilogrammes suivant le nombre de caissons composant la cellule.

Tous ces produits chimiques et lubrifiants utilisés dans les éoliennes sont certifiés selon les normes ISO140001:2004.

D'autres produits peuvent être utilisés lors des phases de maintenance (lubrifiants, décapants, produits de nettoyage), mais toujours en faibles quantités (quelques litres au plus).

1.1.2. Dangers des produits

- Inflammabilité et comportement vis à vis de l'incendie

Les huiles, les graisses et l'eau glycolée ne sont pas des produits inflammables. Ce sont néanmoins des produits combustibles qui sous l'effet d'une flamme ou d'un point chaud intense peuvent développer et entretenir un incendie. Dans les incendies d'éoliennes, ces produits sont souvent impliqués.

Certains produits de maintenance peuvent être inflammables mais ils ne sont apportés dans l'éolienne que pour les interventions et sont repris en fin d'opération. Le SF6 est pour sa part ininflammable.

- Toxicité pour l'homme

Ces divers produits ne présentent pas de caractère de toxicité pour l'homme. Ils ne sont pas non plus considérés comme corrosifs (à causticité marquée).

- Dangerosité pour l'environnement

Vis-à-vis de l'environnement, le SF6 possède un potentiel de réchauffement global (gaz à effet de serre) très important, mais les quantités présentes sont très limitées (seulement un à deux kilogrammes de gaz dans les cellules de protection).

Les huiles et graisses, même si elles ne sont pas classées comme dangereuses pour l'environnement, peuvent en cas de déversement au sol ou dans les eaux entraîner une pollution du milieu.

En conclusion, les produits ne présentent pas de réel danger, si ce n'est en cas d'incendie qu'ils risquent d'entretenir, ou s'ils sont déversés dans l'environnement générant un risque de pollution des sols ou des eaux. Les produits utilisés ne sont donc pas retenus comme source potentielle de danger pour le parc éolien.

1.2. Potentiels de dangers liés au fonctionnement de l'installation

Les dangers liés au fonctionnement du parc éolien de Nouhant sont de cinq types :

- Chute d'éléments de l'aérogénérateur (boulons, morceaux d'équipements, etc.)
- Projection d'éléments (morceau de pale, brides de fixation, etc.)
- Effondrement de tout ou partie de l'aérogénérateur
- Echauffement de pièces mécaniques
- Courts-circuits électriques (aérogénérateur ou poste de livraison).

Ces dangers potentiels sont recensés dans le tableau suivant :

Installation ou système	Fonction	Phénomène redouté	Danger potentiel
Système de transmission	Transmission d'énergie mécanique	Survitesse	Echauffement des pièces mécaniques et flux thermique
Pale	Prise au vent	Bris de pale ou chute de pale	Energie cinétique d'éléments de pales
Aérogénérateur	Production d'énergie électrique à partir d'énergie éolienne	Chute d'éléments	Energie cinétique de projection
Rotor	Transformer l'énergie éolienne en énergie mécanique	Projection d'objets	Energie cinétique des objets
Nacelle	Protection des équipements destinés à la production électrique	Chute de nacelle	Energie cinétique de chute

Pour tout complément, l'étude de dangers jointe au présent dossier met en évidence les éléments de l'installation pouvant constituer un danger potentiel, que ce soit au niveau des éléments constitutifs des éoliennes, des produits contenus dans l'installation, des modes de fonctionnements, etc.

L'ensemble des causes externes à l'installation pouvant entraîner un phénomène dangereux, qu'elles soient de nature environnementale, humaine ou matérielle, seront traitées dans l'analyse des risques.

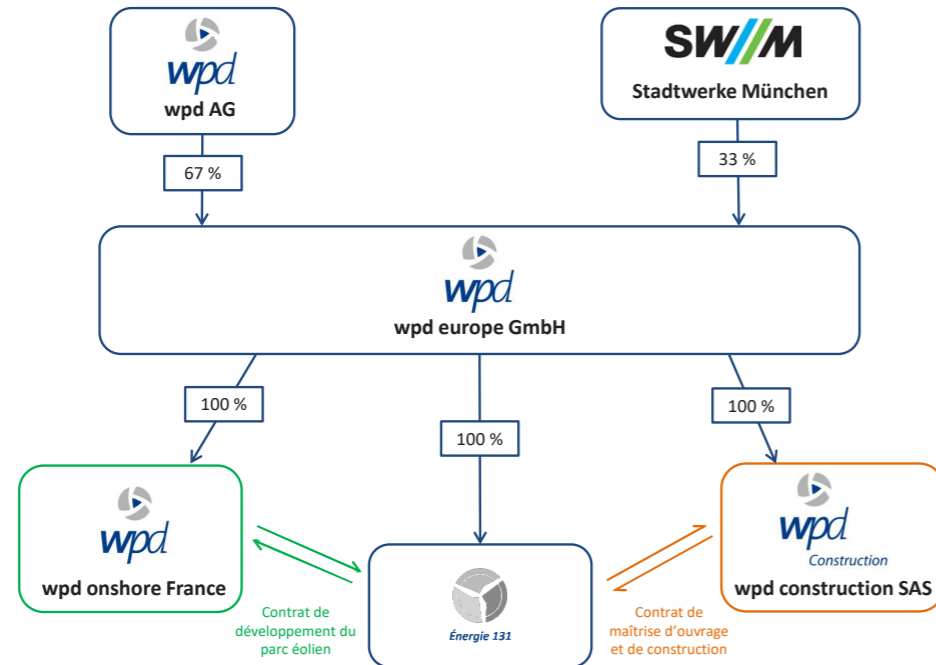




2. PRÉSENTATION DES CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES DE L'EXPLOITANT

Selon les articles L.181-27 et D.181-15-2, 3° du Code de l'environnement, la réglementation impose au pétitionnaire de présenter ses capacités techniques et financières.

Comme expliqué précédemment, la société Energie 131 est uniquement dédiée au projet éolien de Nouhant. Elle constitue à 100 % une filiale de wpd GmbH Europe et bénéficie de l'ensemble des compétences de ce grand groupe.



ORGANIGRAMME DE LA SOCIÉTÉ Energie 131

La présentation des capacités techniques et financières de la société Energie 131 répond aux exigences de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) en matière de demande d'autorisation d'exploiter pour les installations éoliennes. Par ailleurs, sont jointes pages 64 à 65 une lettre d'intention de la banque pressentie pour le financement, démontrant son intérêt pour le projet et sa volonté d'investissement ainsi qu'une lettre d'engagement de la société-mère wpd europe GmbH envers Energie 131, dans laquelle elle s'engage à mettre à disposition de la société d'exploitation ses capacités financières.

2.1. Capacités financières

Afin de démontrer les capacités financières de la société Energie 131 le dossier présentera tout d'abord ses différents actionnaires, puis s'intéressera au plan de financement envisagé. En effet, comme la plupart des parcs éoliens en France, le parc éolien de Nouhant fait l'objet d'un financement de projet, c'est-à-dire un financement basé sur la seule rentabilité du projet.

2.1.1. Présentation des actionnaires du parc éolien

- **Le groupe wpd AG**

Le siège du groupe wpd est basé à Brême, en Allemagne. Le groupe wpd, fondé en 1996, est implanté dans de nombreux pays européens et est également représenté en Asie, en Océanie ainsi que sur le continent américain. Le groupe wpd comprend aujourd'hui environ 3 700 collaborateurs et a installé près de 2 520 éoliennes à travers le monde, représentant une puissance totale de 6,1 Gigawatts. Ainsi, le groupe wpd compte parmi les leaders mondiaux de l'installation et du financement de parcs éoliens terrestres. Son portefeuille de projets d'énergie renouvelable en développement dans le monde est d'environ 19 GW.

Depuis plusieurs années, le groupe wpd reçoit l'excellent rating « A » de l'agence Euler Hermes Rating, une filiale du groupe Allianz, avec une perspective d'évolution stable (<https://www.ehr.de/en/?s=wpd>). Ce rating signifie que l'entreprise présente de nombreuses caractéristiques qui augurent bien de l'avenir et qu'elle fait partie du groupe des entreprises de la classe moyenne supérieure.

Les critères censés garantir le remboursement des intérêts et du capital sont jugés appropriés. Cette évaluation de la solvabilité de l'entreprise par un organisme indépendant est donc la garantie d'un partenaire fiable tout au long de la vie d'un projet éolien.

- **Stadtwerke München GmbH (SWM)**

SWM est la régie municipale de la ville de Munich, chargée de la fourniture d'énergie et de services aux entreprises et aux particuliers de cette agglomération de près de 1,5 millions d'habitants. Il s'agit de la plus grosse société de ce type en Allemagne. C'est également l'une des plus grandes sociétés du secteur de l'approvisionnement en énergie en Allemagne avec un chiffre d'affaire de 8.296,5 milliard d'euros en 2021.

SWM met en œuvre le projet de « Campagne de développement des énergies renouvelables » qui a pour objectif de produire l'équivalent de la totalité de la consommation électrique de la ville de Munich à partir d'énergies vertes à l'horizon 2025. Pour cela, SWM investit dans des installations de production d'énergie renouvelable, en Bavière mais aussi dans toute l'Europe, avec un budget prévisionnel de 9 milliards d'euros. En particulier, considérant que l'éolien est l'énergie verte la plus mature et la plus rentable, SWM investit massivement dans des parcs éoliens, notamment en France.

- **La filiale wpd europe GmbH**

wpd europe GmbH est détenue à 67 % par wpd AG et à 33 % par la société SWM (Stadtwerke München). Elle détient un capital propre de 162 936 000 €.

Comme le montre l'organigramme ci-contre, cette société est actionnaire à 100 % de la société Energie 131. Elle garantit la solidité du montage financier du projet, la pérennité de l'exploitation pendant toute la durée de vie des éoliennes et s'engage à mettre à disposition de la société d'exploitation les capacités financières nécessaires au bon déroulement du projet (lettre page 65). D'autre part, on notera que wpd europe GmbH a déjà financé la construction de dizaines de parcs éoliens développés par wpd onshore France en France.

2.1.2. Présentation de l'exploitant du parc éolien

L'exploitant du futur parc éolien est la Société Energie 131. Elle appartient à 100 % à la société wpd europe GmbH et ses comptes sont consolidés au niveau du groupe wpd AG.

Cette société a été créée spécifiquement pour porter les demandes d'autorisation et pour exploiter le parc éolien de Nouhant sur le territoire de la commune de Nouhant. Elle n'exerce aucune autre activité que l'exploitation de ce parc éolien, ce qui permet un financement sur la base de la seule rentabilité du parc éolien et assure un risque de faillite très limité. La société Energie 131 est autoportante grâce aux apports de capitaux initiaux et à la trésorerie générée par la production et la vente de l'électricité produite par le parc éolien.

Cette société n'emploie aucun salarié directement, mais elle est capable d'assurer ses responsabilités d'exploitant en sollicitant des prestations de services auprès d'experts qualifiés, comme cela est précisé dans le paragraphe descriptif des capacités techniques de l'exploitant (voir ci-après).

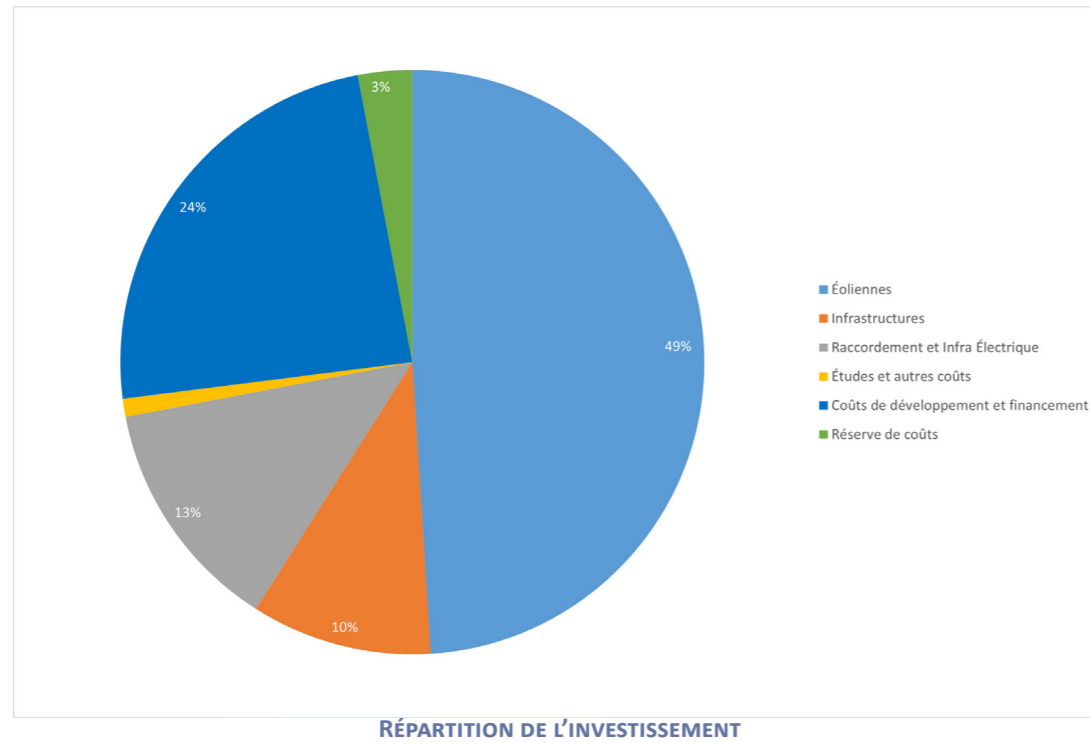
2.1.3. Présentation du plan d'affaires prévisionnel du parc éolien

Le montant des investissements liés à la construction, au raccordement électrique et à l'exploitation du parc éolien de Nouhant est financé par apport en capitaux propres à hauteur de 20 % et par recours au crédit bancaire à hauteur de 80 %.

La rentabilité financière du parc éolien a été calculée par rapport au chiffre d'affaire global dont ont été soustraits les charges d'exploitation (notamment les frais de maintenance, les redevances versées aux propriétaires fonciers et/ou exploitants agricoles, les montants nécessaires aux mesures compensatoires, etc.), les amortissements, les intérêts versés aux banques, les garanties de démantèlement et les charges liées à la fiscalité professionnelle. Elle permet de s'assurer que l'exploitant du parc éolien, la société Energie 131, aura les capacités financières nécessaires au bon fonctionnement du parc éolien ainsi qu'au respect de la réglementation tout au long de la phase d'exploitation de l'installation. En particulier, l'ensemble des obligations de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations éoliennes soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 sera respecté.



Le chiffre d'affaires prévisionnel du parc éolien est proportionnel à la vente d'électricité qui peut se calculer à partir du productible annuel, d'une part, et du montant du complément de rémunération ainsi que de la durée du contrat de complément de rémunération, d'autre part.



L'évaluation du productible du parc éolien se base sur des modélisations du projet (prise en compte des caractéristiques des éoliennes et du terrain) et sur des données de vent mesurées sur le site et à proximité (notamment à partir de mâts de mesures de vent proches du site). L'ensemble des données de vent est corrélé sur une période long terme avec les données de plusieurs stations météorologiques proches.

Le parc éolien de Nouhant est composé de 3 éoliennes, pour une puissance totale installée maximale de 12,6 à 16,8 mégawatts, soit une capacité de production maximale attendue de 33 700 MWh par an environ. Il s'agit ici du productible dit "P50" du parc, c'est à dire le productible attendu 50 % du temps. Au stade de financement d'un projet, ce sont les productibles dit "P75" et "P90", c'est à dire les productibles qui sont attendus avec 75 % et 90 % de certitude, qui sont étudiés et pris en compte. A titre conservatoire, le plan de financement prévisionnel du projet est donc établi avec un P50, à savoir 31 000MWh/an.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a introduit un nouveau mode de rémunération pour les producteurs d'énergies renouvelables destiné à se substituer au dispositif de l'obligation d'achat de l'électricité. Alors que les installations éoliennes pouvaient jusqu'à présent bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité qu'elles produisaient, par EDF ou les distributeurs non nationalisés, à un tarif réglementé, le nouveau dispositif du complément de rémunération prévu par le décret n° 2016-682 du 27 mai 2016 prévoit que l'électricité produite soit commercialisée directement sur les marchés et qu'une prime, qui peut être qualifiée de prime variable, ou ex post, vienne compenser l'écart entre les revenus tirés de cette vente et un niveau de rémunération de référence fixé par la puissance publique, dans le cadre d'un arrêté tarifaire, ou par le producteur dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, lorsque le prix moyen de vente de l'électricité sur le marché est inférieur au niveau de rémunération fixé, l'Etat, au travers d'EDF, complète les revenus de la vente d'électricité. A l'inverse, lorsque le prix moyen de vente de l'électricité est supérieur au niveau de rémunération fixé, le producteur d'électricité reverse à EDF les profits générés par la vente au delà de ce niveau.

Deux procédures permettent de bénéficier d'un contrat offrant un complément de rémunération à l'électricité produite :

- La procédure de l'appel d'offre. La puissance cumulée appelée de 3 GW a été répartie en six périodes de candidature, s'étalant sur trois ans. Etaient éligibles au 1er appel d'offre, qui portait sur l'attribution d'une puissance de 500 MW, les installations d'au minimum sept aérogénérateurs ou dont un des aérogénérateurs avait une puissance nominale supérieure à 3 MW. Sous réserve du respect des prescriptions du cahier des charges, EDF est tenu de conclure avec les lauréats un contrat de complément de rémunération reprenant les caractéristiques de l'offre déposée (puissance installée et prix de référence indiqué en €/MWh déterminé par le candidat lors de la remise de son offre). Le contrat de complément de rémunération est alors conclu pour une durée de 20 ans et la valeur du prix de référence servant au calcul de la prime à l'énergie peut être majoré pendant toute cette durée en cas d'engagement du candidat à l'investissement participatif.

- La procédure du guichet ouvert réservée aux installations ne possédant aucun aérogénérateur de puissance nominale supérieure à 3 MW et dans la limite de 6 aérogénérateurs. L'arrêté du 6 mai 2017, qui fixe les conditions pour bénéficier du complément de rémunération, a établi le tarif de référence à 72 €/MWh dans la limite d'un plafond P, exprimé en MWh, calculé annuellement. La valeur du tarif de référence pour le reste des MWh produits annuellement au-delà de ce plafond est de 40 €/MWh.

Dans la mesure où la puissance nominale des éoliennes du parc éolien de Nouhant est susceptible d'être supérieure à 3 MW, celui-ci est éligible à la procédure d'appel d'offre.

A titre conservatoire, le plan de financement prévisionnel du projet est donc établi sur les hypothèses suivantes :

- contrat de complément de rémunération conclu dans le cadre de la procédure d'appel d'offre ;
- éoliennes d'une puissance unitaire de 5,6 MW, soit une puissance totale de 12,6h MW ;
- avec un P50 de 31 000 MWh/an.





2.2. Capacités techniques

La société d'exploitation Energie 131 filiale du groupe wpd onshore France, bénéficie de l'expérience de wpd AG et de ses différentes filiales dans toutes les phases d'un projet éolien, du développement à son exploitation.

• La société wpd onshore France : développement

La société wpd onshore France est une filiale française du groupe wpd. Son siège social est basé à Boulogne-Billancourt (92) et elle possède des agences à Limoges (87), Nantes (44), Chalon (49), Dijon (21), Lyon (69), Lille (59) et Nancy (54). Au total, on compte plus d'une centaine d'employés de wpd en France. Depuis sa création, wpd onshore France a construit plus de 34 parcs éoliens en France qui sont actuellement en exploitation. Cela représente une puissance totale de plus de 500 Mégawatts raccordés ou en cours de construction.

Afin de garantir des projets éoliens harmonieux, wpd onshore France travaille en étroite collaboration avec les collectivités territoriales, les services de l'Etat, la population, les associations locales, les bureaux d'études et les propriétaires fonciers. wpd onshore France a effectué l'ensemble des études de faisabilité préalables au dépôt de la demande d'autorisation environnementale, au bénéfice de l'exploitant Energie 131.

• La société wpd construction : construction

wpd construction agit comme entrepreneur général pour toutes les activités de construction internationales du groupe wpd. En particulier, wpd construction crée l'infrastructure du parc éolien entier, y compris le raccordement au réseau, coordonne et suit l'installation des éoliennes et enfin effectue le transfert de l'ensemble du parc à la société d'exploitation. La filiale française de wpd construction a été créée en 2013 et son siège se situe à Boulogne-Billancourt (92).

Les ingénieurs de wpd construction ont participé à la planification technique du projet de parc éolien de Nouhant (type d'éoliennes, chemins d'accès, câblage électriques, etc.). Ils ont également coordonné la construction de plusieurs projets du groupe wpd en France.

• La société wpd windmanager : suivi d'exploitation

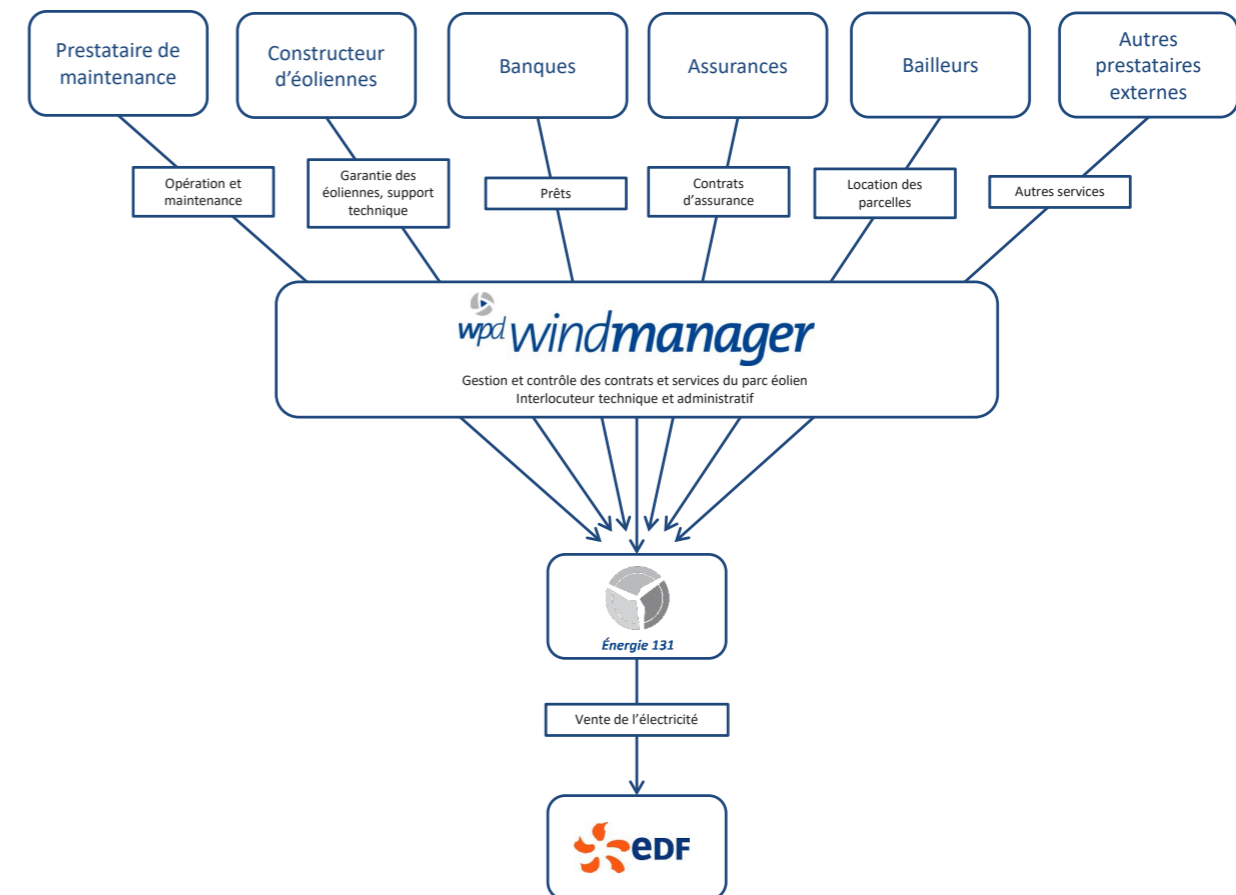
Les progrès technologiques rendent les éoliennes de plus en plus puissantes et complexes, ce qui amène les développeurs à faire appel à des sociétés expérimentées faisant preuve d'un véritable savoir-faire dans l'exploitation de leurs parcs. Depuis 1998, le groupe wpd coopère avec wpd windmanager GmbH & Co KG qui exploite des parcs éoliens en Allemagne, en Belgique, en Italie, en Croatie, en Pologne et à Taiwan.

En 2018, wpd windmanager comptait 365 employés permettant d'assurer l'exploitation de près de 1965 éoliennes. Afin d'offrir un service optimal à ses partenaires français et d'être au plus près des parcs en exploitation sur le territoire national, la succursale française de wpd windmanager, créée en 2011 à Boulogne-Billancourt (92), s'est relocalisée à Arras (62) courant 2016.

wpd windmanager conclut un contrat de fourniture de prestations avec les différentes sociétés d'exploitation afin d'assurer la gestion commerciale et technique des parcs dont ces dernières sont propriétaires et qu'elles exploitent. Les différents contrats et services conclus pour la société d'exploitation et les prestations en découlant sont gérés et contrôlés par la succursale française de wpd windmanager :

- Contrat de maintenance et réparation : Fabricant des éoliennes ou autres sociétés de service agréées;
- Contrat pour les différents contrôles réglementaires : Sociétés de service (APAVE, Veritas, etc.);
- Contrat de prêt : Banques;
- Contrat d'assurance : Assureurs;
- Contrat de complément de rémunération;
- Contrat de bail pour la location des terrains : Propriétaires et exploitants agricoles;
- Contrats de télécommunication : Orange;
- etc.

La succursale française de wpd windmanager devient l'interlocuteur unique de chacun de ces prestataires et assure ainsi leur coordination pour la bonne exploitation du parc. Elle permet d'optimiser la production électrique par le biais des contrôles qu'elle exerce sur les opérations de maintenance et de réparations réalisées par des sociétés de services. wpd windmanager est également l'interlocuteur technique et administratif des inspecteurs des installations classées tout au long de la vie du parc éolien.



ORGANIGRAMME DE GESTION DE L'EXPLOITATION DU PARC PAR WPD WINDMANAGER



Nom du parc	Communes	Département	Nombre d'éoliennes	Puissance unitaire (en MW)	Puissance totale (en MW)	Date de mise en service
Éoliennes de Longueval	Son et Ecly	Ardennes (08)	5	2	10	2009
Energie du Porcien	Château-Porcien, Saint Fergueux	Ardennes (08)	5	2	10	2009
Energie Antoigné	Antoigné	Maine-et-Loire (49)	4	2	8	2010
Energie des Valottes	Bovée-sur-Barboure, Brousey-en-Blois	Meuse (55)	6	2	12	2010
Mont d'Ergny	Bourthes, campagnes-lès-Boulois	Pas-de-Calais (62)	4	2,3	9,2	2012
Bois D'Anchat	Beauce-la-Romaine	Loir-et-Cher (41)	5	2	10	Début 2014
Montagne Gaillard	Epehy, Villers-Faucon	Somme (80)	8	2,3	18,4	Début 2014
Terre de Beaumont	Berlise, Le Thuel	Aisne (02)	10	2,5	25	Début 2015
Vallée Madame	Saisseval	Somme (80)	5	2,3	11,5	Été 2015
Melleran, Lorigné, Hanc et La Chapelle-Pouilloux	Melleran, Lorigné, Hanc, La Chapelle-Pouilloux	Deux-Sèvres (79)	7	3	21	Fin 2015
Bois des Cholletz	Conchy-les-Pots	Oise (60)	5	2,35	11,75	Fin 2015
Blanc Mont	La Malmaison	Aisne (02)	6	2,3	13,8	Fin 2016
de l'Obi	Dizy-le-Gros	Aisne (02)	8	2	16	Début 2016
Les Trente	Amy, Beuvraignes, Crapeaumesnil, Laucourt	Somme (80), Oise (60)	5	2	10	Mars 2017
Galuchot	Joux-la-Ville	Yonne (89)	10	2	20	Début 2017
Champs de la Vache	Grimault, Massangis	Yonne (89)	12	2	24	Début 2017
Tigné	Tigné	Maine et Loire (49)	4	2	8	Fin 2017
Boule Bleue	Longavesnes, Roisel, Toncourt-Boucly, Marquaix	Somme (80)	6	2,35	14,1	Fin 2017
Clussais La Pommeraie	Clussais, Pommeraie	Deux-Sèvres (79)	5	2,2	11	Fin 2017
Energie Dizy	Dizy-le-Gros	Aisne (02)	5	2,35	11,75	Fin 2017
Mont du Saule	Hardanges	Mayenne (53)	3	2,35	7,05	Fin 2017
TIPER Eolien	Louzy, Saint-Léger-de-Montbrun, Thouars	Deux-Sèvres (79)	3	2	6,6	Fin 2017
Energie 02	Boncourt	Aisne (02)	2	2,35	4,7	Fin 2018

Nom du parc	Communes	Département	Nombre d'éoliennes	Puissance unitaire (en MW)	Puissance totale (en MW)	Date de mise en service
Energie Quincy	Quincy-Le-Vicomte	Côte d'Or (21)	3	2,2	6,6	Fin 2018
Eoliennes de l'Ormeau	Quincy-Le-Vicomte	Côte d'Or (21)	4	2,2	8,8	Fin 2018
Champcourt	Châtillon-lès-Sons, Berlan-Court et Marle	Aisne (02)	6	2,35	14,1	Fin 2019
Chemin d'Avesnes	Avesnes-le-Sec, Iwuy	Nord (59)	11	3,6	39,6	Fin 2019
Vents de Limalonges	Limalonges	Deux-Sèvres (79)	5	2,2	15	Juin 2020
Parc éolien des Ronchères	Housset	Aisne (02)	11	3,3	36,3	Fin 2020
Plaine d'Auzay	Auchay sur Vendée	Vendée (85)	9	4,2	37,8	2021
La Fernoye	Chouy	Aisne (02)	6	2	12	2022
Chemin d'Avesnes à Iwuy II	Iwuy	Nord (59)	4	3,6	14,4	2019
Parc éolien des Saules	Saulzoir	Nord (59)	5	3	15	2024
Les Herbes Sauvages	Vieux-Ruffec, Le Bouchage	Charente (16)	4	3,45	13,8	2023
Saint-Laurs et Beugnon-Thireuil	Saint-Laure, Beugnon-Thireuil	Deux-Sèvres (79)	6	3,6	21,6	2023
Pays de Mayenne	Parigné-sur-Braye, La Haie-Traversaine	Mayenne (53)	3	2,5	7,5	2024
Petit Doré	Plounevez-Quintin, Kergrist-Moëlou, Rostrenen	Côte d'Armor (22)	5	3,6	18	2025
Les Marnières	Marle	Aisne (02)	3	2,35	7,05	Début 2024
Magnac-Laval	Magnac-Laval	Haute-Vienne (87)	4	4,2	16,8	Fin 2024
La Montie	Moulismes	Vienne (86)	3	4,2	12,6	Début 2025
Brandes Communales de Château-Garnier	Château-Garnier	Vienne (86)	3	4,2	12,6	Fin 2024
Les Moulins	Cantin, Dechy, Roncourt	Nord (59)	5	2	10	2025

PROJETS CONSTRUITS PAR WPD ONSHORE FRANCE

wpd windmanager gère actuellement l'exploitation de 40 parcs éoliens, développés et construits par wpd en France pour une puissance totale de plus de 574 mégawatts, lesquels sont listés dans le tableau ci-dessus.

Ainsi, grâce au savoir-faire et à l'expérience des différentes sociétés avec lesquelles elle passe des contrats de service, la société Energie 131 bénéficie des capacités techniques nécessaires pour l'exploitation de son parc éolien.

2.3. Plan de financement prévisionnel du projet





Les tableaux dressant le plan de financement prévisionnel du parc éolien de Nouhant, ainsi que l'échéancier de la dette bancaire associée au financement du projet, sont présentés dans les pages suivantes.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Caractéristiques

Nombre d'éoliennes	3
Puissance installée (en MW)	12,60
Productible (en heures éq.)	2 463
Montant immobilisé (en €/MW)	1 995 000
Montant immobilisé (en €)	25 137 000
Appel d'offre (€/MWh)	79,00
Taux	4,50%
Durée prêt	15,00
% de fonds propres	20%

Compte d'exploitation

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10	Année 11	Année 12	Année 13	Année 14	Année 15	Année 16	Année 17	Année 18	Année 19	Année 20
	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047
Chiffre d'affaires	2 452 042	2 466 754	2 481 554	2 496 444	2 511 422	2 526 491	2 541 650	2 556 900	2 572 241	2 587 674	2 603 201	2 618 820	2 634 533	2 650 340	2 666 242	2 682 239	2 698 333	2 714 523	2 730 810	2 747 195
Charges d'exploitation	-189 000	-192 780	-196 636	-200 568	-204 580	-208 671	-212 845	-217 102	-221 444	-225 872	-230 390	-234 998	-239 698	-244 492	-249 381	-254 369	-259 456	-264 646	-269 939	-275 337
Montant des impôts et taxes hors IS	-138 600	-139 432	-140 268	-141 110	-141 956	-142 808	-143 665	-144 527	-145 394	-146 267	-147 144	-148 027	-148 915	-149 809	-150 708	-151 612	-152 521	-153 437	-154 357	-155 283
Excédent brut d'exploitation	2 124 442	2 134 542	2 144 650	2 154 765	2 164 886	2 175 011	2 185 140	2 195 271	2 205 403	2 215 535	2 225 666	2 235 795	2 245 920	2 256 040	2 266 153	2 276 258	2 286 355	2 296 441	2 306 514	2 316 574
Dotations aux amortissements	-1 256 850	-1 256 850	-1 256 850	-1 256 850	-1 256 850	-1 256 850	-1 256 850	-1 256 850	-1 256 850	-1 256 850	-1 256 850	-1 256 850	-1 256 850	-1 256 850	-1 256 850	-1 256 850	-1 256 850	-1 256 850	-1 256 850	-1 256 850
Provision pour démantèlement					-16 667	-17 000	-17 340	-17 687	-18 041	-18 401	-18 769	-19 145	-19 528	-19 918	-20 317	-20 723	-21 137	-21 560	-21 991	-22 431
Résultat d'exploitation	850 925	877 692	887 800	897 915	891 369	901 161	910 950	920 734	930 513	940 284	950 047	959 800	969 542	979 271	988 986	998 686	1 008 367	1 018 030	1 027 673	1 037 293
Résultat financier	-452 466	-872 521	-827 671	-780 780	-731 755	-680 500	-626 912	-570 885	-512 308	-451 066	-387 038	-320 095	-250 106	-176 932	-100 429	-20 444	0	0	0	0
Résultat courant avant IS	398 459	5 171	60 129	117 135	159 614	220 662	284 038	349 849	418 204	489 218	563 009	639 705	719 436	802 339	888 558	978 242	1 068 367	1 158 030	1 247 673	1 337 293
Montant de l'impôt sur les sociétés	-99 615	-1 293	-15 032	-29 284	-39 903	-55 165	-71 010	-87 462	-104 551	-122 304	-140 752	-159 926	-179 859	-200 585	-222 139	-244 560	-252 092	-254 508	-256 918	-259 323
Résultat net après impôt	298 844	3 878	45 097	87 851	119 710	165 496	213 029	262 387	313 653	366 913	422 257	479 779	539 577	601 754	666 418	733 681	756 276	763 523	770 755	777 970
Capacité d'autofinancement	1 572 361	1 260 728	1 301 947	1 344 701	1 393 227	1 439 346	1 487 219	1 536 924	1 588 544	1 642 165	1 697 876	1 755 774	1 815 955	1 878 522	1 943 585	2 011 254	2 034 263	2 041 933	2 049 596	2 057 251
Flux de remboursement de dette	-476 584	-476 584	-476 584	-476 584	-476 584	-476 584	-476 584	-476 584	-476 584	-476 584	-476 584	-476 584	-476 584	-476 584	-476 584	-476 584	-476 584	-476 584	-476 584	-476 584
Flux de trésorerie disponible	1 095 777	784 144	825 363	868 117	916 643	960 762	1 000 635	1 036 340	1 067 660	1 094 670	1 117 292	1 135 692	1 149 993	1 160 209	1 167 674	1 172 689	1 176 695	1 179 701	1 181 917	1 183 677

ECHÉANCIER DE LA DETTE BANCAIRE

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10	Année 11	Année 12	Année 13	Année 14	Année 15	Année 16	Année 17	Année 18	Année 19	Année 20
	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047
Semestre 1		2	4	6	8	10	12	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38
solde initial S1		19 633 016	18 647 436	17 617 007	16 539 687	15 413 342	14 235 741	13 004 552	11 717 336	10 371 544	8 964 510	7 493 447	5 955 441	4 347 447	2 666 279	908 607	0	0	0	0
Remboursements S1		-487 307	-509 483	-532 668	-556 907	-582 250	-608 746	-636 448	-665 410	-695 691	-727 349	-760 448	-795 053	-831 233	-869 059	-908 607	0	0	0	0
solde final S1		19 145 708	18 137 953	17 084 339	15 982 779	14 831 092	13 626 995	12 368 104	11 051 926	9 675 853	8 237 161	6 732 999	5 160 388	3 516 214	1 797 219	0	0	0	0	0
intérêts S1		-441 743	-419 567	-396 383	-372 143	-346 800	-320 304	-292 602	-263 640	-233 360	-201 701	-168 603	-133 997	-97 818	-59 991	-20 444	0	0	0	0
Semestre 2	1	3	5	7	9	11	13	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	
solde initial S2	20 109 600	19 145 708	18 137 953	17 084 339	15 982 779	14 831 092	13 626 995	12 368 104	11 051 926	9 675 853	8 237 161	6 732 999	5 160 388	3 516 214	1 797 219	0	0	0	0	0
Remboursements S2	-476 584	-498 272	-520 946	-544 653	-569 438	-595 351	-622 443	-650 768	-680 382	-711 344	-743 714	-777 558	-812 942	-849 935	-888 613	0	0	0	0	0
solde final S2	19 633 016	18 647 436	17 617 007	16 539 687	15 413 342	14 235 741	13 004 552	11 717 336	10 371 544	8 964 510	7 493 447	5 955 441	4 347 447	2 666 279	908 607	0	0	0	0	0
intérêts S2	-452 466	-430 778	-408 104	-384 398	-359 613	-333 700	-306 607	-278 282	-248 668	-217 707	-185 336	-151 492	-116 109	-79 115	-40 437	0	0	0	0	0



2.4. Note SER-FEE sur les capacités techniques et financières



Note sur les éléments permettant de démontrer les capacités techniques et financières de l'exploitant d'un parc éolien soumis à autorisation ICPE

Mai 2012

La législation des installations classées prévoit que la délivrance de l'autorisation « prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité ».

L'industrie éolienne présente un certain nombre de spécificités qui doivent être prises en compte dans l'établissement des capacités techniques et financières.

La profession éolienne se caractérise par une grande homogénéité des parcs éoliens quant à leurs caractéristiques techniques et leur économie générale mais une hétérogénéité relative des acteurs économiques qui sont à l'origine de leur création.

Cette note propose, en s'appuyant sur les caractéristiques communes aux parcs éoliens, un ensemble d'éléments que le pétitionnaire d'une autorisation d'exploiter éolienne peut rassembler pour constituer le faisceau d'indices permettant de prouver ses capacités techniques et financières.

1. Capacités financières

Le mode de financement des parcs éoliens est une des premières caractéristiques de la profession. La quasi-totalité des projets éoliens fait l'objet d'un financement de projet. Ce type de financement est un financement sans recours, basé sur la seule rentabilité du projet. La banque qui accorde le prêt considère ainsi que les flux de trésoreries futurs sont suffisamment sûrs pour rembourser l'emprunt en dehors de toute garantie fournie par les actionnaires du projet. Or ce type de financement de projet n'est possible que si la société emprunteuse n'a pas d'activités extérieures au projet. Une société ad hoc est donc créée pour chaque projet éolien. Cette société de projet n'a généralement pas de personnel mais est en relation contractuelle avec les entreprises qui assureront l'exploitation et la maintenance du parc. Cette société ne peut donc démontrer d'expérience ou de références indépendamment de la société qui porte le projet et donc de ses actionnaires.

Pour autant, lors d'un financement de projet, la banque prêteuse estime que le projet porte un risque très faible de faillite ; c'est la raison pour laquelle elle accepte de financer 80 % des coûts de construction. En effet, dans le cas d'une centrale éolienne, des études de vent sont systématiquement menées pour déterminer le productible et un contrat d'achat sur 15 ans, avec un

1

tarif du kWh garanti, est conclu avec EDF Obligations d'Achat. Le chiffre d'affaires de la société est donc connu dès la phase de conception du projet avec un niveau d'incertitude extrêmement faible.

Le calendrier de l'investissement et des charges financières constitue une autre spécificité de la profession. En effet, la totalité de l'investissement est réalisée avant la mise en service de l'installation. Les charges d'exploitations sont très faibles par rapport à l'investissement initial et très prévisibles dans leur montant et dans leur récurrence. On estime en effet que sur un parc standard les charges d'exploitation, taxes comprises, s'élèvent à environ 30% du chiffre d'affaires annuel.

La difficulté, pour l'exploitant éolien, consiste donc à réaliser l'investissement initial et non à assurer une assiette financière suffisante pour l'exploitation car celle-ci est garantie par les revenus des parcs. Sur les 620 parcs en exploitation aujourd'hui, aucun cas de faillite n'a, de ce fait, été recensé. La capacité à financer l'investissement initial est donc une preuve suffisante de la capacité financière de la société.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat¹ définit les capacités techniques et financières comme celles nécessaires à « assumer l'ensemble des obligations susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ». L'analyse des capacités techniques et financières ne se concentrera donc pas sur la construction du parc éolien.

Le financement est conditionné à l'obtention des autorisations par la société de projet. Une société de projet ne peut donc justifier, au moment du dépôt de la demande, de l'engagement financier ferme d'un établissement bancaire.

Ainsi, si la capacité de réaliser l'investissement initial est une preuve importante de la capacité financière nécessaire à son exploitation, celle-ci ne peut être rapportée qu'après l'obtention de l'autorisation. Pour autant, le risque est très faible, car si le pétitionnaire n'a pas la capacité à réaliser l'investissement initial, le parc ne sera jamais construit et donc jamais exploité.

Par ailleurs, le démantèlement des parcs éoliens est soumis à des dispositions spécifiques qui conditionnent la mise en service à la constitution de garanties financières et permettent, le cas échéant, au préfet de se substituer à l'exploitant en cas de défaillance.

De plus, les coûts de démantèlement d'une éolienne ont été estimés à 50 000€ par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Le recyclage des matières premières et notamment l'acier permet de réduire ce coût à 10 000€ par aérogénérateur. Ce montant correspond à 3% du chiffre d'affaires annuel moyen d'une éolienne, estimé à 330 000€.

Enfin, la preuve de la capacité financière de l'exploitant peut et doit se faire sur l'économie générale du projet. Le pétitionnaire pourra prouver sa capacité financière en rassemblant par exemple tout ou partie des pièces mentionnées ci-dessous :

¹ CE, 23 juin 2004, n°247626, GAEC de la Ville au Gichou

2





- le plan d'affaires prévisionnel sur la durée du contrat d'achat, selon le modèle annexé, indiquant les montants prévisionnels de chiffre d'affaires, de coûts et de flux de trésorerie du projet avant et après impôts notamment les charges et produits d'exploitation mettant en évidence les prestations de maintenance et les réserves éventuellement constituées pour faire face aux opérations de démantèlement ;
- le montant de l'investissement estimé ;
- la présentation du montage financier prévu du projet : fonds propres, endettement et avantages financiers ; le financement pourra être mis en place postérieurement à l'obtention de l'autorisation d'exploiter² ;
- Le pétitionnaire peut également, le cas échéant, pour appuyer sa démonstration, fournir une lettre d'engagement de la société mère et des documents à caractère patrimonial et comptable prouvant la solvabilité de ses actionnaires.

2. Capacités techniques

L'industrie éolienne est un marché particulièrement consolidé. En 2011, le marché français d'éoliennes de plus de 50 mètres de hauteur comptait 8 constructeurs : Enercon, Vestas, Repower, Nordex, GE Energy, Gamesa, Alstom et Siemens. Ces industriels sont tous d'envergure mondiale et extrêmement établis.

Aujourd'hui, la maintenance est, dans la quasi-totalité des cas, assurée par les constructeurs dans le cadre de contrats de maintenance qui garantissent un niveau de disponibilités des machines à l'exploitant. Si la technologie des turbines est relativement complexe, elle est maîtrisée par les constructeurs qui assurent la maintenance de leurs machines pendant la phase d'exploitation du parc.

Or, la jurisprudence admet que le pétitionnaire peut présenter les capacités techniques d'une autre société avec laquelle elle aurait conclu des accords de partenariat, sans qu'il puisse être reproché que la demande d'autorisation d'exploiter n'ait pas été présentée par la société qui a exposé ses capacités techniques et financières au motif « qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à un exploitant de sous-traiter certaines tâches »³.

Or, elle admet aussi, dans la même décision, que « le pétitionnaire peut établir sa capacité technique sans faire état d'une expérience dans l'activité considérée ».

Cela permet donc de conclure que le pétitionnaire peut justifier des capacités techniques de ses cocontractants et, dans le cas qui nous intéresse, du constructeur des éoliennes que le pétitionnaire exploite.

La pratique actuelle consiste à finaliser le choix des turbines et des sous-contractants une fois les autorisations obtenues et purgées de tout recours. Les temps d'instruction peuvent en effet être longs, les recours sont fréquents et l'évolution technologique rapide. Pour autant, les choix sont en nombre limité et la qualité de la machine reste assurée.

² Les projets éoliens font l'objet d'un financement bancaire de projet sans recours dont l'obtention est un gage fort concernant les capacités financières mais qui n'est accordé que très peu en amont de la construction du parc.

³ CAA Marseille 11 juillet 2011 Comité de sauvegarde de Clarency-Valensole, req. n°09MA02014).

La démonstration des capacités techniques du pétitionnaire s'appuiera donc sur un faisceau d'indices reposant sur tout ou partie des pièces listées ci-dessous :

- Une description de l'organisation générale du projet indiquant les responsabilités et obligations qui incombent à l'exploitant tout au long de la vie du parc ;
- Une liste descriptive des prestations auxquelles il fera appel et les qualifications requises pour les prestataires ;
- Une liste des principaux fournisseurs potentiels de produits et services impliqués et une description des accords de partenariat industriel ou commercial conclus ou envisagés. Ces accords peuvent être établis seulement après obtention de l'autorisation d'exploiter.
- Une description des tâches clés de l'exploitation (maintenance et hors maintenance⁴) notamment au regard du respect des obligations réglementaires. Ces missions pourront être assurées par des prestataires spécialisés.
- Une liste des tâches de gestion technique qui peuvent être assurées directement par le personnel de la société d'exploitation ou par un prestataire externe.

⁴ La description des tâches clés de l'exploitation hors maintenance doit systématiquement figurer dans le dossier.





2.5. Lettre d'intention de la Landesbank Saar à Energie 131

Saar^{LB}
**DIE DEUTSCH-
FRANZÖSISCHE
BANK**

Saar^{LB}
**DIE DEUTSCH-
FRANZÖSISCHE
BANK**

SaarLB | 66104 Saarbrücken
Energie 131 SAS
32-36 rue de Bellevue
92100 Boulogne Billancourt
France

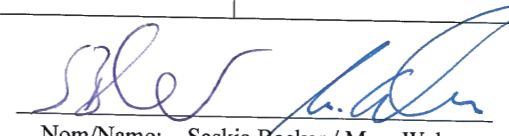
Saskia Becker
Projektfinanzierungen
PF/SB
22.08.2024

Fon +49 681 383-1702
Fax +49 681 383-4233
saskia.becker@saarb.de

Déclaration d'intention de la banque	Bankenabsichtserklärung
<p>Monsieur le Président,</p> <p>Nous avons pris connaissance de votre projet d'investissement consistant à construire et exploiter un parc de 3 éoliennes d'une puissance totale pouvant aller jusqu'à 16,8 MW.</p> <p>Dans la configuration envisagée, 3 éoliennes d'une puissance unitaire de 12,6 MW, l'investissement total serait de 25.137.000 €, soit 1.995.000 € / MW.</p>	<p>Sehr geehrte Damen und Herren,</p> <p>wir haben von Ihrem Investitionsprojekt bzgl. Bau und Betrieb eines Windparks mit 3 Windenergieanlagen und einer Gesamtkapazität von bis zu 16,8 MW Kenntnis genommen.</p> <p>In der vorgesehenen Konfiguration, 3 Windenergieanlagen von 12,6 MW, entspricht die Gesamtinvestitionsvolumen einer Summe von ungefähr 25.137.000 €, also 1.995.000 €/ MW.</p>

Saar^{LB}
Landesbank Saar
Ursulinenstraße 2
66111 Saarbrücken
FON +49 681 383-01
FAX +49 681 383-1200
service@saarb.de
www.saarb.de
BIC/SWIFT SALADE55XXX
UST-ID DE138116952
HRA 8589 Amtsgericht
Saarbrücken
Finanzgruppe

WEITSICHT DURCH NÄHE

<p>Le montant du financement bancaire requis est estimé à 20.109.600 €, sous réserve d'une analyse détaillée du modèle financier.</p> <p>Nous vous confirmons notre vif intérêt à structurer le financement de l'opération en objet, porté par la société d'exploitation Energie 131 SAS, 32-36 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt.</p> <p>Notre intervention reste bien entendu conditionnée à l'achèvement du développement de votre projet, notamment l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires, ainsi qu'à l'étude plus complète de votre dossier aux plans financier, juridique et technique et à l'accord de notre comité d'engagement.</p> <p>- Liste des projets déjà financés par cette banque</p>	<p>Der Finanzierungsbedarf wird auf 20.109.600 € geschätzt, unter Vorbehalt einer detaillierten Prüfung des Finanzierungsmodells.</p> <p>Wir bekunden hiermit unser reges Interesse, die Finanzierung des o.g., von der Gesellschaft Energie 131 SAS, 32-36 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt, getragenen Projektes zu strukturieren.</p> <p>Unsere Beteiligung wird selbstverständlich bedingt durch die abgeschlossene Entwicklung des Projektes, insb. den Erhalt aller notwendigen Genehmigungen sowie die vertiefte finanzielle, juristische und technische Prüfung Ihrer Unterlagen und letztlich die Zustimmung unseres Projektausschusses.</p> <p>- Liste der bereits mit dieser Bank finanzierten Projekte</p>
Meilleures salutations,	Mit freundlichen Grüßen,
 Nom/Name: Saskia Becker / Marc Weber Qualité/Titel: Projektleiterin / Leiter Projektfinanzierung FR	



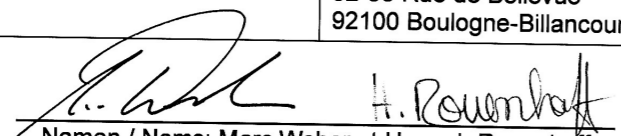


2.6. Lettre d'engagement de la société-mère wpd europe GmbH

Liste des projets déjà financés:

Saar^{LB}



Nom des projets	Adresse du siège
Energie 06 SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Energie Antoigné SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Energie des Vallottes SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Energie du Porcien SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Energie Montagne-Gaillard SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
wpd Eoles Beaumont SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Eoliennes de Longueval SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Société d'exploitation du Parc Eolien du Bois d'Anchat SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Société d'exploitation du parc Eolien du Mont d'Ergny SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Energie Les Trente SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Energie Boule Bleue SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
wpd II Poitou-Charentes SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Energie Tigné SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Energie du Touvent SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Energie TIPER Eolien SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Energie Quincy SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Eoliennes de l'Ormeau SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Energie Iwuy SAS	32-36 Rue de Bellevue 92100 Boulogne-Billancourt
Energie 03 SAS	32-36 Rue de Bellevue 92100 Boulogne-Billancourt
Energie Vendée SAS	32-36 Rue de Bellevue 92100 Boulogne-Billancourt
 Namen / Noms: Marc Weber et Hannah Rouenhoff Titel / Qualité: Stellvertretender Leiter Projektfinanzierungen / Projektleiterin	

Energie 131
 Société par Actions Simplifiée
 au capital de 10.000 €
 32-36, rue de Bellevue
 92100 Boulogne Billancourt
 852 679 125 RCS NANTERRE

**ENGAGEMENT SOCIETE-MERE A
 FILIALE :
 DU 27.08.2024**

Par la présente, le Directeur Général de la société wpd europe GmbH, associée unique et société-mère de la société d'exploitation **Energie 131 SAS**, déclare que, en qualité d'actionnaire, la société-mère s'engage à mettre à la disposition de la société d'exploitation les capacités financières nécessaires afin qu'elle puisse honorer l'ensemble de ses engagements pris dans le cadre de la présente demande d'autorisation d'exploiter et assurer la construction et l'exploitation du parc conformément aux prescriptions des autorisations qui seront délivrées et à la réglementation applicable.

Energie 131
 Vereinfachte Aktiengesellschaft
 mit einem Stammkapital von 10.000 €
 32-36, rue de Bellevue
 92100 Boulogne Billancourt
 852 679 125 RCS NANTERRE

**VERPFLICHTUNG
 MUTTERGESELLSCHAFT –
 TOCHTERGESELLSCHAFT
 VOM 27.08.2024**

Der Geschäftsführer der wpd europe GmbH, alleinige Gesellschafterin und Muttergesellschaft der Projektgesellschaft **Energie 131 SAS**, bestätigt hiermit, dass die Muttergesellschaft in ihrer Eigenschaft als Aktionärin sich verpflichtet, der Projektgesellschaft die notwendigen finanziellen Mittel zur Verfügung zu stellen, um es dieser zu ermöglichen, allen im Rahmen des vorliegenden Genehmigungsantrags entstehenden Verpflichtungen nachzukommen und den Bau und Betrieb des Windparks in Konformität mit den in den Genehmigungen festgehaltenen Vorschriften und der gültigen Gesetzgebung durchzuführen.

L'Associé Unique
 Pour la société wpd europe GmbH

Der Alleingesellschafter,
 Für die Gesellschaft wpd europe GmbH

Dr. Gernot Blanke

wpd europe GmbH
 Stephanitorsbollwerk 3 (Haus LUV)
 D-28217 Bremen
 T + 49 (0) 421 168 66 2014
 F + 49 (0) 421 168 66 66
 www.wpd.de
 E-Mail: info@wpd.de



3. PLANS D'ENSEMBLE ET COORDONNÉES DES INSTALLATIONS

3.1. Plan d'ensemble général

Le plan d'ensemble général figure ci-contre et est également disponible au format A0 joint au présent dossier.

3.2. Plans d'ensemble à l'échelle 1/200

Les plans d'ensemble à l'échelle 1/200 indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants sont joints au dossier au format A0 pour les éoliennes et A1 pour le poste de livraison.

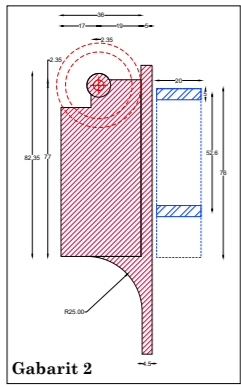
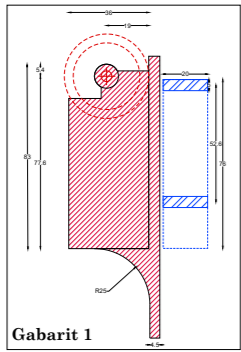
3.3. Coordonnées des installations

Éolienne / Poste de Livraison	Coordonnées Z au passage le plus élevé de la pale (m)	Coordonnées Z au sol (m)	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Latitude N/S (WGS 84 DMS)	Longitude E/O (WMS 84 DMS)
E1	675	475	655118	6579064	46° 18' 35,96"	2° 25' 00,45"
E2	684	494	655215	6578605	46° 18' 21,09"	2° 25' 05,12"
E3	675	475	654919	6578179	46° 18' 07,21"	2° 24' 51,44"
PdL1	490,6	488	654905	6579136	46° 18' 38,23"	2° 24' 50,45"





PROJET ÉOLIEN DE NOUHANT - PLAN D'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION - VUE GÉNÉRALE



Coordonnées géographiques des installations

Système étatique NAD - IGN 69

Système planimétrique BOPN Lambert 93

Installation	X(m)	Y(m)	Z au sol (m)	Z au passage de la plus élevée de la parcelle (m)
E1	425.138	4.572.044	475	475
E2	425.138	4.572.044	475	475
E3	424.819	4.572.173	475	475
PL	424.819	4.572.173	485	485

Système planimétrique : BOPN/CC 66

Installation	X(m)	Y(m)	Z au sol (m)	Z au passage de la plus élevée de la parcelle (m)
E1	1.425.079	1.572.044	475	475
E2	1.425.174	1.572.173	475	475
E3	1.424.866	1.572.173	475	475
PL	1.424.866	1.572.173	485	485

Système planimétrique : WGS 84

Installation	X(m)	Y(m)	Z au sol (m)	Z au passage de la plus élevée de la parcelle (m)
E1	424.987.174	4.572.044	475	475
E2	424.987.173	4.572.173	475	475
E3	424.987.227	4.572.173	475	475
PL	424.987.227	4.572.173	485	485

LEGENDE

Limites administratives

- limites de sections
- limites communales
- limites parcellaires

Projet éolien

- mat de l'éolienne, fondation et excavation
- emprises surveillées par les pales
- Eolienne n° : numéros d'éolienne
- postes de livraison
- aires de montage
- chemins à créer
- chemins existants à renforcer
- accès et aires temporaires
- zones stockage des pales
- zones dégagées de tout obstacle
- câblages électriques souterrains
- câblages électriques dans fourreau
- éléments à couper
- éléments à élaguer

Description du territoire

- routes goudronnées existantes relevées par le géomètre
- chemins existants relevés par le géomètre
- talus relevés par le géomètre
- bois relevés par le géomètre
- arbres isolés relevés par le géomètre
- alignements d'arbres relevés par le géomètre
- haies relevées par le géomètre
- position estimative des haies déterminée par vue aérienne
- lignes électriques à enfour relevées par le géomètre
- lignes électriques relevées par le géomètre
- lignes électriques à enfour déterminées par vue aérienne
- lignes télécom relevées par le géomètre
- réseaux d'assainissement / eaux pluviales
- réseaux de gaz
- bâts
- bâts affectés à l'exploitation agricole ou industrielle
- points d'eau / mares

PARC ÉOLIEN DE NOUHANT

Plan de masse du projet

Date: 17/01/2024
 Echelle: 1:500
 Format: A0
 Réalisation: Simon Sauer
 Hémisphère: Nord
 Demandeur: Ferme Nouhant
 32-36 rue de Bellevue
 92100 Boulogne-Billancourt



4. CONFORMITÉ AUX DOCUMENTS D'URBANISME

La commune de Nouhant, concernée par le projet éolien de Nouhant, ne disposant pas de document d'urbanisme, est soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Selon l'article L. 111-3 du Code de l'urbanisme, « En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune. »

L'article L. 111-4 du Code de l'urbanisme prévoit toutefois plusieurs exceptions à l'interdiction générale de construction en dehors des parties déjà urbanisées des communes, notamment en ce qui concerne :

2° - Les équipements collectifs, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel ils sont implantés ;

3° - Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

L'appartenance des éoliennes à la catégorie d' « équipements collectifs » a été confirmée, tant par la jurisprudence (CE, 13 juillet 2012, n°343306) que par la réglementation. En effet, l'article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu précise que la destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics » prévue au 4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme comprend la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés », qui recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle, comprenant « notamment (...) les constructions industrielles concourant à la production d'énergie ».

Les éoliennes respectent également la condition liée à la compatibilité avec l'exercice de l'activité agricole des parcelles sur lesquelles leur implantation est envisagée.

Par ailleurs et pour les constructions ou installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées, la juridiction administrative considère les installations éoliennes comme étant au nombre des exceptions prévues par le 3° de l'article L. 111-4 du Code de l'urbanisme (CAA Bordeaux, 10 février 2015, Sté d'exploitation du parc éolien Le Champ du Bos, n°13BX02313 ; CAA Bordeaux, 10 février 2015, Sté d'exploitation du parc éolien de Thouiller, n°13BX02314). »

Il en résulte que le projet d'installation d'éoliennes de Nouhant fait partie des constructions ou installations qui peuvent être autorisées en dehors des parties urbanisées et est, par conséquent, conforme au RNU.







5. ACCORDS ET AVIS

5.1. Délibérations de la commune du projet éolien

5.1.1. Délibération du conseil municipale de Nouhant

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE NOUHANT

L'an **deux mille vingt et un le six décembre à dix-neuf heures quarante-cinq** minutes, le Conseil Municipal de la Commune de NOUHANT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de NOUHANT, sous la présidence de Monsieur SIMONNET Nicolas, Maire.

Date de convocation : **26 novembre 2021**

Nombre de Conseillers :

En exercice : 11

Présents : 07 Présents : SIMONNET Nicolas, THURET Christian, BESSON Daniel, BOUQUIN Nadine, EMERY Pascaline, GLOMEAU Maryline, REVIDON Aurélien,

Excusés : 01 Excusés : POULAIN Eric (**pouvoir à Nicolas SIMONNET**),

Absents : 03 Absent : GIBARD Serge, DUCHIER Jean-Luc, VIEIRA Myriam.
Madame EMERY Pascaline a été élue secrétaire de séance.

N° ordre : 2021-12-001

Objet : Projet éolien de Nouhant

Monsieur le maire présente au conseil municipal le projet de la société WPD onshore France, qui souhaiterait implanter 3 éoliennes de 200m de hauteur, de 4MW de puissance, sur le territoire de la commune de NOUHANT.

Le site du projet est situé au Nord-Est de la commune, aux lieux-dits les Casseaux le Quéroir de la Vie et le Terrier de Peirelottes, en direction des communes de Lamais (Allier) et Saint-Martinien (Allier).

Le site garantirait que les éoliennes se trouvent au minimum à 500 mètres de toutes habitations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **approuve** le projet de création d'un parc éolien sur le site précité de la commune. L'implantation prévisionnelle prévoyant l'interdistance optimale pour le fonctionnement du parc sur des parcelles les moins sensibles écologiquement avec un éloignement par rapport aux habitations les plus proches.
- **autorise** Monsieur le Maire et ses adjoints à signer les pièces afférentes à ce dossier et à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 8
Abstention : 0
Contre : 0

Fait et délibéré en Mairie de Nouhant,
les jours mois et an que dessus

Le Maire, Nicolas SIMONNET


Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture le
Publié-le

Accusé de réception en préfecture
023-212314504-20211206-2021-12-001-DE
Date de télétransmission : 10/12/2021
Date de réception préfecture : 10/12/2021

Nos imprimés sont produits par l'entreprise imprimée adhérent IMPRIM'VERT Mod. 540730 - 1010 Ecologie.com

5.1.2. Délibération du conseil municipale de Lamais

DEPARTEMENT 03
Arrondissement
De MONTLUCON

Reçu en préfecture le 30/03/2021
Affiché le 
ID : 003-210301362-20210323-DEL202111-DE

REPUBLIQUE

EXTRAIT du REGISTRE de DELIBERATIONS du Conseil Municipal de LAMAIDS

Commune de
LAMAIDS

du Mardi 23 Mars 2021

Nombre de Conseillers en exercice : 11 Présents à la séance : 8

Date de l'affichage de la convocation : 16.03.21

L'an deux mille vingt et un, le mardi 23 mars, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de LAMAIDS se sont assemblés au lieu habituel des séances, au nombre de 8 sous la présidence de son 1^{er} adjoint en exercice Domingos PIRES.

Etaient présents : Mmes LECORNET Aurélie et FAURY Antonia, Mrs MEUNIER Noel, PIRES Dominique, THAVENOT Fabien, THAVENOT Maurice, DUPIN Patrick, Mr David ROMERO.

Absents: MARJAULT Baptiste, Mylène DERRIEN et DUGAT Jean-Philippe

Assistait : Delphine BOUGEROL

Secrétaire de Séance : Mme FAURY Antonia

Le Premier Adjoint de la commune certifie qu'à la convocation était jointe à la note explicative de synthèse du projet éolien de la société wpd et préside la séance.

Mrs Fabien et Maurice THAVENOT, intéressés au projet de la société wpd onshore France ne prennent pas part au vote de cette délibération et n'étaient pas présents lors du débat préalable.

DEL202111

OBJET : Projet de parc éolien sur le territoire de la commune de Lamais.

La société wpd développe un projet de parc éolien sur le territoire des Communes de Lamais, Nouhant et Saint-Martinien.

Ayant pris connaissance du document de présentation du projet de parc éolien de la société wpd ainsi que la Note Explicative de Synthèse ci jointe


Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, soit 6 votants :

- se prononce défavorablement au projet de parc éolien porté par la société wpd.

Le 23 /03/21
Pour Copie Conforme,
Le Premier Adjoint, Mr PIRES





Envoyé en préfecture le 30/03/2021
 Reçu en préfecture le 30/03/2021
 Affiché le 
 ID : 003-210301362-20210323-DEL202111-DE

Note Explicative de Synthèse
Projet éolien de Nouhant, Lamaids, Saint-Martinien
Commune de Lamaids

Le 8 mars 2021

La société wpd onshore France souhaite développer un projet de parc éolien sur le territoire des communes de Lamaids, Nouhant et Saint-Martinien. De ce fait, le Conseil municipal de Lamaids est sollicité pour émettre un avis de principe sur la poursuite des démarches nécessaires à la réalisation de ce projet.

La présente note explicative de synthèse est destinée à présenter le projet de parc éolien de la société wpd onshore France à partir des informations disponibles en fonction de son stade de développement. Elle vient compléter la présentation faite par ladite société au Conseil Municipal le 05 novembre 2020.

I/ LE PROJET DE PARC EOLIEN


1. La société wpd

Le groupe wpd a été créé en 1996 en Allemagne. Il est représenté dans vingt-cinq pays, comptant ainsi 2600 collaborateurs et plus de 2200 éoliennes en exploitation, représentant une puissance de 4,7 GW. La société wpd onshore France, filiale française du groupe wpd depuis 2002, est située à Boulogne-Billancourt et elle possède six agences à Limoges, Nantes, Dijon, Lyon, Cholet et Lille pour être au plus près de ses projets. Elle regroupe toutes les compétences nécessaires au développement, à la construction et à l'exploitation d'un parc éolien, depuis les études de faisabilité jusqu'à la remise en état du site après la phase d'exploitation.

2. La zone et les caractéristiques du projet

La zone d'étude qui concerne directement Lamaids se situe au Nord-ouest du territoire de la commune (cf. annexe). Elle a été sélectionnée par la société wpd car elle se situe dans la zone du SETBA (secteur d'entraînement très basse altitude) libérée par l'armée début 2019 et devenue favorable à l'implantation d'éoliennes. De surcroît, le projet de parc est situé dans une zone déjà équipée d'éoliennes. De ce fait, la zone de projet présente de nombreux points forts : potentiel de vent avéré, distance d'éloignement de plus de sept cents mètres vis-à-vis des premières habitations, absence de sensibilité environnementale particulière, etc.

L'implantation de quatre à six éoliennes au maximum, dont la hauteur en bout de pale pourrait atteindre jusqu'à deux cent mètres environ, semble envisageable sur l'ensemble de la zone d'étude. Une éolienne d'une puissance unitaire de 4,2 MW produit chaque année environ 12,6 millions de kWh d'électricité d'origine renouvelable soit l'équivalent de la consommation hors chauffage et eau chaude d'environ 10 260 personnes.

Envoyé en préfecture le 30/03/2021
 Reçu en préfecture le 30/03/2021
 Affiché le 
 ID : 003-210301362-20210323-DEL202111-DE

3. Le développement du projet

Le développement d'un parc éolien en France jusqu'à sa mise en service dure en moyenne six à sept ans.

Concernant le projet de parc éolien de la société wpd, les études préliminaires qui ont déjà été menées (pré-diagnostic environnemental, étude théorique du potentiel éolien, étude réglementaire préalable, étude de faisabilité économique) sont actuellement complétées par des études plus approfondies, permettant d'apprécier de façon précise les effets du projet sur son environnement. En particulier, une étude d'impact comprenant notamment des volets paysager, acoustique, faunistique, floristique et ornithologique, ainsi qu'une étude de dangers seront jointes au dossier de demande d'autorisation administrative (nécessaire à la construction et l'exploitation du parc éolien) qui sera délivrée par le Préfet. Une attention particulière sera accordée dans l'étude d'impact à l'analyse des différents points de vigilance (patrimoine historique à préserver, intégration paysagère par rapport aux parcs éoliens déjà existants, ...).

L'autorisation est délivrée par le Préfet. Un examen des possibilités de raccordement au réseau électrique doit également être effectué.

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation administrative, la participation et l'information du public seront notamment assurées par l'organisation d'une enquête publique. Par ailleurs, de nombreux services de l'Etat seront consultés au cours de ce processus et les avis des conseils municipaux des communes d'implantation et des communes alentours seront également sollicités. Enfin, wpd onshore France va travailler à l'organisation d'événements d'information et de concertation autour du projet, dans les limites autorisées par les conditions sanitaires en vigueur.

Les propriétaires terriens et agriculteurs concernés sur le territoire de la commune ont été contactés afin de donner ou non leur accord pour l'implantation d'éoliennes sur leurs parcelles, dans le cas où les études complémentaires concluraient à la faisabilité technique, réglementaire et économique du projet éolien.





5.2. Accords et avis des propriétaires

Les avis des propriétaires, concernés par l'installation, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ont été demandés par lettre recommandée avec accusé de réception (voir lettres et réponses ci-après) ou remise en main propre.

Le projet éolien de Nouhant (y compris les modalités de démantèlement et de remise en état du site) a été présenté directement à tous les propriétaires et exploitants agricoles.

Propriétaires concernés par l'avis	Aménagement	Parcelle(s) concernées	Date d'envoi de la lettre	Réponse écrite reçue	En annexe, page
Bonnaud Guillaume	Eolienne, Poste de livraison, Survol de pale, Plateforme de montage, Chemin d'accès, Câble électrique	B105, B104, B106, B107, B110, B111	20/09/2024	20/09/2024	page 82
VIERA Myriam	Eolienne, Poste de livraison, Survol de pale, Plateforme de montage, Chemin d'accès, Câble électrique	B121, B126, B127, B129, B130, C226	18/10/2024	16/12/2024	page 90
GIBARD Annie GIBARD Serge	Eolienne, Poste de livraison, Survol de pale, Plateforme de montage, Chemin d'accès, Câble électrique	B242, B243, B244	20/09/2024	20/09/2024	page 84
RABILLON Danielle RABILLON Patrice FOURNIER Renée	Chemin d'accès	ZA8, ZA9	21/09/2024	28/10/2024	page 88

CONSULTATION DES PROPRIÉTAIRES SUR L'ÉTAT DANS LEQUEL LE SITE DEVRA ÊTRE REMIS APRÈS EXPLOITATION







5.3. Accords et avis des services de l'état

5.3.1. Pré-consultation des services de l'aviation civile



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'ingénierie aéroportuaire

Pôle de Bordeaux
Unité domaine et servitudes

Nos réf. : N° 1594

Vos réf. : votre courriel du 23 juillet 2019

Affaire suivie par : Carine Delbos
snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 05 57 92 81 56

Société WPD
Monsieur Valentin Pignalet
(v.pignalet@wpd.fr)

Mérignac, le 26 juillet 2019

Objet : Projet éolien – commune de Nouhant (23)

T:UDS/Servitudes3 Limousin Dpt 23 - Creuse Urban 2019/Eoliennes/Pré consultations/WPD/Nouhant.odt

→ Cette information ne vaut pas accord au titre de l'autorisation environnementale.

Monsieur,

Par courriel cité en référence, vous nous demandez, dans le cadre d'un projet de parc éolien défini par un **polygone d'étude** (hauteur envisagée pour les éoliennes : 200 m) sur les communes de Nouhant dans le département de la Creuse et de Saint-Martinien et Lamais dans le département de l'Allier, de vous communiquer les éventuelles servitudes ou contraintes pouvant s'appliquer sur cette zone.

Sur la base des informations communiquées dans le dossier de demande, je vous informe que :

Les servitudes :

- ◆ le projet n'est affecté d'aucune servitude d'utilité publique relevant de la réglementation aéronautique civile.

Les contraintes :

- ◆ le projet pourrait impacter les procédures de vol de l'aérodrome suivant : Montluçon-Guéret.
↳ Cependant, le Service de la Navigation Aérienne Sud ne pourra réaliser son étude de circulation aérienne qu'à partir d'un projet éolien défini et non d'un polygone d'étude.

En conséquence, vous devrez de nous solliciter de nouveau lorsque le positionnement des machines sera défini.

Il conviendra alors de nous communiquer un nouveau plan de situation à l'échelle incluant l'implantation précise de chaque éolienne, les coordonnées géographiques, la cote altimétrique sol (information géoportail) et la cote sommitale de chaque éolienne.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du pôle de Bordeaux

Christian BERASTEGUI-VIDALLE

Copie à : SDRCAM SUD (pour information)

www.ecologique-solidaire.gouv.fr

SNIA – Pôle de Bordeaux
Aéroport - Bloc Technique
TSA 85002 - 33688 MERIGNAC CEDEX
tél : 05 57 92 81 50



5.3.2. Pré-consultation de la Zone Aérienne de Défense Sud

De : dsae-dircam-sdracam-sud-envaero.chef-div.fct@intradef.gouv.fr
À : Marc Thyssier
Cc : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr; dmd23.cmi.fct@intradef.gouv.fr; esid-bordeaux-urbanisation.contact.fct@intradef.gouv.fr
Objet : BR 0582- 2023 - Réponse SDRCAM Sud au projet éolien sur la commune de Nouhant (23) - WPD
Date : lundi 8 avril 2024 17:44:23

Vous ne recevez pas souvent de courriers de la part de dsae-dircam-sdracam-sud-envaero.chef-div.fct@intradef.gouv.fr. [Découvrez pourquoi cela est important](#)

Bonjour,

Par courriel du 22 janvier 2024, vous sollicitez les services de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud 50.520 pour l'implantation d'un parc éolien comprenant 03 éoliennes d'une hauteur hors tout, pales comprises, de 200 mètres sur le territoire de la commune de Nouhant (23).

Après consultations des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que votre projet se situe au sein du secteur SETBA « Combrailles » (SFC/500ft ASFC), espace permanent dédié à l'entraînement de dispositifs aériens complexes au vol à une hauteur inférieure à 150 mètres. Cependant, votre projet se situe en secteur SETBA « COMBRAILLE 2 », zone concédée au développement éolien issue du GT national éolien et en vigueur à la date du 29 janvier 2019, et engendre une gêne acceptable pour les forces armées.

Dans l'éventualité d'une finalisation de ce dossier, je vous informe de la nécessité de fournir lors du dépôt du permis de construire, pour chacune des éoliennes, les coordonnées aux normes WGS 84 et l'altitude NGF¹¹ du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout, pales comprises.

En outre, afin de rendre compatible la réalisation de votre projet avec l'exécution en toute sécurité des missions opérationnelles des forces, le ministère des armées sera amené à demander le balisage diurne et nocturne des éoliennes du fait de leur hauteur, à réaliser selon les spécifications en vigueur. Je vous invite à consulter la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest à Mérignac (33) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par le ministère des armées et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte de la réglementation et des contraintes en vigueur au jour de l'étude, des parcs éoliens à proximité dont les armées ont connaissance au moment de sa rédaction¹²¹ et ne préjuge en rien de l'éventuel accord du ministère des armées qui sera donné dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale à venir.

Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours et de demande de reconsidération. Il est inopposable aux tiers et ne crée pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projeteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, sur saisine du préfet.

Ce document devient caduc dès lors qu'intervient une modification substantielle ou une évolution de l'environnement ou de l'utilisation de l'espace aérien de la zone d'étude transmise.

Nous vous prions de bien vouloir tenir informé nos services en cas d'abandon de votre projet.

En vous souhaitant bonne réception.





5.3.3. Formulaire de consultation de la Zone Aérienne de Défense Sud

¹ NGF : nivellement général de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers.
² Les parcs éoliens existants, disposant d'un permis de construire accordé ou dont la demande de permis de construire a reçu un avis favorable de la part du ministère des armées.

BA701 Salon de Provence
 SDR CAM Sud 50.520
 Section Environnement Aéronautique
dsae-dircam-sdrcom-sud-envaero.chef-div.fct@intra.def.gouv.fr



¹ NGF : nivellement général de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers.
² Les parcs éoliens existants, disposant d'un permis de construire accordé ou dont la demande de permis de construire a reçu un avis favorable de la part du ministère des armées.



MINISTÈRE DES ARMÉES



N° 16017*02

Formulaire de demande d'élévation d'obstacle(s) dans le cadre de l'étude des servitudes et des contraintes aéronautiques et radioélectriques

Ce formulaire doit être rempli par tout demandeur lors d'une demande d'élévation d'obstacle(s) et renvoyé à la SDRCAM concernée par voie électronique pour les pré-consultations et les DP, ou transmis sur support numérique aux services instructeurs concernés de l'État dans le cadre d'un PC ou d'une AE.

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES :

1.1. Identité du demandeur :

Demandeur	ENERGIE 131
-----------	-------------

1.2. Nature de la demande :

Projet éolien	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Polygone d'étude	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Projet de Repowering	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Projet de ligne électrique	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Projet Photovoltaïque	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Autre projet ou demande	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

1.3. Type de demande :

Consultation préliminaire (PREC)	<input type="checkbox"/> initiale	<input type="checkbox"/> modificative
Déclaration préalable (DP)	<input type="checkbox"/> initiale	<input type="checkbox"/> modificative
Permis de construire (PC)	<input type="checkbox"/> initial	<input type="checkbox"/> modificatif
ICPE	<input type="checkbox"/> initiale	<input type="checkbox"/> modificative
Autorisation Environnementale Unique (AE)	<input checked="" type="checkbox"/> initiale	<input type="checkbox"/> modificative
Porter à connaissance de modification	<input type="checkbox"/> initial	<input type="checkbox"/> modificatif
Approbation de Projet d'Ouvrage (APO)	<input type="checkbox"/> initiale	<input type="checkbox"/> modificative

1.4. Présentation générale du projet :

Nom du projet	PROJET EOLIEN DE NOUHANT	
Maître d'œuvre du projet	Nom de la Société	ENERGIE 131
	Adresse postale complète	32-36 RUE DE BELLEVUE 92 100 BOULOGNE-BILLAN COURT
	Identité du contact	SOULET SIMEON
	Numéro de téléphone	07 60 01 34 29
	Adresse électronique	s.soulet@wpd.fr
Situation géographique du projet	Commune(s) concernée(s)	NOUHANT
	N° de département(s)	23
Nombre d'obstacle(s) et type d'obstacle(s) (mât de mesure de vent, éoliennes, pylônes télécom, centrale photovoltaïque, silo, grue, lignes électriques ...)		3 EOLIENNES
Hauteur hors tout, en bout de pale ou paratonnerre compris (m) (maximale si plusieurs obstacles)		200.00





2. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET :

2.1. Cas d'un projet éolien :

Dans le cadre d'un projet éolien (indiquer les valeurs maximales) :

Longueur de pale (m) / Diamètre du rotor (m)	75.00 / 150.00
Puissance unitaire (MW)	5.60
Puissance totale (MW)	16.80

2.2. Cas d'un projet photovoltaïque :

Dans le cadre d'un projet photovoltaïque :

Nombre de modules	
Superficie en m ²	
Luminance en cd/m ² *	

*Pour les projets situés à moins de 3 kilomètres d'un aéroport, attestation de luminance avec précision de non éblouissement et/ou de traitement antireflet.

2.3. Données de positionnement et de hauteur / altitude :

Données de positionnement et de hauteur/altitude du ou des obstacles, ou du polygone (y compris pour les projets photovoltaïques) :

	Désignation de l'obstacle ou des points du polygone	WGS 84 <i>Impérativement sous la forme</i> Lat : N 48°00'00.00'' Long : E ou W 000°12'00.00''		Altitude au sol (m)	Hauteur hors tout, en bout de pale ou paratonnerre compris (m)	Altitude au sommet NGF (m)	Balisage lumineux		Balisage lumineux Fixe (F) ou Clignotant (C)	Type de Machine ** (cf. §3.1.)
		Latitude (N/S)	Longitude (E/W)				oui	non		
	Point le plus élevé du polygone d'étude					0.00	SANS OBJET			
01	E1	N 46°18'35.96"	E 02°25'00.45"	475.00	200.00	675.00	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
02	E2	N 46°18'21.09"	E 02°25'05.12"	494.00	190.00	684.00	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
03	E3	N 46°18'07.21"	E 02°24'51.44"	475.00	200.00	675.00	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
04						0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
05						0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
06						0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
07						0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
08						0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

2/6

3. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

3.1. Cas d'un projet éolien :

**Compléments dans le cadre d'un projet éolien :

Dans le cas où le parc serait composé de différents types de machines, veuillez les détailler ci-dessous (ces données serviront à remplir la dernière colonne du tableau de positionnement des obstacles (cf. §2.3.) - indiquer les maximums si les données précises sont non connues) :

Type de machine	Longueur de pale (m)	Diamètre rotor (m)	Puissance unitaire (MW)	Puissance totale (MW)
1				
2				
3				
4				
5				

3.2. Cas d'un projet de Repowering :

Compléments dans le cadre d'un projet de Repowering :

A remplir obligatoirement si la case "oui" du tableau au §1.2. est cochée.

<p>Projet de Repowering Cf. Nor : TREP180 80 52 J – 11 Juillet 2018</p>	<p>N° Identification ICPE :</p> <p><input type="checkbox"/> Configuration I (renouvellement à l'identique)</p> <p><input type="checkbox"/> Configuration II (remplacement, au même emplacement, par des éoliennes de même hauteur hors tout, mais avec des pales plus longues)</p> <p><input type="checkbox"/> Configuration III (remplacement, au même emplacement, par des éoliennes plus hautes)</p> <p><input type="checkbox"/> Configuration IV (remplacement et déplacement des éoliennes)</p> <p><input type="checkbox"/> Configuration V (ajout de mâts)</p>
--	--

3.3. Cas d'un projet de ligne électrique :

Compléments dans le cadre d'un projet de ligne électrique :

A remplir obligatoirement si la case "oui" du tableau au §1.2. est cochée.

<p>Dénomination des pylônes, démontés et/ou modifiés</p>	
<p>Type de modification(s)</p>	<p><input type="checkbox"/> augmentation de la hauteur initiale</p> <p><input type="checkbox"/> diminution de la hauteur initiale</p> <p><input type="checkbox"/> déplacement</p> <p><input type="checkbox"/> rénovation</p> <p><input type="checkbox"/> réhabilitation</p> <p><input type="checkbox"/> création de ligne</p> <p><input type="checkbox"/> raccordement</p> <p><input type="checkbox"/> autre, précisez :</p>

4/6





3.4. Historique du projet :

Informations complémentaires (historique du projet par rapport à l'administration concernée - pré-consultation, DP, PC, ICPE, AE, ... qui ont pu précéder la demande) :

A remplir **obligatoirement** dans le cas de projets modificatifs, la(les) case(s) du tableau au §1.3. doit(doivent) être cochée(s).

<p>Le projet a-t-il fait l'objet d'une ou plusieurs pré-consultation(s) ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Si oui, inscrivez ci-après les références du ou des avis technique(s) reçu(s), ainsi que les <u>références internes SDRCAM</u> : N°313062, BR 0582- 2023</p>
<p>Le projet a-t-il fait l'objet d'une ou plusieurs demande(s) administrative(s) de type PC, ICPE, AU, AE, ...?</p>	<p><input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p> <p>Si oui, inscrivez ci-après les références du ou des arrêté(s) établi(s), la(les) référence(s) du ou des avis conforme(s) du ministère des armées, ainsi que les <u>références internes SDRCAM</u> :</p>
<p>Dans le cadre d'un projet éolien, une ou des demande(s) de déclaration(s) préalable(s) pour un mât de mesure du vent, a ou ont-elles été demandée(s) ?</p>	<p><input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p> <p>Si oui, inscrivez ci-après les références du ou des arrêté(s) établi(s), la(les) référence(s) du ou des avis conforme(s) du ministère des armées, ainsi que les <u>références internes SDRCAM</u> :</p>


4. PIÈCES À JOINDRE OBLIGATOIREMENT À LA DEMANDE :

Ces documents doivent être impérativement produits **individuellement au format PDF**

- 4.1. Plan d'élévation du ou des obstacles (avec hauteur totale mentionnée, paratomerres compris)
- 4.2. Cartographie du projet avec emplacement précis du ou des obstacles (Format A4 - 1/25 000^{ème})
- 4.3. Attestation de luminance avec précision de non éblouissement et/ou de traitement antireflet (photovoltaïque)

5. SIGNATURE DU FORMULAIRE :

La signature électronique du formulaire s'effectue selon la procédure décrite en cliquant sur la case. A l'issue, le document doit être sauvegardé sans modifier l'extension (.pdf) et envoyé avec les pièces jointes à la SDRCAM concernée exclusivement par voie électronique pour les pré-consultations et les DP, ou transmis sur support numérique aux services instructeurs concernés de l'État dans le cadre d'un PC ou d'une AE. L'envoi complet (formulaire + pièces jointes) ne devra pas dépasser 9MB.

Date et signature :	<p>Le 16/12/2024</p> 
---------------------	---

Destinataire :

- **Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord :**
BA 705 – SDRCAM Nord
RD 910
37076 Tours Cedex 02
dsae-dircam-sdrcom-nord-envaero.chef.fct@intra.def.gouv.fr

ou

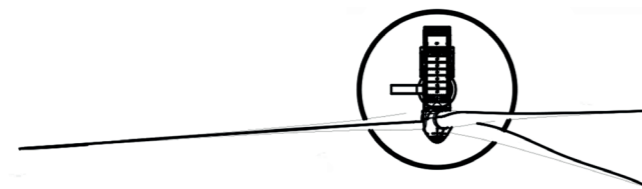
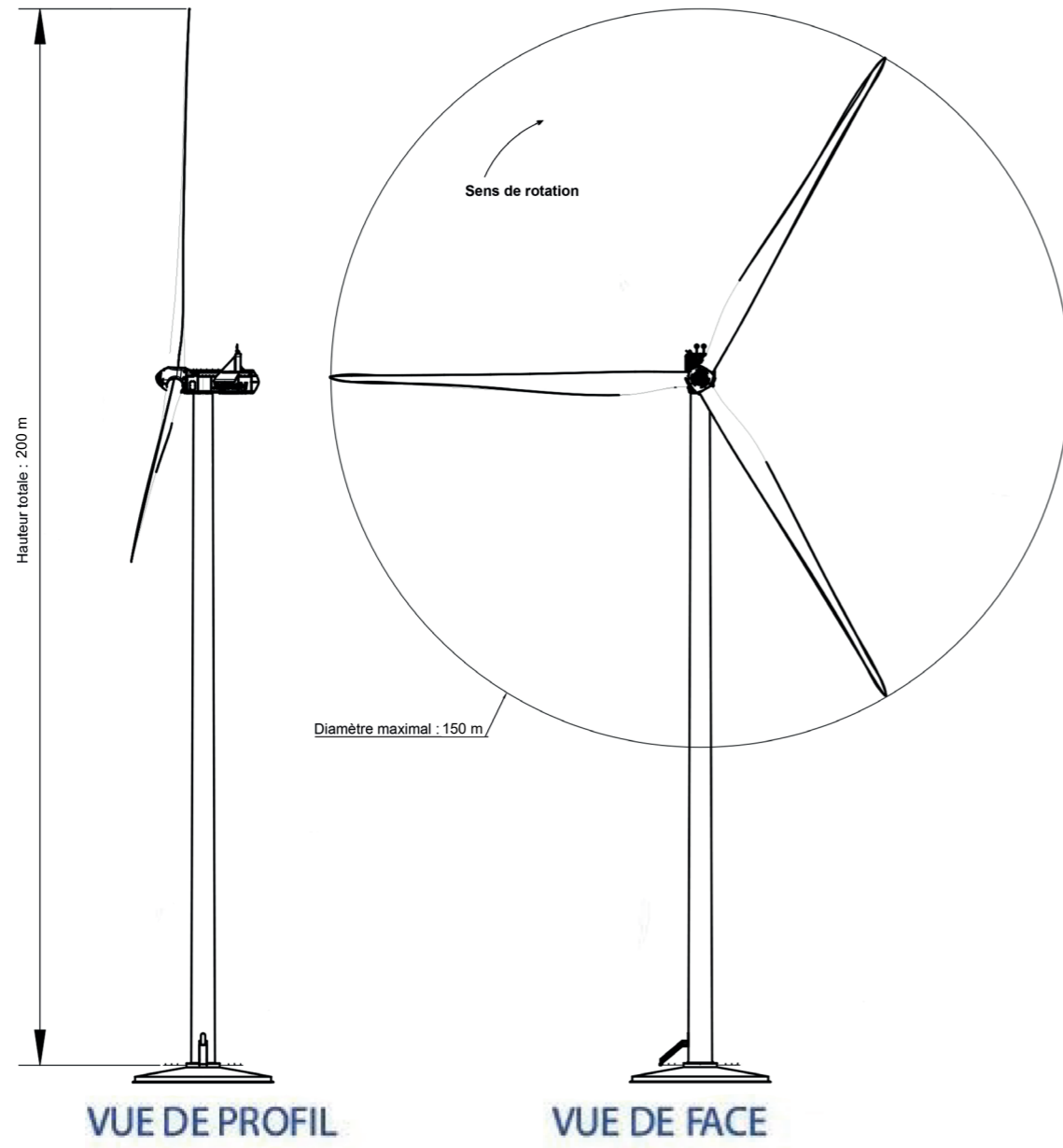
- **Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud :**
BA 701 – SDRCAM Sud
Chemin de Saint Jean
13300 Salon de Provence
dsae-dircam-sdrcom-sud-envaero.chef-div.fct@intra.def.gouv.fr

ou, dans le cadre d'un PC ou d'une AE

- Services instructeurs de l'État

Cadre réservé SDRCAM	BR N° :
----------------------	---------



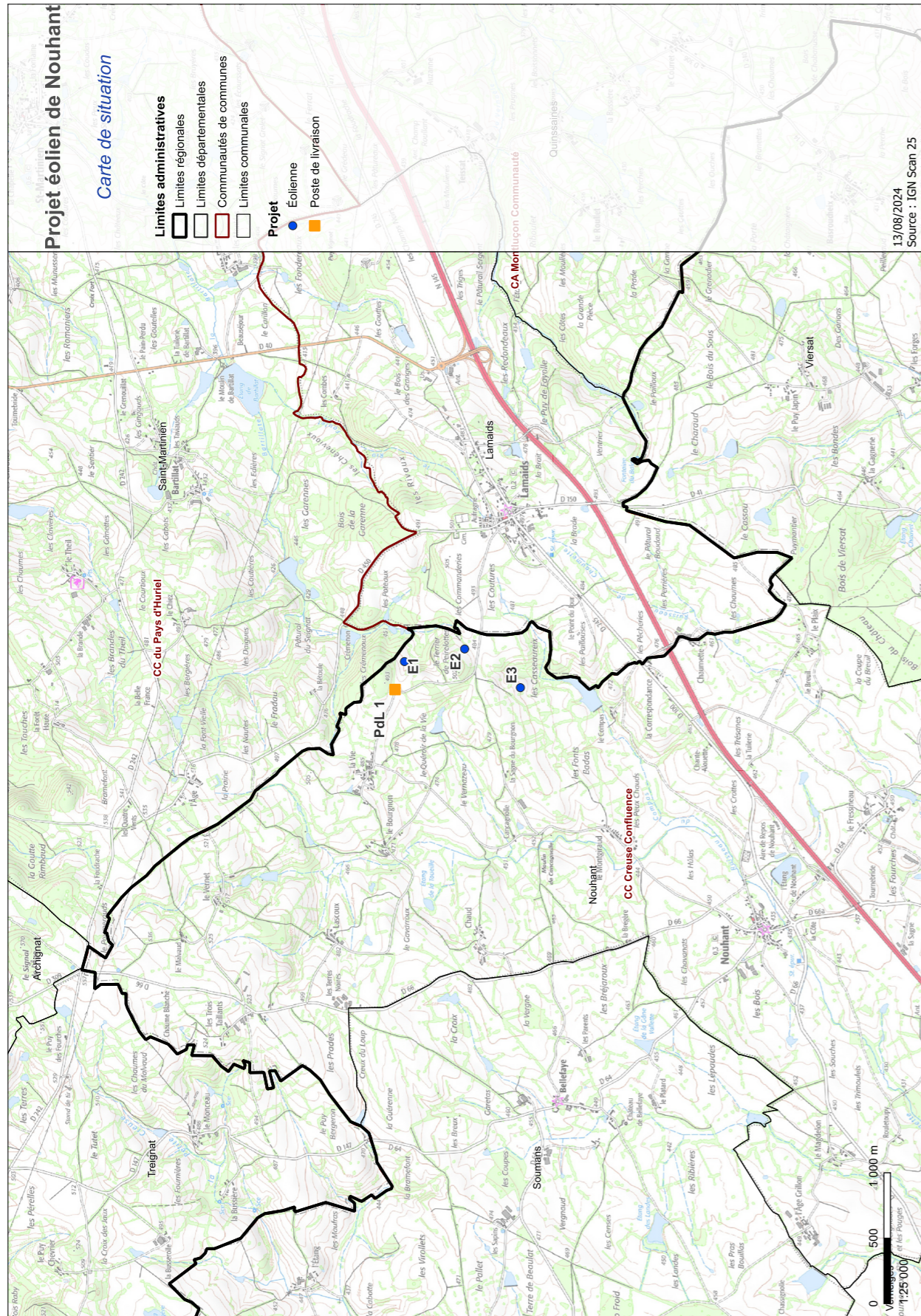


VUE DE DESSUS

PLAN ELEVATION – EOLIENNES



5.3.4. Consultation de Météo France



Direction des Systèmes d'Observation
42, avenue Gaspard Coriolis
31000 Toulouse

À l'attention de Siméon SOULET
wpd onshore France
24 Rue Donzelot
87000 87000

Objet : Certificat Radeol
Nom du projet : Projet éolien de Nouhant
Affaire suivie par : DSO/CMR
Courriel : radeol@meteo.fr
Référence Météo-France : 2024-000687

Toulouse, le 13 août 2024

Par déclaration en référence, vous avez saisi Météo-France concernant un projet d'installation de parc éolien sur la commune de **NOUHANT (23)**

Vous avez indiqué que ce projet relève du régime de l'autorisation unique environnementale (AUE) des ICPE. Dès lors, son acceptabilité est soumise au respect des conditions prescrites par l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne.

Ce parc éolien se situerait à une distance de **49,62 km** du radar le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens, à savoir le radar bande X de **Saint-Rémy***.

Cette distance est **supérieure à la distance minimale d'éloignement** fixée par l'arrêté (10 km pour un radar bande X).

Dès lors, **aucune contrainte réglementaire spécifique** ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et **l'avis de Météo-France n'est pas requis** pour sa réalisation.

Ce certificat, joint à votre dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture, permet de justifier de cette position réglementaire.

* Les coordonnées géographiques des radars concernés, ainsi qu'un rappel sur la réglementation et les études d'impact, vous sont accessibles à partir de l'url suivante : <https://www.radeol.fr>
Ce certificat n'est valable que pour les caractéristiques exactes du projet renseignées par le demandeur (cf. Annexe). En cas de modification du projet, un nouveau certificat doit être demandé.

Météo-France
73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France
www.meteofrance.fr @meteofrance
Météo-France, certifié ISO 9001 par AFNOR Certification



Annexe



Demandeur	
Nom	SOULET
Prénom	Siméon
Société	wpd onshore France
Email	m.thyssier@wpd.fr
Adresse	24 Rue Donzelot
Code postal	87000
Commune	87000
Projet	
Nom	Projet éolien de Nouhant
Localisation	METROPOLE
Situation	TERRE
ICPE	AUE
Type	EOLIENNES
Commune #1	NOUHANT (23)
Dossier	
Référence	2024-000687
Date et heure	13/08/2024 09:13:15
Type de courrier	M1C
Règles métier	v1.0

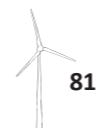
Les coordonnées sont exprimées en degrés décimaux dans le système géodésique WGS84.

Eolienne/sommet	Latitude	Longitude
#1	46,3099884°	2,4167919°
#2	46,3058593°	2,4180888°
#3	46,3020035°	2,4142897°





ANNEXES





M. BONNAUD Guillaume - Parcelles B104, B105, B106, B107, B110, B111 à Nouhant



Energie 131

BONNAUD Guillaume
Le Bourg
23170, Nouhant

Lettre remise en main propre

Objet : Avis sur l'état dans lequel le site éolien de Nouhant devra être remis lors de l'arrêt de l'installation.

Monsieur BONNAUD,

Dans le cadre du développement de notre projet éolien, vous nous avez accordé votre confiance en concluant avec nous deux promesses de bail emphytéotique et de constitution de servitudes en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un parc éolien en date du 9 février 2018, 22 janvier 2019 et 8 mars 2022 sur des parcelles dont vous êtes Propriétaire.

Après finalisation des études environnementales et validation des implantations, La parcelle sise à Nouhant cadastrée section B n°105 est concernée par l'installation d'une éolienne, l'installation d'un poste de livraison, le survol de pale, la création de plateformes de montages, la mise en place de chemin d'accès, le passage de câblages et réseaux souterrains.

La parcelle sise à Nouhant cadastrée section B104 est concernée par la mise en place de chemin d'accès.

Les parcelles sise à Nouhant cadastrées section B n°106, 107, 110, 111 sont concernées par le survol de pale.

Les autres parcelles engagées sont concernées par le zonage éolien qui est étendu à l'ensemble de la zone d'étude. De ce fait, vous bénéficierez de redevances et d'indemnités conformément aux dispositions prévues dans les Promesses.

En application de la réglementation en vigueur en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, la société wpd Energie 131, filiale du groupe wpd onshore France, prépare un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de parc éolien susmentionné qui doit être déposé auprès de l'Administration dans les prochaines semaines.

Aux termes de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement, « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », le porteur de projet doit joindre à sa demande « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

C'est dans ce cadre que nous sollicitons, par le présent courrier, votre avis sur l'état dans lequel devront être remises, lors de la cessation d'exploitation du parc éolien, les parcelles mentionnées ci-dessus.



Energie 131

Cette remise en état sera réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 modifié¹ qui prévoit des conditions très précises pour les opérations de démantèlement des parcs éoliens :

1. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de dix (10) mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Dans le cas du projet éolien de Nouhant, les terrains seront remis en état en vue d'un usage agricole.

L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement devront être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Nous vous remercions de bien vouloir nous donner votre avis sur les modalités de remise en état telles qu'elles sont décrites ci-dessus. En l'absence d'observations de votre part dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception de la présente, votre avis sera réputé émis conformément aux dispositions précitées de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Monsieur BONNAUD, en l'assurance de notre considération distinguée.

Remise en main propre

Guillaume BONNAUD

Siméon Soulet

Chef de Projets

T +33 5 32 28 00 63

P +33 7 60 01 34 29

s.soulet@wpd.fr

¹ Arrêté relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.





Je soussigné(e), Monsieur BONNAUD Guillaume
né(e) le 13/02/1982 à Montluçon,
demeurant Le Bourg 23170 Nouhant

**I - ATTESTATION DU PETITIONNAIRE RELATIVE AU DROIT DONT IL DISPOSE
DE REALISER SON PROJET SUR LE(S) TERRAIN(S) DU PROPRIETAIRE
(ARTICLE R. 181-13, 3° du Code de l'environnement)**

o Atteste être propriétaire des parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section	N° de parcelle	Surface			Commune
		ha	a	ca	
B	70	1	04	86	Nouhant
B	71	1	34	70	Nouhant
B	80	3	84	70	Nouhant
B	81	0	31	60	Nouhant
B	82	0	73	80	Nouhant
B	86	2	97	38	Nouhant
B	87	4	22	95	Nouhant
B	88	0	29	65	Nouhant
B	89	0	33	50	Nouhant
B	90	4	30	72	Nouhant
B	96	1	09	55	Nouhant
B	100	0	97	70	Nouhant
B	103	0	18	75	Nouhant
B	104	0	73	50	Nouhant
B	105	3	20	00	Nouhant
B	106	0	29	00	Nouhant
B	107	0	77	58	Nouhant
B	110	0	58	52	Nouhant
B	111	0	30	66	Nouhant
B	112	0	56	35	Nouhant
B	113	0	93	84	Nouhant
B	114	0	33	27	Nouhant
B	116	0	30	50	Nouhant
B	117	0	61	30	Nouhant
B	119	0	44	10	Nouhant
B	121	0	97	00	Nouhant
B	122	1	02	30	Nouhant
B	126	0	19	54	Nouhant
B	127	0	59	12	Nouhant
B	129	0	71	75	Nouhant
B	130	0	67	56	Nouhant

B	131	0	74	70	Nouhant
B	208	0	94	60	Nouhant
B	209	0	94	40	Nouhant
B	210	0	91	30	Nouhant
B	211	1	11	70	Nouhant
B	224	1	24	98	Nouhant
B	287	1	42	20	Nouhant
C	226	0	54	80	Nouhant
D	910	0	88	75	Nouhant

- o Certifie avoir signé avec la société wpd une promesse conférant, à cette société ou à toute société qu'elle substituerait, la faculté de :
- prendre à bail emphytéotique tout ou partie de ces parcelles en vue, notamment, d'y implanter un plusieurs éoliennes ;
 - constituer sur ces parcelles une ou plusieurs servitudes réelles de survol de pales, câblage et réseaux souterrains nécessaires au raccordement, ainsi que passage impliquant éventuellement la création de chemins d'accès.

Je suis informé(e) que la société wpd pourra céder les droits qu'elle tient de cette promesse à toute personne de son choix, notamment à une autre société constituée ou à constituer en vue de l'exploitation du Parc éolien projeté.

- o Autorise la société wpd, ou toute personne que cette dernière mandaterait, à solliciter toute autorisation administrative nécessaire au développement, à la construction et à l'exploitation de son parc éolien sur les parcelles désignées ci-dessus.

Fait le Nouhant à 29/09/2016

Signature :



M GIBARD Serge - Parcelles B242, B243, B244 à Nouhant



Energie 131

GIBARD Serge
6 De la Vie
23170, Nouhant

Lettre remise en main propre

Objet : Avis sur l'état dans lequel le site éolien de Nouhant devra être remis lors de l'arrêt de l'installation.

Monsieur GIBARD,

Dans le cadre du développement de notre projet éolien, vous nous avez accordé votre confiance en concluant avec nous trois promesses de bail emphytéotique et de constitution de servitudes en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un parc éolien en date du 9 février 2018 et du 7 mars 2022 sur des parcelles dont vous êtes Propriétaire.

Après finalisation des études environnementales et validation des implantations, La parcelle sise à Nouhant cadastrée section B n°242 est concernée par l'installation d'une éolienne, le survol de pale, la création de plateformes de montages, la mise en place de chemin d'accès, le passage de câblages et réseaux souterrains.

Les parcelles sise à Nouhant cadastrée section B n°243 et 244 sont concernées par la mise en place de chemin d'accès.

Les autres parcelles engagées sont concernées par le zonage éolien qui est étendu à l'ensemble de la zone d'étude. De ce fait, vous bénéficierez de redevances et d'indemnités conformément aux dispositions prévues dans les Promesses.

En application de la réglementation en vigueur en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, la société wpd Energie 131, filiale du groupe wpd onshore France, prépare un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de parc éolien susmentionné qui doit être déposé auprès de l'Administration dans les prochaines semaines.

Aux termes de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement, « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », le porteur de projet doit joindre à sa demande « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

C'est dans ce cadre que nous sollicitons, par le présent courrier, votre avis sur l'état dans lequel devront être remises, lors de la cessation d'exploitation du parc éolien, les parcelles mentionnées ci-dessus.



Energie 131

Cette remise en état sera réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 modifié⁴ qui prévoit des conditions très précises pour les opérations de démantèlement des parcs éoliens :

1. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de dix (10) mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Dans le cas du projet éolien de Nouhant, les terrains seront remis en état en vue d'un usage agricole.

L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement devront être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Nous vous remercions de bien vouloir nous donner votre avis sur les modalités de remise en état telles qu'elles sont décrites ci-dessus. En l'absence d'observations de votre part dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception de la présente, votre avis sera réputé émis conformément aux dispositions précitées de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Monsieur GIBARD, en l'assurance de notre considération distinguée.

Remise en main propre

Serge GIBARD

Siméon Soulet

Chef de Projets

T +33 5 32 28 00 63

P +33 7 60 01 34 29

s.soulet@wpd.fr

⁴ Arrêté relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.





Energie 131

GIBARD Annie
6 De la Vie
23170, Nouhant

Lettre remise en main propre

Objet : Avis sur l'état dans lequel le site éolien de Nouhant devra être remis lors de l'arrêt de l'installation.

Madame GIBARD,

Dans le cadre du développement de notre projet éolien, vous nous avez accordé votre confiance en concluant avec nous trois promesses de bail emphytéotique et de constitution de servitudes en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un parc éolien en date du 9 février 2018 et du 7 mars 2022 sur des parcelles dont vous êtes Propriétaire.

Après finalisation des études environnementales et validation des implantations, La parcelle sise à Nouhant cadastrée section B n°242 est concernée par l'installation d'une éolienne, le survol de pale, la création de plateformes de montages, la mise en place de chemin d'accès, le passage de câblages et réseaux souterrains.

Les parcelles sise à Nouhant cadastrée section B n°243 et 244 sont concernées par la mise en place de chemin d'accès.

Les autres parcelles engagées sont concernées par le zonage éolien qui est étendu à l'ensemble de la zone d'étude. De ce fait, vous bénéficierez de redevances et d'indemnités conformément aux dispositions prévues dans les Promesses.

En application de la réglementation en vigueur en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, la société wpd Energie 131, filiale du groupe wpd onshore France, prépare un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de parc éolien susmentionné qui doit être déposé auprès de l'Administration dans les prochaines semaines.

Aux termes de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement, « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », le porteur de projet doit joindre à sa demande « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

C'est dans ce cadre que nous sollicitons, par le présent courrier, votre avis sur l'état dans lequel devront être remises, lors de la cessation d'exploitation du parc éolien, les parcelles mentionnées ci-dessus.



Energie 131

Cette remise en état sera réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 modifié³ qui prévoit des conditions très précises pour les opérations de démantèlement des parcs éoliens :

1. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de dix (10) mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Dans le cas du projet éolien de Nouhant, les terrains seront remis en état en vue d'un usage agricole.

L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement devront être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Nous vous remercions de bien vouloir nous donner votre avis sur les modalités de remise en état telles qu'elles sont décrites ci-dessus. En l'absence d'observations de votre part dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception de la présente, votre avis sera réputé émis conformément aux dispositions précitées de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Madame GIBARD, en l'assurance de notre considération distinguée.

Remise en main propre

Annie GIBARD

Siméon Soulet

Chef de Projets

T +33 5 32 28 00 63

P +33 7 60 01 34 29

s.soulet@wpd.fr

³ Arrêté relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.



Je soussigné(e), Madame/Monsieur Gibard Annie et Serge
né(e) le 23/03/1957 à Boussac,
demeurant 6 de la vie 23170 Nohant

**I - ATTESTATION DU PETITIONNAIRE RELATIVE AU DROIT DONT IL DISPOSE
DE REALISER SON PROJET SUR LE(S) TERRAIN(S) DU PROPRIETAIRE
(ARTICLE R. 181-13, 3° du Code de l'environnement)**

- o Atteste être propriétaire des parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section	N° de parcelle	Surface			Commune
		ha	a	ca	
ZB	40	1	25	26	Lamaids
B	109	0	41	60	Nohant
B	213	0	35	36	Nohant
B	283	1	77	32	Nohant
B	287	1	42	20	Nohant
B	78	0	28	25	Nohant
B	79	0	36	30	Nohant
B	80	3	84	70	Nohant
B	81	0	31	60	Nohant
B	82	0	73	80	Nohant
B	86	2	97	38	Nohant
B	87	4	22	95	Nohant
B	88	0	29	65	Nohant
B	89	0	33	50	Nohant
B	90	4	30	72	Nohant
C	223	0	51	20	Nohant
C	225	2	05	10	Nohant
C	232	0	92	60	Nohant
C	242	1	36	98	Nohant
C	243	1	00	30	Nohant
C	244	0	43	65	Nohant

- o Certifie avoir signé avec la société wpd une promesse conférant, à cette société ou à toute société qu'elle se substituerait, la faculté de :
 - prendre à bail emphytéotique tout ou partie de ces parcelles en vue, notamment, d'y implanter une ou plusieurs éoliennes ;
 - constituer sur ces parcelles une ou plusieurs servitudes réelles de survol de pales, câblage et réseaux souterrains nécessaires au raccordement, ainsi que passage impliquant éventuellement la création de chemins d'accès.

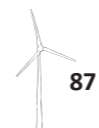
Je suis informé(e) que la société wpd pourra céder les droits qu'elle tient de cette promesse à toute personne de son choix, notamment à une autre société constituée ou à constituer en vue de l'exploitation du Parc éolien projeté.

- o Autorise la société wpd, ou toute personne que cette dernière mandaterait, à solliciter toute autorisation administrative nécessaire au développement, à la construction et à l'exploitation de son parc éolien sur les parcelles désignées ci-dessus.

Fait le 19/09/24 à NOHANT

Signature :







Energie 131

RABILLON Danielle
30 Rue de L'Eperon
78780, Maurecourt

Lettre remise en main propre

Lettre RAB m° 1A 197 166 40747

30 bis Rue de
d'Eperon

Objet : Avis sur l'état dans lequel le site éolien de Nouhant devra être remis lors de l'arrêt de l'installation.

Madame DURANT,

Dans le cadre du développement de notre projet éolien, vous nous avez accordé votre confiance en concluant avec nous une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un parc éolien en date du 25 juin 2020 sur des parcelles dont vous êtes nu-propriétaire.

Après finalisation des études environnementales et validation des implantations, Les parcelles sise à Lamais cadastrée section ZA n°8, 9 sont concernées par la mise en place de chemin d'accès.

Les autres parcelles engagées sont concernées par le zonage éolien qui est étendu à l'ensemble de la zone d'étude. De ce fait, vous bénéficierez de redevances et d'indemnités conformément aux dispositions prévues dans la Promesse

En application de la réglementation en vigueur en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, la société wpd Energie 131, filiale du groupe wpd onshore France, prépare un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de parc éolien susmentionné qui doit être déposé auprès de l'Administration dans les prochaines semaines.

Aux termes de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement, « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », le porteur de projet doit joindre à sa demande « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

C'est dans ce cadre que nous sollicitons, par le présent courrier, votre avis sur l'état dans lequel devront être remises, lors de la cessation d'exploitation du parc éolien, les parcelles mentionnées ci-dessus.



Energie 131

Cette remise en état sera réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 modifié⁵ qui prévoit des conditions très précises pour les opérations de démantèlement des parcs éoliens :

1. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de dix (10) mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Dans le cas du projet éolien de Nouhant, les terrains seront remis en état en vue d'un usage agricole.

L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement devront être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Nous vous remercions de bien vouloir nous donner votre avis sur les modalités de remise en état telles qu'elles sont décrites ci-dessus. En l'absence d'observations de votre part dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception de la présente, votre avis sera réputé émis conformément aux dispositions précitées de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Madame DURANT, en l'assurance de notre considération distinguée.

Remise en main propre

Danielle RABILLON

Siméon Soulet

Chef de Projets

T +33 5 32 28 00 63

P +33 7 60 01 34 29

s.soulet@wpd.fr

⁵ Arrêté relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.





Je soussigné(e), Madame/Monsieur RABILLON Danielle et Patrice. FOURNIER Renée
 né(e) le 09/09/1953, 24/06/1951, 31/03/1926
 demeurant 30 Rue de L'Eperon 78780 Maurecourt, 3 RUE DE LA PECHERIE 03380 Lamaids
 30 bis

**I - ATTESTATION DU PETITIONNAIRE RELATIVE AU DROIT DONT IL DISPOSE
 DE REALISER SON PROJET SUR LE(S) TERRAIN(S) DU PROPRIETAIRE
 (ARTICLE R. 181-13, 3° du Code de l'environnement)**

- o Atteste être propriétaire des parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section	N° de parcelle	Surface			Commune
		ha	a	ca	
AA	85	0	13	40	Lamaids
ZA	15	1	28	38	Lamaids
ZA	16	0	20	00	Lamaids
ZA	8	14	17	96	Lamaids
ZA	9	4	81	72	Lamaids
ZB	38	13	78	83	Lamaids
B	95	1	53	18	Nouhant

* X

- o Certifie avoir signé avec la société wpd une promesse conférant, à cette société ou à toute société qu'elle se substituerait, la faculté de :
 - prendre à bail emphytéotique tout ou partie de ces parcelles en vue, notamment, d'y implanter une ou plusieurs éoliennes ;
 - constituer sur ces parcelles une ou plusieurs servitudes réelles de survol de pales, câblage et réseaux souterrains nécessaires au raccordement, ainsi que passage impliquant éventuellement la création de chemins d'accès.

Je suis informé(e) que la société wpd pourra céder les droits qu'elle tient de cette promesse à toute personne de son choix, notamment à une autre société constituée ou à constituer en vue de l'exploitation du Parc éolien projeté.

- o Autorise la société wpd, ou toute personne que cette dernière mandaterait, à solliciter toute autorisation administrative nécessaire au développement, à la construction et à l'exploitation de son parc éolien sur les parcelles désignées ci-dessus.

Fait le 22/10/24 à MAURECOURT

Signature :

[Signature of Danielle Rabillon]

Danielle RABILLON

[Signature of Renée Duranti]
 Renée DURANTI
 (Ne peut signer en l'absence de sa sœur)

[Signature]

* Parcelle B95 vendue le 15/11/2022 à Fournier
 Christophe CHAUBRON le Hautgirard 23170 NOUHANT
 (Alice Quach-Nobagne et Jérôme BARON - Nobagnes
 associés 12 Rue du Bouleodrome BP2. 03410 BÉREAT)



Mme VIEIRA Myriam - Parcelles B121, B126, B127, B129, B130, C226 à Nouhant



VIEIRA Myriam
7 Le Freyssineau
23170, Nouhant

Lettre remise en main propre

Objet : Avis sur l'état dans lequel le site éolien de Nouhant devra être remis lors de l'arrêt de l'installation.

Madame VIERA,

Dans le cadre du développement de notre projet éolien, vous nous avez accordé votre confiance en concluant avec nous trois promesses de bail emphytéotique et de constitution de servitudes en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un parc éolien en date du 11 mars 2019, 7 mars 2022 et du 9 septembre 2022 sur des parcelles dont vous êtes Propriétaire.

Après finalisation des études environnementales et validation des implantations, Les parcelles sise à Nouhant cadastrée section B n°121, 126, 127, 129, 130 sont concernées par l'installation d'une éolienne, le survol de pale, la création de plateformes de montages, la mise en place de chemin d'accès, le passage de câblages et réseaux souterrains.

La parcelle sise à Nouhant cadastrée section C n°226 dont vous êtes propriétaire est concernée par la mise en place de chemin d'accès.

Les autres parcelles engagées sont concernées par le zonage éolien qui est étendu à l'ensemble de la zone d'étude. De ce fait, vous bénéficierez de redevances et d'indemnités conformément aux dispositions prévues dans la Promesse

En application de la réglementation en vigueur en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, la société wpd Energie 131, filiale du groupe wpd onshore France, prépare un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de parc éolien susmentionné qui doit être déposé auprès de l'Administration dans les prochaines semaines.

Aux termes de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement, « Pour les installations à planter sur un site nouveau », le porteur de projet doit joindre à sa demande « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

C'est dans ce cadre que nous sollicitons, par le présent courrier, votre avis sur l'état dans lequel devront être remises, lors de la cessation d'exploitation du parc éolien, les parcelles mentionnées ci-dessus.



Cette remise en état sera réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 modifié² qui prévoit des conditions très précises pour les opérations de démantèlement des parcs éoliens :

1. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de dix (10) mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Dans le cas du projet éolien de Nouhant, les terrains seront remis en état en vue d'un usage agricole.

L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement devront être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Nous vous remercions de bien vouloir nous donner votre avis sur les modalités de remise en état telles qu'elles sont décrites ci-dessus. En l'absence d'observations de votre part dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception de la présente, votre avis sera réputé émis conformément aux dispositions précitées de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Madame VIERA, en l'assurance de notre considération distinguée.

Remise en main propre

Myriam VIEIRA

Siméon Soulet
Chef de Projets
T +33 5 32 28 00 63
P +33 7 60 01 34 29
s.soulet@wpd.fr

² Arrêté relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.





Je soussigné(e), Madame VIEIRA Myriam
 né(e) le 20/05/1979 à Montluçon,
 demeurant 7 Le Freyssineau 23170 Nouhant

**I - ATTESTATION DU PETITIONNAIRE RELATIVE AU DROIT DONT IL DISPOSE
 DE REALISER SON PROJET SUR LE(S) TERRAIN(S) DU PROPRIETAIRE
 (ARTICLE R. 181-13, 3° du Code de l'environnement)**

o Atteste être propriétaire des parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section	N° de parcelle	Surface			Commune
		ha	a	ca	
ZB	39	2	05	34	Lamaids
B	72	0	02	95	Nouhant
B	114	0	33	27	Nouhant
B	115	0	32	00	Nouhant
B	116	0	30	50	Nouhant
B	117	0	61	30	Nouhant
B	119	0	44	10	Nouhant
B	121	0	97	00	Nouhant
B	124	1	29	40	Nouhant
B	126	0	19	54	Nouhant
B	127	0	59	12	Nouhant
B	129	0	71	75	Nouhant
B	130	0	67	56	Nouhant
B	131	0	74	70	Nouhant
B	223	0	54	69	Nouhant
B	228	0	47	00	Nouhant
B	229	0	04	20	Nouhant
B	246	0	03	39	Nouhant
C	123	0	02	80	Nouhant
C	126	0	03	50	Nouhant
C	128	1	86	10	Nouhant
C	129	0	95	10	Nouhant
C	226	0	54	80	Nouhant
C	544	0	55	46	Nouhant

- o Certifie avoir signé avec la société wpd une promesse conférant, à cette société ou à toute société qu'elle se substituerait, la faculté de :
- prendre à bail emphytéotique tout ou partie de ces parcelles en vue, notamment, d'y implanter une ou plusieurs éoliennes ;
 - constituer sur ces parcelles une ou plusieurs servitudes réelles de survol de pales, câblage et réseaux souterrains nécessaires au raccordement, ainsi que passage impliquant éventuellement la création de chemins d'accès.

Je suis informé(e) que la société wpd pourra céder les droits qu'elle tient de cette promesse à toute personne de son choix, notamment à une autre société constituée ou à constituer en vue de l'exploitation du Parc éolien projeté.

- o Autorise la société wpd, ou toute personne que cette dernière mandaterait, à solliciter toute autorisation administrative nécessaire au développement, à la construction et à l'exploitation de son parc éolien sur les parcelles désignées ci-dessus.

Fait le 08/19/24 à NOUHANT...

Signature :